

## Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

# Jean-Baptiste Jammes, docteur médecin et maire de Goyave au XIX<sup>e</sup> siècle

Daniel-Edouard Marie-Sainte



Number 69-70, 3e trimestre–4e trimestre 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1043788ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1043788ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Marie-Sainte, D.-E. (1986). Jean-Baptiste Jammes, docteur médecin et maire de Goyave au XIX<sup>e</sup> siècle. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (69-70), 5–147. <https://doi.org/10.7202/1043788ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1988

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

# Jean-Baptiste Jammes docteur médecin et maire de Goyave au XIX<sup>e</sup> siècle

par  
Daniel-Edouard MARIE-SAINTE

## *Avant-propos*

### Jean-Baptiste Jammes à travers l'œuvre de son petit-fils

Quand on lit Francis Jammes (1), on ne peut rester indifférent aux fréquentes évocations des Iles qui font l'une des originalités de sa poésie. « La hantise des tropiques dont il ne sera jamais délivré » (2), l'attire pour la Guadeloupe, la nostalgie du passé guadeloupéen de sa famille, se manifestent sous la plume du poète aux moindres occasions (3). L'œuvre

---

(1) Poète français mondialement connu. Tournay 2 décembre 1868 - Hasparren 1<sup>er</sup> nov. 1938. A propos de la prononciation du patronyme, Robert Mallet, biographe et critique du poète, écrit dans son ouvrage « Le Jammisme » (Mercure de France 1961) : « A qui connaît l'étymologie de Jammes, il paraît aussi barbare de prononcer l'S final qu'il le serait de faire entendre celui de Jacques. La mauvaise prononciation du nom, due à l'ignorance de son origine, valut à Francis Jammes, lors des batailles du symbolisme, d'être incorporé dans la cohorte des auteurs d'origine étrangère accusés d'abâtardir le génie français ».

Au Congrès des poètes, le 27 mai 1901, explique-t-il encore, lors du tumultueux débat sur le vers-libre, un congressiste adversaire du vers-librisme vociféra : « Le mouvement vers la libération du vers est un mouvement étranger. Ceux qui le patronnent ne sont pas des Français. En voici la preuve : Francis Jammes son père est né à Pointe-à-Pitre, le nom est-il assez anglo-saxon ? »

(2) R. Mallet, « Le Jammisme ».

(3) L'auteur rapporte, à l'appui, cet aveu de F. Jammes qui avait alors atteint la soixantaine :

« J'entends parfois s'élever en moi un grand murmure tel que celui des mers, et je me dis qu'il vient du pays où, sous les goyaviers, repose mon aïeul. Car à la Guadeloupe mon père est né ».

(3) Dans « Ma France poétique - Dialogue des trois provinces originelles » (Mercure de France, 1926), F. Jammes a imaginé que la Guadeloupe lui disait :

« Je ne permettrai pas qu'aucune autre province se prévale sur moi de plus d'attachement... »

Il ne fera cependant, à la Guadeloupe, qu'un voyage imaginaire : « Ma plus douce et mélancolique escale fut à la Guadeloupe, où j'allai baiser les tombes de mes parents. Ils dorment à la Goyave, sous des miels roses et dans la vibration des colibris » (Extrait de « Iles »).

de ce fils de créole est comme auréolée du pieux souvenir de l'aïeul Jean-Baptiste Jammes, arrivé dans la colonie comme docteur-médecin et qui repose depuis 1857 dans la terre de la Goyave dont il fut le maire.

C'est une liasse de lettres, envoyées des Antilles et découvertes dans le grenier de la maison familiale d'Orthez, qui le révéla au petit-fils dans ce qu'avait été sa vie à la Guadeloupe. Bouleversé par la tristesse et la gravité de cette vieille correspondance, le poète s'en attribua la possession et l'enferma dans sa commode, à clef (4).

Ces autographes où s'était épanché et livré le personnage auraient constitué, s'ils n'avaient été dispersés (5), des pièces d'une valeur historique incontestable. Car, outre les confidences du frère et du père (6), il y avait sans doute là, l'authentique reflet de l'intégration et de l'évolution d'un Européen dans la société coloniale du XIX<sup>e</sup> siècle. « Ma vie, disait-il, m'a rendu comme un vrai créole » (7).

Les évocations de cette existence, que contient l'œuvre de Francis Jammes, quoique sélectives et de coloration nécessairement affective, sont une source qui ne saurait être négligée.

Ainsi peut-on se représenter le docteur Jammes dans sa première traversée et à son arrivée aux Antilles :

---

(4) « Tu es le père de mon père.

Ta vieille correspondance est dans mon tiroir  
et ta vie est amère...

Ta vieille correspondance est très triste et grave.

Elle est dans ma commode, à clef. »

F. Jammes, « De l'Angélus de l'Aube à l'Angélus du Soir - Tu écrivais » (Mercur de France 1911).

« Que ta main en passant, frôle pour se bénir  
la correspondance grave de mon grand-père. »

F. Jammes, « Le deuil des primevères - Elégie seconde (NRF Gallimard, 1978).

(5) « Beaucoup de documents, m'écrit Michel Haurie, Président de l'Association Francis Jammes (Maison Chrestia, 64300 Orthez), ont hélas été perdus ou vendus ou dispersés ».

(6) J.B. Jammes s'adressait à ses deux fils qui furent, très jeunes, conduits en France et à ses sœurs protestantes à qui avait été confiée leur éducation.

(7) Extrait cité par F. Jammes d'une lettre de J.B. Jammes.

« Tu écrivais » (op. cit.).

« O vent...

C'est toi qui as conduit par l'océan verdâtre  
mon aïeul s'en allant aux Antilles en fleurs.  
Tu soufflais en tempête au sortir de la France.  
La pluie ; les grêlons rebondissants venaient battre  
le hublot. Les cloisons craquaient. On avait peur.

...

Oui, je revois l'aïeul des cousines suivi  
montant la grand'rue de Saint-Pierre-de-Martinique » (8).

... Le découvrir dans sa vie de famille à Pointe-à-Pitre :

« Je vois un ciel et une nuit d'un bleu métallique, foncé, indigne, d'un bleu pareil au bleu de la jaquette de mon aïeul qui est là, assis devant le portail de sa demeure de la rue des Abymes ouvert sur la noire cour intérieure où sont les cuves à pluie et les barils à crabes. Silencieux, il fume un cigare tandis que ma grand-mère caresse les petites mains de mon père (Victor) et de mon oncle Octave. L'odeur des patates cuites se mêle à celle du rhum, et j'entends le chant désolé des esclaves » (9).

... Le retrouver dans sa retraite du « Champ d'Asile », à la Goyave :

« Il charge son fusil non loin de l'habitation de planches que surmontent les plumeaux des cocotiers. Il tue un ramier qu'il met dans sa carnassière. Et le souffle de la mer lui apporte l'odeur de la cuisine des Noirs... Il est seul, ses enfants sont en France au collège. Son cœur est malade et il pense avoir trouvé, pour accélérer ou ralentir les battements, le jus de verveine » (10).

Ou encore :

« Tu écrivais que tu chassais des ramiers  
dans les bois de la Goyave,  
et le médecin qui te soignait écrivait  
peu avant ta mort, sur ta vie grave.

---

(8) F. Jammes, « Le deuil des primevères - Elégie douzième ».

(9) F. Jammes, « Mémoires - De l'âge divin à l'âge ingrat » (Mercure de France 1971).

(10) F. Jammes, « Ma fille Bernadette ».

Cette évocation est précédée d'un portrait de J.B. Jammes tracé d'après une miniature de famille dont on ne possède plus qu'un cliché noir et blanc : « La figure ronde et rose, les cheveux en brosse arrondie et noirs comme les courts favoris, les yeux bleus sous des lunettes d'or, le nez et la bouche petits et bien faits, un peu trapu. »



Il vit, disait-il, en Caraïbe, dans ses bois » (11).

Sa nature courageuse et entreprenante (12) ne manque pas d'être exaltée :

« Il y a une tempête. Le voici maintenant sur une chaloupe. Il va au secours d'un navire en danger et le sauve.

Il y a un tremblement de terre, beaucoup de maisons s'effondrent sur les habitants de la Pointe-à-Pitre à midi quand les fourneaux sont allumés. Il ampute des bras et des jambes. Il se dévoue lors d'une épidémie de choléra.

Il a la croix d'honneur » (13).

Mais une étrange impression de mystère plane autour de l'aventureux grand-père. On retrouve dans les Mémoires du poète cette obscure allusion :

« Ce que mon père m'a conté, touchant sa vie de famille, jusqu'à l'âge de sept ans, à la Guadeloupe, où il fut embarqué pour France, vêtu d'un chapeau haut de forme et d'un habit à boutons d'or, EST ECLAIRE EN MOI PAR DE SI SOMPTUEUSES TENEBRES (souligné) que la mort semble déjà soulever ses voiles énigmatiques et me le restituer » (14).

L'opiniâtre mais habile refus que l'on s'intéressât de trop près à son aïeul, de peur sans doute qu'un malencontreux hasard ou qu'une curiosité trop aiguës ne menât à la clé de l'énigme, est manifeste dans l'épisode que relate Jean Labbé et la pertinente conclusion qu'il en tire (15) :

« Lorsqu'à la veille de l'exposition de 1900, le créole Auguste Brunet, futur gouverneur des colonies, offrit à Francis Jammes de faire des recherches autour de la tombe de son aïeul à la Guadeloupe, le poète déclina cette proposition par une lettre, aujourd'hui perdue, qui était, il m'en souvient, digne de l'Anthologie. Pour se représenter cette tombe il préférerait, disait-il, se référer à l'image qu'il s'en était formée en rêve... Peut-être cette réponse dilatoire

---

(11) F. Jammes, « Tu écrivais » (op. cit.).

(12) « ... les missives jaunies (de mon grand-père) m'ont appris la nature passionnée, courageuse, entreprenante, entière, mélancolique. » F. Jammes, « Mémoires » (op. cit.).

(13) F. Jammes, « Ma fille Bernadette ».

(14) F. Jammes, « Mémoires » (op. cit.).

(15) Jean Labbé, « Le Champ d'asphodèles d'Orthez » (Marrimpouey-Jeune. Pau 1980).

cachait-elle un autre souci. Le père de Clara d'Ellébeuse devait redouter certaines révélations d'état civil et vouloir conserver à Laura Lopez son mystère... » (16).

Quelques années plus tard, son jeune ami Alexis Léger, le poète St-John Perse (17), osa faire entreprendre la recherche (sans réel succès puisqu'apparemment la sépulture ne fut pas retrouvée) et lui écrivit en septembre 1906 :

« Cher Monsieur Jammes,

Voici deux lettres que je viens d'ouvrir ; elles sont du Curé de la Goyave, où est enterré votre grand-père : désirant pour vous des photographies et quelques renseignements, je m'étais adressé au Curé, je ne sais plus trop dans quels termes ; voilà tout ce que j'ai pu obtenir de ce prêtre qui vous proposerait presque une « réclamation de bien ». Sans doute connaît-il votre nom, car d'après sa lettre il vous sait poète.

En tout cas, vous devez reconnaître son zèle, et qu'il n'a pas mis longtemps à faire coutelasser les halliers et les

---

(16) J'ai reçu de M. Michel Caillebar (dont J.B. Jammes est le trisaïeul) ces excellentes explications :

« Quand il parle du « père de Clara d'Ellébeuse », Jean Labbé fait allusion à Francis Jammes, auteur du roman intitulé « Clara d'Ellébeuse ».

Un mystère inquiète l'héroïne. Dans le cimetière qui entoure l'église du village où elle va souvent prier, il est une tombe solitaire près du caveau familial des Ellébeuse. Sur la pierre une simple inscription : Laura Lopez 1805. Lorsqu'on parle de cette Laura, on nomme toujours l'oncle Joachim qui mourut à la Guadeloupe, et sous les expressions voilées et les réticences qu'on met à l'éclairer sur la personnalité de Laure, l'intuitive Clara devine une intrigue d'amour. Le désir de savoir la tourmente. Elle sait que les lettres de Joachim, conservées au château, pourraient lui donner la clé de l'énigme. Les circonstances lui permettent de s'emparer de deux lettres qui lui ouvrent les yeux. Laura était à la Guadeloupe la maîtresse de Joachim. On la sépara de son amant et on l'envoya en France pour dissimuler les conséquences de sa liaison. Mais, rongée de nostalgie et de remords, elle s'empoisonna avant l'heure de la « délivrance » qui ne pouvait en être une pour elle...

Quand il conte la découverte des lettres de l'oncle Joachim par Clara, F. Jammes se rappelle l'émotion qu'il éprouva lui-même le jour où il trouva la correspondance de son grand-père. »

(17) Le jeune Antillais, dans une excursion pyrénéenne en 1904, rencontra par hasard F. Jammes avec qui il lia amitié. Vingt années d'âge séparaient les deux hommes ; mais l'un laissait en Guadeloupe toute son enfance, l'autre y avait son grand-père enterré. Voilà qui les rapprochait. Jammes mit le poète débutant sous son aile et lui rendit des services littéraires.

ronces du « Champ d'Asile ». J'aime que ce soit l'œuvre d'un prêtre ; vous m'en voudrez peut-être moins » (18).

Le mystère, en réalité, c'est celui d'Antoinette. C'est le voile sous lequel se dissimule la véritable identité de la grand-mère paternelle du poète... et celui-ci, détenteur et défenseur du secret, la croyait ensevelie à la Goyave, aux côtés de Jean-Baptiste Jammes.

C'était dit-il « une mère tendre, luxueuse et charmante, Française d'origine » (19). « Elle passa la mer plusieurs fois, des Antilles en France et de France aux Antilles où elle mourut en touchant terre, comme une vague gémit et s'efface. Ses traits sont absents, il ne reste d'elle que du corail, de la soie et deux raisins d'or qui tremblaient à ses oreilles » (20).

Ce qu'il savait d'autre devait être tu. Mais bien plus muets encore sont restés les actes d'état civil constatant la naissance des enfants de Monsieur Jammes !

Quand justement les registres officiels se font complices du silence, que les sources, au bout des cheminements prometteurs, se complaisent à offrir leurs troublantes lacunes, alors, avec quelque amertume, on s'interroge sur les chances de succès d'une entreprise qui d'outre-tombe semble toujours désavouée.

Mais le mystère Jammes n'a pu échapper à la destruction.

---

(18) Saint-John Perse, « Œuvres complètes - Lettres à Francis Jammes » (Bibliothèque de la Pléiade, NRF Gallimard, 1972).

(19) On a aussi fait d'Antoinette, à tort, une créole :

« Le corps (de J.B. Jammes) reposait à la Goyave à côté de celui de sa jolie compagne créole, au bord d'un océan qu'il (Francis) imaginait flamboyant ».

« Il (Jean-Baptiste) prit pour compagne une créole originaire comme lui du Béarn, dont il eut deux fils, et qui mourut jeune des suites d'une opération ».

R. Mallet, « Le Jammisme » (op. cit.).

(20) F. Jammes, « Ma fille Bernadette » (op. cit.).

## II. Jean-Baptiste Jammes

### Docteur médecin à Pointe-à-Pitre

#### 1. — LE PREMIER FRUIT DANS LA CARRIÈRE MÉDICALE

Jean-Baptiste Jammes naquit à Orthez le 13 mai 1797 de Jean-Mathieu Jammes, « propriétaire », originaire du Languedoc, et de Marie Lalaurette « protestante comme beaucoup d'Orthéziens ». Pour obéir à la coutume, les trois fils issus de leur mariage prirent la religion du père, les cinq filles celle de la mère (21).

Le fils aîné de la famille Jammes obtint le grade de Docteur en Médecine après avoir présenté et publiquement soutenu le 7 août 1818, devant la Faculté de Médecine de Montpellier, son « tribut académique » (22) sur la fièvre jaune d'Amérique qui frappait nombre d'Européens aux colonies (23).

« Les fièvres rémittentes diffèrent de la fièvre jaune, écrit J.-B. Jammes, en ce qu'elles attaquent indistinctement les

---

(21) R. Mallet, « Le Jammisme » (op. cit.).

« Des deux frères de J.B. Jammes, Victor et Auguste, le premier mourut à la Havane, après une vie mouvementée. » Il séjourna aussi à la Guadeloupe. On retrouve dans les journaux de février 1828 cet avis : « M. Victor Jammes, désirant partir pour France, en fait les annonces d'usage pour l'obtention de son passe-port ». « Le second épousa Marie-Marcelline de Biarotte, originaire de l'Île Bourbon (la Réunion), et fut médecin et juge de paix à Orthez. Aucun des deux ne laissa de postérité. »

(22) Cette thèse : « De la fièvre jaune d'Amérique », petit fascicule imprimé de 20 pages est conservé à la Bibliothèque Interuniversitaire, section médecine, 34000 Montpellier.

(23) « Elle (la fièvre jaune) est toujours la pierre de touche des théories médicales qui se succèdent et se superposent au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est elle la responsable des mortalités phénoménales de la colonisation des Îles d'Amérique, encore elle l'adversaire de la colonisation et l'argument de l'anti-colonialisme. »

Dominique Taffin, « Maladies et médecine à la Guadeloupe au XIX<sup>e</sup> siècle ». Thèse. 1985. T. 2, p. 362.

habitants de l'Amérique, ainsi que les étrangers, au lieu que la fièvre jaune attaque plutôt ces derniers... La couleur jaune qui se répand sur toute la surface du corps, ou sur quelque partie seulement, étant un des symptômes les plus caractéristiques, lui a fait donner le nom sous lequel on la connaît. On la nomme encore « mal de Siam »... »

Le jeune Orthézien en qui l'idée de partir pour les Antilles avait déjà germé — ce qui détermina selon toute vraisemblance le sujet de sa thèse — s'appuie sur l'auteur du « Voyage aux Iles d'Amérique » : « Le Père Labat, qui était à la Martinique en 1794, dit que le vaisseau l'Oriflamme, revenant de Siam, et ayant touché au Brésil, où cette maladie faisait de grands ravages depuis sept ou huit ans, l'avait communiquée aux habitants de la Martinique ».

L'aspirant docteur rangeait parmi les causes occasionnelles de la maladie « la chaleur qui joue un des plus grands rôles, les émanations provenant des marais, la débauche, l'usage immodéré des liqueurs spiritueuses, des boissons stimulantes dans lesquelles entrent la cannelle, la muscade, le girofle ».

Il reconnaissait l'impuissance de la médecine à vaincre un mal que rendait fatal sa marche rapide :

« La partie qui embarrasse celui qui s'occupe à écrire cette maladie, c'est le traitement qui est la pierre angulaire contre laquelle viennent échouer tous ses efforts. D'ailleurs, comment pourrai-je me flatter de donner une méthode de curation passable, moi qui suis encore couvert de la poussière des bancs des écoles, tandis qu'il est très peu de vieux praticiens qui, malgré une saine théorie jointe à une longue expérience, nous en aient donné de bonne. Ce n'est pas au défaut de lumière des gens de l'art, que nous devons attribuer cette insuffisance dans nos moyens thérapeutiques, mais à la rapidité avec laquelle les symptômes de cette maladie se succèdent, qui bien souvent termine en quelques heures, la vie de l'infortuné qui en est attaqué. »

« Obligé cependant de tracer un traitement », il recommandait l'emploi de la saignée administrée avec précaution, l'immersion dans des décoctions émollientes pour procurer une transpiration sans irritation, les bains d'eau tiède, l'emploi d'acides : limonade, orangeade, boissons à l'acide sulfurique ; l'utilisation de la racine de colombo en poudre

pour calmer les vomissements opiniâtres ; les frictions avec des tranches de citron ; les bains de quinquina, « mais comme ils sont très dispendieux, il n' y a que les gens fortunés qui puissent jouir de leurs bons effets ».

Donner au malade l'espoir consolateur d'une guérison prochaine était une composante essentielle de sa médication. « De cette manière, on fixe ses idées, on dissipe ses craintes, et on s'empare totalement de son moral. L'opinion (cite-t-il), est la base de la confiance, la confiance celle de l'espérance, et l'espérance, le souverain cordial des malades. »

Parmi les êtres qui lui étaient chers et auxquels il dédiait le premier fruit de ses études dans la carrière médicale, se trouvait son oncle, Jean Lalaurette, « homme sensible et généreux », négociant à la Martinique.

Le docteur Jammes quitta sa ville natale en 1819 pour aller le rejoindre et comme lui, faire fortune aux Iles.

Le 6 juillet 1819, le Conseil souverain de l'île de la Martinique « assemblé au palais royal de justice de Fort-Royal » enregistra le diplôme de docteur en médecine qui lui avait été décerné le 21 septembre 1818.

Mais l'appel de la Guadeloupe se fit entendre, par l'entremise d'Isaac Gabriel, négociant à Pointe-à-Pitre. L'oncle des cousines Lalaurette, originaire lui aussi des Basses-Pyrénées (24) était de passage à Saint-Pierre. Il fit le voyage de retour accompagné du jeune médecin, sur « le Neptune ». Ce bateau, commandé par le capitaine Guillaume Richard, reliait régulièrement les deux îles.

## 2. — LES DÉBUTS A POINTE-A-PITRE

Aux environs du 20 décembre 1819 (25), « le Neptune » débarqua les trois passagers qu'il transportait dans le port de Pointe-à-Pitre. C'était une ville pleine de mouvement et de circulation, tumultueuse, le centre du commerce et des richesses de la colonie.

---

(24) Les Basses-Pyrénées devenues Pyrénées-Atlantiques.  
Isaac Gabriel était né à Bayonne en 1772.

(25) La Gazette Officielle du 31 décembre 1819 publie la liste des personnes arrivées à Pointe-à-Pitre dans la semaine du 17 au 23 décembre.

Mais il lui manquait encore ses quais en maçonnerie dont la construction était envisagée comme moyen de salubrité et d'embellissement.

« Pendant longtemps, le bord de mer ne fut qu'un cloaque inabordable, qui avait une influence fâcheuse sur la santé publique, écrit en 1833 M. Derbau, officier de santé de la Marine (27). La place Sartines (sic) elle-même, aujourd'hui si agréable, était encore, il y a douze ans, un marais bourbeux et infect ; la salle de spectacle qui l'embellit (28) se trouve bâtie à cheval sur l'emplacement d'un canal qui était navigable pour des canots, il n'y a pas dix ans » (29).

Les vapeurs s'exhalant de la mangrove qui bordait la ville au nord, étaient porteuses de fièvres, parfois pernicieuses, qui sévissaient toute l'année. « Le vent du nord que le peuple nomme ici vent de mort, est fort redoutable pour la Pointe-à-Pitre » (30).

J.B. Jammes fut témoin des importants travaux entrepris dans les années 1820-1830 pour assainir et embellir cette cité surgie des marécages.

« Le dessèchement des palétuviers (dont plusieurs s'éten-  
daient jusque dans l'enceinte de la ville) est sans contredit  
la principale cause de l'amélioration de l'état sanitaire de  
la Pointe-à-Pitre, reconnaît en 1824 le Docteur Vatable. Cepen-  
dant quelques travaux entrepris dans des vues d'embellisse-  
ment et d'utilité publique, ou dans l'intention de procurer  
au commerce plus de facilités, me paraissent avoir aussi  
contribué à l'assainissement de cette ville. Tels sont ceux  
qu'on a commencés, il y a environ sept ans, pour abattre  
le morne de la Victoire, qui empêchait les brises de l'est et  
celles de sud-est, si salutaires à la Pointe-à-Pitre, de souffler  
dans les rues adjacentes. (...) En agrandissant, aux dépens

---

(26) La construction des quais commença en 1821.

(27) « Quelques considérations médicales sur la ville de la Pointe-à-Pitre », Thèse présentée en 1833 pour l'obtention du grade de Docteur en médecine. — Bibliothèque Interuniversitaire, Montpellier.

(28) La première pierre de l'édifice fut posée le 22 février 1827 par le Gouverneur Baron des Rotours.

(29) A ne pas confondre avec le canal Vatable. Le canal navigable dont il est question se trouvait à l'emplacement de l'actuelle rue Barbès que l'on appelait rue de l'ancien canal.

(30) « Quelques considérations médicales sur la ville de Pointe-à-Pitre » - Derbau (op. cit.).

du morne, la place qui se trouve devant l'église, on a, en partie, remédié à cet inconvénient. La continuation de ces travaux achèvera d'assainir ce quartier de la ville. Le pavage des rues, déjà très avancé dans celles qui sont les plus fréquentées, est également favorable à l'état sanitaire de la Pointe-à-Pitre. Il est à désirer que ce travail soit continué jusqu'au haut de la rue des Abymes, et que l'on comprenne aussi ses parallèles (...); toutes celles qui ont été nouvellement percées dans les environs de l'église; en un mot, les rues de tous les quartiers situés au nord et à l'est, qui sont peu soignées parce qu'ils se trouvent éloignés du port où se concentre tout le commerce » (31).

En 1827-1830 on s'occupa de drainer les eaux des faubourgs en ouvrant un canal de ceinture, le canal Vatable (du nom du Gouverneur et non de celui du Médecin).

La ville, construite sur un plan très régulier, réunissait une population double de celle de la capitale Basse-Terre : neuf mille âmes dont plus de quatre mille esclaves (32).

Isaac Gabriel introduisit de suite son protégé dans le milieu des commerçants cossus de la rue des Abymes où il demeurait, et dans la classe des gens de couleur libres, mulâtres et quarterons, à laquelle appartenaient ses deux enfants naturels Alphonse dit Cadet et Famélie.

Les registres d'état civil et paroissiaux, où se retrouvent associées la signature du négociant et celle du docteur médecin, établissent les relations parfois très étroites, les sympathies que Jean-Baptiste Jammes fut amené à entretenir avec les hommes de sang mêlé que couvraient de mépris et d'humiliations les blancs créoles. On allait jusqu'à prétendre qu'inutiles, ils encombraient Pointe-à-Pitre. L'antipa-

---

(31) « Recherches sur l'état sanitaire de la Pointe-à-Pitre » par le Docteur Vatable, Médecin de la Marine de 1<sup>re</sup> classe. Annales maritimes 1824. Etude publiée aussi par le Journal Commercial du 16 juin 1825.

(32) Boyer-Peyreleau : Tableau de la population de la Guadeloupe... au 2 mai 1822. « Les Antilles françaises particulièrement la Guadeloupe ».



thie des colons était aussi vive à l'égard des Européens partisans des mulâtres (33).

En janvier 1820, vingt jours après son débarquement dans la ville, Jean-Baptiste Jammes assiste Marie-Marguerite dans la déclaration qu'elle fait de la naissance en 1818 (donc non enregistrée, comme cela était fréquent, dans les délais fixés par la loi) de son fils Louis Dorval. Le 17 août 1824, il est témoin du mariage de Chéry, tailleur, et de Mimy, marchande. Il devint en janvier 1829 le parrain de Marie-Laure Tétigny, fille de Pierre, commerçant établi à la rue des Abymes...

Les hommes de couleur libres formaient en majeure partie la classe industrielle de la ville. Par le commerce, plusieurs d'entre eux étaient parvenus à une certaine aisance économique et sociale qui s'affirma après l'abolition de l'esclavage. L'exemple le plus significatif est celui d'Alphonse (Gabriel) : il ne fut officiellement reconnu par son père qu'en 1849, à l'âge de 47 ans.

C'est dans ce groupe que le médecin européen, puis l'administrateur communal découvrira ses plus fidèles amis, ses plus sûrs alliés. Reste que son proche entourage est avant tout constitué — du moins dans les premiers temps — de négociants et propriétaires fixés de longue date dans le pays et avec qui il partage l'aventure coloniale : Théodore Gonon, « bourgeois », né à Lyon ; Joseph Litte, né à Accous dans les Pyrénées ; Pierre Vialenc, né à Villefranche en Dordogne...

---

(33) On lit dans la partie introductive d'un ouvrage consacré à la Catastrophe du 8 février 1843 (Librairie Pittoresque - Aubert et Cie - Paris 1843 - Bibliothèque Nationale, Département des Imprimés) cet odieux jugement :

« En général, les mulâtres sont des bandits dont on ignore les moyens d'existence. La Pointe-à-Pitre était particulièrement encombrée de cette population inutile qui ne sait que dormir, fumer et jouer. »

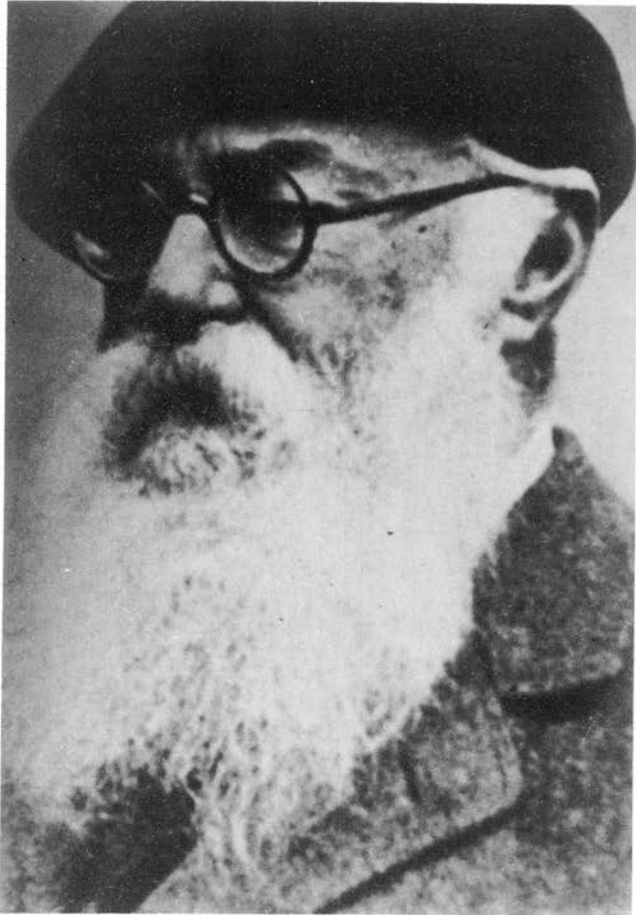
Ch. Boitel nous laisse, lui, un témoignage de valeur (Quelques mois de l'existence d'un fonctionnaire public aux Colonies de la Guadeloupe et de la Martinique - Librairie de Bohaire, Paris, Décembre 1832 - Bibliothèque Nationale) :

« J'ai vu l'état d'abjection où l'on veut retenir la classe de couleur... Il n'était pas de jour que je n'eusse à souffrir des humiliations dont en ma présence on abreuvait la classe de couleur... »

La classe blanche ne peut sympathiser avec les Européens, habitués à n'apprécier d'autre supériorité que celle du mérite personnel, et à qui il répugnait de descendre si bas que d'être accessibles aux préjugés de la naissance... »



*L. Byamnes*



*Le poète Francis Jammes, petit-fils de Jean-Baptiste.  
Commémoration du cinquantenaire de sa mort de juin à  
décembre 1988.*

DE LA  
**FIÈVRE JAUNE**  
D'AMÉRIQUE.

N.° 99.

---

*Tribut Académique,*

*Présenté et publiquement soutenu à la Faculté de  
Médecine de Montpellier, le 7 Août 1818;*

Par JEAN-BAPTISTE JAMMES,

*D'ORTHEZ (Basses-Pyrénées).*

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE.

~~~~~  
*Veniam precor scriptis, quorum non utilitas  
nec gloriatio, sed necessitas causa fuit.*  
~~~~~

A MONTPELLIER,

Chez JEAN MARTEL AÎNÉ, Seul Imprimeur de la Faculté de Médecine,  
près la Préfecture, n.° 62.

1818.

*Couverture de la thèse de J.B. Jammes.*



141  
Septembre 1832  
Antoinette

L'an mil huit cent trente deux le mercredi cinquième jour  
du mois de Septembre, à quatre heures de relevée, Pardevant  
nous Jean Jacques Richard, officier de l'état civil de la ville  
de Pont à pitre d'ou Abîmes, de Grand'leue Guadeloupe, Jone  
Comparus les Sieurs Guillaume Bazile, âgé de soixante  
huit ans, maître maçon demeurant en cette ville, et Isaac  
âgé de quarante six ans, habitant propriétaire au quartier  
des Abîmes, y domicilié, lesquels nous ont déclaré que la  
demoiselle Antoinette, Couturière, âgée de  
trente cinq ans, demeurant en cette ville, n'y ayant aucune  
propriété et y laissant deux enfans naturels mineurs, et  
décédée ce jour d'hui à midi dans la maison du sieur  
Ferraton, rue verte ; De laquelle déclaration et  
après nous être assurés du dit état nous avons dressé le présent  
acte que les Comparans ont signé avec nous après lecture

J. Richard  
Isaac  
G. Bazile

Décès dans la maison du sieur Ferraton, d'Antoinette, femme de couleur. Elle était âgée de 35 ans et laissait  
« deux enfans naturels mineurs ». Ces coïncidences ont d'abord laissé supposer, mais de façon erronée, qu'il  
s'agissait de la mère des enfans de M. Jammes.

La jeune fille a été baptisée Estelle Rose, née le 28 du même mois, fille légitime  
de Jacques Lévesque, et de Marie Anne Chénier sa femme. Le parrain  
a été André Jammes jeune, curé de la paroisse de Courville  
qui est signé avec nous.

Petit Courville

Le 31 a été baptisée Marianne Euphémie Louis, née le 16 Juin 1881  
fille légitime de Paul Louis et de M<sup>lle</sup> Paly sa femme. Le parrain a été André  
André Nante, curé de la paroisse de Courville qui est signé avec nous.

M<sup>re</sup> André Nante Paly Louis  
L<sup>re</sup> Sébastien  
Louis

24 Jammes

André

Little rue finouit

Estelle Rose

## VENTE D'IMMEUBLE, Adjudication préparatoire.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'à la requête du sieur Jammes, docteur-médecin, demeurant en la ville Pointe-à-Pitre, agissant en qualité de tuteur légal de ses enfans mineurs naturels et reconnus, Octave et Louis-Victor Jammes, actuellement en France pour leur éducation, lesdits mineurs légataires universels de la feue dame Chomat, née demoiselle Ferraton, leur mère; Me. CRAUFON-LARIVIÈRE, avoué constitué et poursuivant la vente de l'immeuble ci-après désigné;

En vertu d'un jugement rendu en la chambre du conseil par le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, le 25 août 1840, enregistré en ladite ville le 28 dudit mois, f. 169, par Dupuy, qui a reçu un franc, homologatif d'une délibération de conseil de famille desdits mineurs et autorisant la vente

### d'une Maison

située en la ville Pointe-à-Pitre, rue des Abymes, appartenant auxdits mineurs Jammes. — Ledit immeuble a été estimé par le sieur Terrasse, expert et voyer nommé en seul d'office par le tribunal, à une somme de 8,000 francs.

Contradictoirement avec le sieur Claude-Alexandre Ferraton, propriétaire sans profession connue, demeurant à la Pointe-à-Pitre, pris en qualité de subrogé tuteur desdits mineurs Jammes;

Il sera procédé à l'adjudication préparatoire dudit immeuble, avec toutes ses circonstances et dépendances, sans en rien excepter, sur une mise à prix de 8,000 francs, au plus offrart et dernier enchérisseur, devant Me. BARGE-DELSLE, notaire à la Pointe-à-Pitre, commis à cet effet, en son étude, sise audit lieu, rue des Jardins, n° 13, le 3 novembre 1840, à dix heures du matin.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour de son adjudication définitive et mise en possession, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, dommages et intérêts ni diminution du prix;

Il jouira des servitudes actives et passives qui peuvent se trouver sur ledit immeuble, apparentes ou non apparentes, et sera tenu de se défendre des servitudes passives;

Il entrera en jouissance à compter du jour de l'adjudication définitive;

Toutes les contributions foncières seront à sa charge;

Il paiera en déduction du prix de son adjudication tous les frais des poursuites relatifs à la vente à Me. CRAUFON-LARIVIÈRE, ou à Me. BARGE-DELSLE;

L'adjudicataire paiera le prix de son adjudication comptant, en numéraire métallique ayant cours dans la colonie;

Il encourra la folle-enchère à défaut de paiement.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à Me. CRAUFON-LARIVIÈRE, poursuivant, ou à Me. BARGE-DELSLE, où le cahier des charges est déposé.

Pointe-à-Pitre, le 27 septembre 1840.

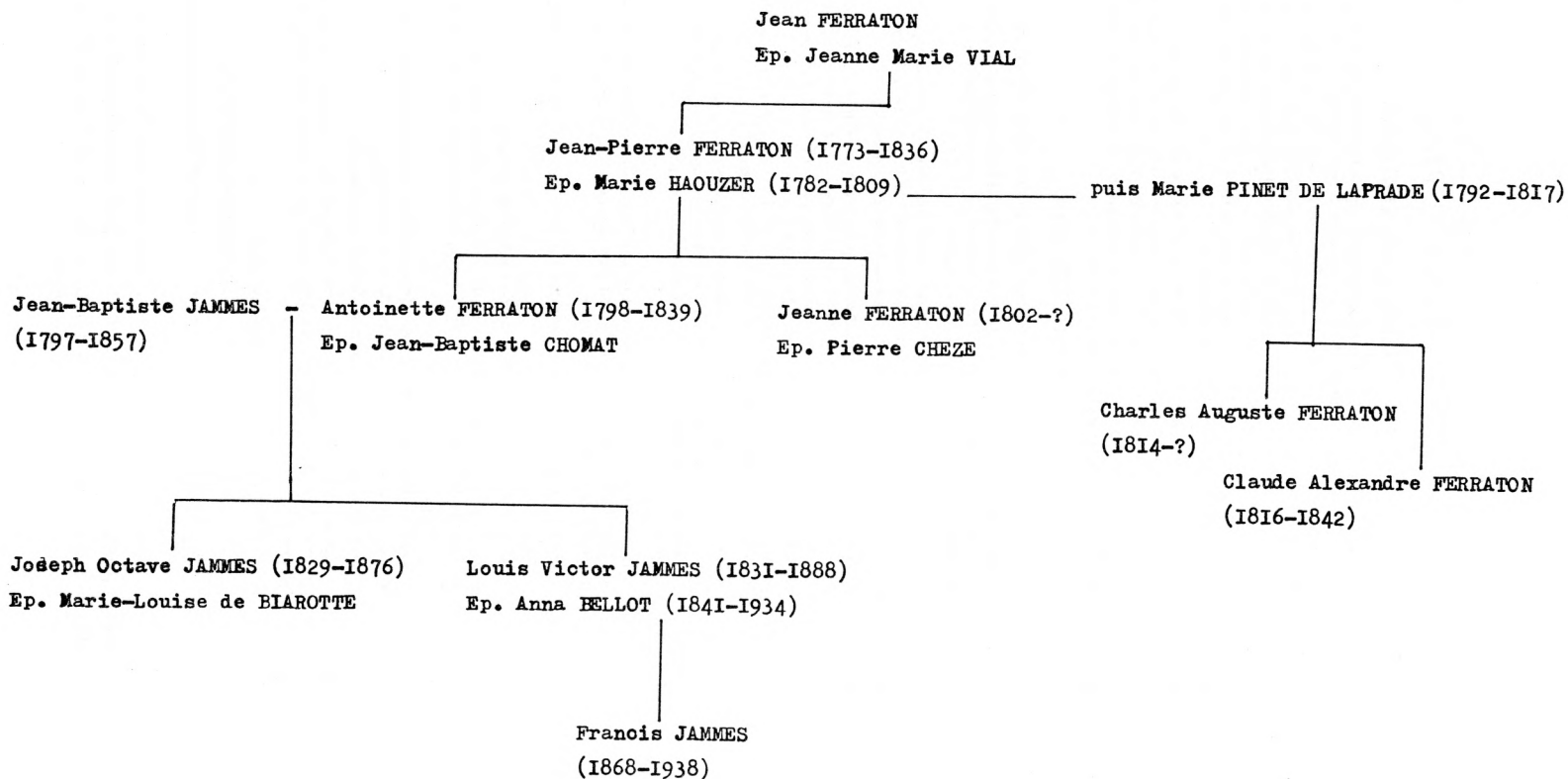
CRAUFON-LARIVIÈRE.

*Vente en 1840 de la maison léguée aux mineurs Jammes par feue dame Chomat. Elle est pour la première fois, sans détours, présentée comme leur mère. Gazette Officielle de la Guadeloupe, 30 septembre 1840.*



GENEALOGIE FERRATON / JAMMES

---



Le nom du docteur Jammes n'apparaît que tardivement sur la liste des médecins, pourvus de titres légaux, vérifiés au Conseil de santé, et autorisés à exercer leur profession à la Guadeloupe (34).

Or, il était de règle et « d'une juste déférence » que tout Docteur en Médecine, dûment breveté en France, et venant s'établir dans la colonie, fasse reconnaître à son arrivée, au Conseil colonial de santé, le titre légal qui l'appelait à l'exercice de l'art de guérir. Le Gouverneur Lardenoy le rappelait dans sa circulaire du 10 juillet 1822.

L'administration, en recommandant depuis 1819 la stricte exécution des règlements de police médicale, cherchait à délivrer la colonie d'un grand nombre de médocastes qui venaient s'y réfugier et à garantir la santé publique contre l'impéritie.

L'opinion, d'ailleurs, n'est guère favorable aux médecins civils européens qu'elle tient, selon Dominique Taffin « pour le rebut de la profession en France, hommes d'instruction médiocre qui n'ont pas réussi en Métropole et qui s'établissent aux Antilles, incités par la perspective de fructueux abonnements (avec les propriétaires d'esclaves) ».

Par contre, le docteur créole qui revient exercer au pays a d'emblée acquis l'estime de ses compatriotes : le jeune Ferdinand l'Herminier, membre d'une véritable dynastie médicale, fut vite considéré comme l'un des plus habiles médecins de la colonie et devint l'orgueil du pays. Paul Granger jouissait de même d'une grande réputation...

Les médecins étaient assujettis à un impôt particulier ou droit de patente. J.B. Jammes était de ceux qui, fixés à Pointe-à-Pitre, ville populeuse où l'exercice de l'art était particulièrement lucratif, s'acquittaient de la taxe la plus élevée : 250 francs en 1828. Elle était de 200 francs pour les praticiens de la Basse-Terre (35). En 1835, cet impôt était passé à 300 francs pour la ville commerciale mais ne subit aucune augmentation dans le chef-lieu.

Le gouvernement en repoussant en 1844 la demande de dégrèvement des médecins de la Guadeloupe, alors qu'une

---

(34) Le nom du docteur Jammes ne figure pas sur les listes antérieures à 1824. Il apparaît sur celle de 1827. On déplore une lacune de l'Annuaire de la Guadeloupe pour les années 1825 et 1826.

(35) Arrêté du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> septembre 1827 sur les impositions de l'année 1828.

loi avait exempté du droit de patente tous ceux de France, reconnaissait qu'il n'y avait pas d'identité entre la position des praticiens de la Métropole et ceux des colonies où il était rare qu'un médecin n'arrivât pas, en peu d'années, à la fortune (36).

M. Jammes acheta en janvier 1828 une maison portant le numéro 61 de la rue des Abymes (rue Frébault) et faisant angle avec celle de l'Hôpital (rue Sadi-Carnot). C'était un immeuble en maçonnerie, couvert en tuiles, composé de deux appartements ayant chacun un rez-de-chaussée, un étage, un galetas, une cour, une cuisine. Mais il n'existait qu'un unique puits entre les deux cours (37). Les puits communs des propriétés urbaines ne semblent avoir joué qu'un rôle secondaire dans la satisfaction des besoins en eau de la ville. On avait plutôt grand soin de la recueillir à l'aide des toits. Les eaux pluviales, observe Boyer-Peyreleau, pouvaient suffire à la consommation des habitants, hors les temps de sécheresse.

« On buvait, écrivait le médecin, l'eau de pluie des cuves, lourde, malsaine, amère... » (38).

Il fit aussi l'acquisition de la pharmacie que le vendeur, M. Fallot, possédait dans la maison, et du nègre Frédéric attaché au service de l'officine. Il s'y vendait toutes espèces de médicaments chimiques et naturels : du sulfate de quinine à propriété fébrifuge, du sulfate de magnésie à propriété purgative, de l'oxide de mercure servant à panser les guignes, de l'émétique en cristaux à usage vomitif, du jalap cristallisé comme purgatif drastique, du chlorure d'oxide de sodium pour désinfecter, de l'opium utilisé comme calmant, de l'arsenic en poudre, de l'encens, de la pierre ponce fine et du tripoli pulvérisé, de l'écorce et de la résine de gayac, plante réputée anti-syphilitique, des mouches cantharides aux vertus aphrodisiaques... (39).

Cette pharmacie faisait la plus grande fierté du docteur médecin : « La Métropole n'en a pas de pareille, s'enorgueillissait-il » (40).

---

(36) Conseil privé de la Guadeloupe - Session du 21 novembre 1844.

(37) M<sup>e</sup> Bornet, notaire à Pointe-à-Pitre, 10 janvier 1828.

(38) Cité par F. Jammes, « De l'Angélus de l'Aube à l'Angélus du Soir - Tu écrivais ».

(39) M<sup>e</sup> Bornet, notaire à Pointe-à-Pitre, 11 janvier 1828 : Promesse de vente d'un fonds de pharmacie par M. Fallot à M. Jammes - Inventaire des médicaments.

(40) Cité par F. Jammes, « Tu écrivais » (op cit.).

Mais comme il n'était point pharmacien, il dut laisser au professionnel la direction de l'établissement qui demeura jusqu'en 1834 « Pharmacie Fallot ». Puis, le 20 janvier 1835, une société fut formée entre M. Jammes et le pharmacien Léon Authier sous la raison « L. Authier & Cie ». Il était convenu que les associés s'occuperaient indistinctement des affaires de la société mais que M. Authier en aurait plus particulièrement l'administration : il devrait y consacrer tout son temps et ne pourrait, tant que le contrat durerait, faire aucune autre entreprise. Les médicaments et autres objets composant la pharmacie ainsi que son échalandage étant la propriété exclusive de M. Jammes, les bénéfices à provenir lui appartiendraient pour deux tiers, et à M. Authier pour un tiers (41).

Le Docteur Jammes avait trouvé dans ce type d'exploitation une réelle source de profits. En octobre 1837, il acheta une autre pharmacie, celle que feu sieur Posel possédait dans une maison située sur le Cours de la ville de Basse-Terre, « à l'encoignure de la rue de la Savane » (42).

### 3. — UNE VIE DE FAMILLE ÉNIGMATIQUE

Jean-Baptiste Jammes eut deux fils. Tous deux virent le jour au 61 de la rue des Aymes : Joseph-Octave Jammes, le 21 septembre 1829, et Louis-Victor Jammes, le 18 août 1831. Leur père fit d'eux des enfants sans mère. Avec la complaisance de l'officier d'état civil, la complicité criante du curé, il jeta sur la femme qui les avait mis au monde un voile troublant. Et l'énigme traversa le temps. Comme s'il fallait, pour ne point entacher le nom et la descendance, renier cette mère, que le chercheur supposa d'abord femme de couleur ; le contexte s'y prêtait, mais l'hypothèse se révéla fausse.

Les actes de naissance n'en font strictement aucune mention ; ce qui dans la forme n'est pas de nature à attirer outre mesure l'attention, ou pourrait passer pour une simple omission.

Le curé de Pointe-à-Pitre n'eut pas la finesse de l'officier d'état civil. Le 28 février 1831, M. Chabert déclara sur ses

---

(41) M<sup>e</sup> Billotte, notaire à Pointe-à-Pitre, 20 janvier 1835 : Société entre MM. Jammes et Authier.

(42) Philippe-Auguste Mollenthil, notaire à Basse-Terre, 10 janvier 1838.

registres avoir baptisé « Joseph Octave Jammes né le 21 septembre 1829 dans la maison de M. Jean-Baptiste Jammes, Docteur Médecin en cette ville qui a reconnu le dit enfant au bureau d'état civil et s'est dit en être le père et de mère inconnue... ». Rarissime et grossière allégation !

Outre la signature du père, du parrain Joseph Litte, de la marraine Marie Saint-Amand de Rémondy, figure sur l'acte celle d'une certaine Ferraton-Chomat.

En décembre 1831, c'est un nouveau curé, M. Louvet, qui procède à la cérémonie de baptême de Louis Victor. Sur le registre, se trouve un acte en blanc, signé de Jean-Baptiste Jammes, de Marie-Louise Simonet, veuve de Joseph Litte, la marraine, du parrain Isnardon et d'une certaine Antoinette Ferraton. Le ministre du culte s'était-il rendu coupable de cette grave irrégularité parce que suborné, ou était-ce encore là une manifestation, tout aussi condamnable, de sa négligence ? Car l'examen du registre révèle plusieurs autres anomalies de cette nature.

Seules les minutes notariales et particulièrement celles de M<sup>e</sup> Bargé-Delisle offriront les éléments qui ensemble feront enfin toute la lumière sur la personnalité d'Antoinette Ferraton, épouse Chomat, mère inavouée des enfants de M. Jammes.

La famille Ferraton était originaire de Saint-Etienne. Des œuvres de Jean-Pierre Ferraton et Marie Haouzer naquit Antoinette, le 5 frimaire an VII (25 novembre 1798) dans la commune de Montaud (Département de la Loire).

Le père d'Antoinette, qui exerçait la profession de passementier, arriva à Pointe-à-Pitre comme marchand. Il est au nombre des habitants de la ville qui signent le 29 prairial an X (18 juin 1802) un certificat en faveur d'Hypolite Frasans, avoué, accusé de s'être mis en rébellion contre l'autorité légitime du Capitaine-général Lacrosse, pour avoir pris place au Conseil provisoire aux côtés du commandant Pélage (43).

---

(43) Précis pour H. Frasans, habitant-propriétaire à la Guadeloupe et défenseur avoué près les tribunaux de cette colonie - Brumaire an XII. Imprimerie Porthmann, Paris, 1803. Bibliothèque Nationale, Département des Imprimés.

Marie Haouzer, après la naissance de son second enfant Jeanne, rejoignit son époux à la Guadeloupe. Elle mourut noyée en mer le 28 novembre 1809, à l'âge de 27 ans, dans les parages du quartier de Sainte-Rose.

Un état publié par la Gazette Officielle du 15 juillet 1818 des personnes ayant fourni caution au Greffe de la ville de Pointe-à-Pitre, indique le départ pour la Martinique de la demoiselle Antoinette Ferraton. De là, probablement, elle se rendit en France où elle épousa Jean-Baptiste Chomat, commis de négociant.

En 1824, elle est de nouveau à Pointe-à-Pitre « où elle est arrivée avec la procuration de son mari ». Le tribunal l'autorise, vu l'éloignement de celui-ci, resté à Saint-Etienne, à gérer et administrer ses affaires dans la colonie, acheter et vendre tous objets mobiliers, marchandises, esclaves domestiques... Ainsi fit-elle le 4 septembre 1824 l'acquisition pour 3 300 livres du nommé Caprice. Sur la liste que publie la Gazette Officielle du 25 novembre 1831, on retrouve parmi les individus proposés à l'affranchissement l'esclave « Caprice, nègre propriétaire de canots, âgé de 32 ans ; (demande faite) par dame Chomat, née Ferraton, domiciliée à la Pointe-à-Pitre, sa patronne ». Elle s'était déjà désistée en juin 1831 de ses droits de propriété sur la nommée Antonia, enfant de Zulmie, son esclave, et avait pris l'engagement « de la garder auprès d'elle, de lui continuer les soins qu'elle n'avait cessé de lui porter, et de lui obtenir du gouvernement une patente de liberté » (44).

Pour réclamer ses droits dans la succession de sa mère dont elle était héritière pour moitié, le tribunal de Première Instance de Pointe-à-Pitre l'avait aussi autorisée à ester en justice contre le sieur Ferraton, son père. Celui-ci avait eu deux fils de Marie Pinet de Laprade, sa seconde femme, native de Bordeaux.

Jean-Pierre Ferraton fut alors condamné à verser à madame Chomat, pendant tout le temps qu'elle resterait à la Guadeloupe, la pension de trente gourdes (145,94 francs) par mois, et à payer 100.000 livres coloniales (un peu plus de 54.000 francs), à partager par égale portion entre les dames Chomat et Chèze, ses filles. Cette somme resta hypo-

---

(44) M<sup>e</sup> Bargé-Delisle, notaire à Pointe-à-Pitre, 2 juin 1831.

théquée sur l'immeuble qu'il possédait « à l'encoignure de la rue d'Arbaud (rue Achille-René-Boisneuf) et du quai Lardenoy ».

Jean-Baptiste Chomat, « comme mari et légitime administrateur des biens de dame Antoinette Ferraton », s'éleva contre le paiement mensuel de trente gourdes prononcé en faveur de sa femme qui « aurait surpris à la religion du tribunal » en se faisant indûment attribuer cette pension. Il attaquait de la sorte toute autorisation plus ample que celle de simplement accepter la part qui lui revenait dans la communauté d'entre ses père et feue mère, sans pouvoir la recevoir et en quittancer le montant. M. Ferraton, pour ne point contrevenir aux intentions exprimées par le mari, s'empressa de protester contre le jugement rendu le 13 mars 1824 (45).

Or, ayant été « obligée de quitter la maison paternelle », Antoinette n'avait pour subsister que cette modique pension et avait exprimé le désir de « profiter de quelques facilités qui lui étaient offertes pour travailler ».

Cette situation marquerait le début de sa liaison avec Jean-Baptiste Jammes.

Elle se détermina, en 1828, à « plaider en France, en séparation de biens contre son mari ». Mais ne pouvant elle-même quitter la colonie où elle avait « presque tous ses intérêts et sa fortune placés », elle supplia le tribunal de « l'autoriser, pour suppléer l'autorisation de son mari, à passer devant notaire tous actes de procuration ». La personne qui avait sa confiance, Pierre Chèze, son beau-frère, commis de négociant à Saint-Etienne, reçut pouvoir d'agir en son nom (46).

En juin 1836, M. Jammes est sur son départ pour France « où des affaires de famille l'appellent ». Il constitue dame Antoinette Ferraton, sa mandataire générale et spéciale et lui confère de très larges pouvoirs pour gérer et administrer ses biens et affaires (47).

Cette année-là, furent conduits à Orthez, « pour leur éducation », Octave âgé de sept ans et Victor (père du poète)

---

(45) M<sup>e</sup> Vincent, notaire à Pointe-à-Pitre, 21 janvier 1825.

(46) M<sup>e</sup> Bornet, notaire à Pointe-à-Pitre, 24 janvier 1828.

(47) M<sup>e</sup> Bargé-Delisle, 6 juin 1836.

âgé de cinq ans. Ils ne devaient jamais revenir en Guadeloupe.

« J'ai dans mon humble salon, écrit Francis Jammes, une chaise d'enfant. Mon père s'en amusa pendant la traversée qu'il fit à sept ans (48) de la Guadeloupe en France. Il se rappelait bien qu'assis sur elle, dans le salon du bord, il regardait des images que lui prêtait le capitaine » (49).

Le 10 juillet, le navire « Le Grand-Ballochan », « ayant une vaste dunette avec emménagements très commodes pour les passagers » ancré à Pointe-à-Pitre depuis le mois de mai, avait quitté le port à destination de Bordeaux, sous le commandement du capitaine Dutauzin (50).

Durant cette absence de la colonie, mourut le père d'Antoinette (51). Il laissait, outre les immeubles du quartier portuaire, le terrain planté en fleurs et arbres fruitiers de la rue de la Reine (rue Alexandre-Isaac), une petite habitation herbière située dans « la nouvelle ville », banlieue de Pointe-à-Pitre, au morne des Maçons précisément, que l'on appelait aussi morne Ferraton.

Ces biens furent mis aux enchères en septembre 1837. M. Jammes se rendit adjudicataire pour moitié des maisons du quai Lardenoy.

En avril 1838, sa compagne se trouve dans la nécessité de faire un voyage en France pour rétablir sa santé. Un jugement l'autorise à se faire remplacer dans l'administration de ses affaires par un fondé de pouvoir. Jean-Baptiste Jammes reçut mandat, entre autres, de la représenter aux opérations auxquelles elle pourrait être appelée comme héritière bénéficiaire de son père, et rendre en son nom le compte de tutelle dû à ses frères Charles Auguste et Claude Alexandre (52).

---

(48) Il y a visiblement erreur ou confusion.

(49) F. Jammes, « Des Choses ».

(50) Journal Commercial de Pointe-à-Pitre, Juin 1836 - « Navires en charges ». Les listes de passagers entrés dans le port de Bordeaux cette année-là, n'existent malheureusement pas aux Archives de la Gironde. Sans en avoir donc la preuve formelle, tout porte à croire que J.B. Jammes et ses deux fils s'embarquèrent sur « Le Grand Ballochan ».

(51) Jean-Pierre Ferraton mourut le 29 septembre 1836 dans la maison qu'occupait la dame Chomat, sa fille, rue des Abymes, N° 32. En février, il s'apprêtait à partir en France pour un séjour de plusieurs années. La maladie l'en empêcha.

(52) M<sup>e</sup> Bargé-Delisle, 29 avril 1838.



Antoinette Ferraton mourut, sitôt revenue en Guadeloupe. La vie la quitta, le 19 mars 1839, à minuit « dans la maison du sieur Jammes, rue des Abymes ». Elle était âgée de quarante ans.

Son testament du 9 mai 1832 était ainsi conçu :

« Je donne et lègue tous les biens meubles et immeubles dont j'aurai, au jour de mon décès, la libre disposition, à Joseph Octave, né le 21 septembre 1829 et à Louis Victor, né le 18 août 1831, enfants de M. Jean-Baptiste Jammes, docteur en médecine, demeurant à la Pointe-à-Pitre, pour en jouir et disposer comme chose leur appartenant en pleine propriété, les constituant à cet effet mes légataires universels... J'excepte de ce legs mes linges et hardes que je donne et lègue à Madame Litte. Je la prie de les accepter comme un faible gage de mon amitié pour elle » (53).

En octobre 1836, elle maintient formellement ses volontés, nomme Jean-Baptiste James son exécuteur testamentaire et lui donne la saisine de sa succession pendant cinq ans « comme le permet l'édit sur les successions vacantes » (54).

Officiellement, Madame Chomat « ne laissait ni enfants, ni descendants ».

« Par délibération d'un conseil d'amis à défaut de parents » reçue par M. le juge de paix du premier canton de Pointe-à-Pitre le 10 avril 1839, M. Jammes fut confirmé en tant que de besoin comme tuteur naturel de ses enfants mineurs. Charles-Auguste Ferraton, frère consanguin de la défunte fut nommé leur subrogé tuteur.

Mais les relations entre le frère et l'amant de feu Antoinette se détériorèrent. A un point tel, qu'ils se retrouvèrent devant les tribunaux. La Cour royale (Cour d'appel) de la Guadeloupe, jugeant correctionnellement, prononça dans sa session de décembre 1842 « huit jours d'emprisonnement contre Charles-Auguste Ferraton, sans profession, demeurant à la Pointe-à-Pitre, déclaré coupable d'avoir proféré dans des lieux et réunions publics, contre le sieur Jammes, des expressions qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé » (55).

---

(53) M<sup>e</sup> Bargé-Delisle, 9 mai 1832.

(54) M<sup>e</sup> Bargé-Delisle, 28 octobre 1836, testament de Madame Chomat.

(55) Gazette Officielle de la Guadeloupe, 20 janvier 1843.

Il fut procédé le 10 avril 1839 à l'inventaire des biens de feu dame Jean-Baptiste Chomat, par le ministère de M<sup>e</sup> Bargé-Delisle.

Elle laissait « dans l'appartement qu'elle occupait dépendant d'une maison appartenant au requérant (M. Jammes) et située rue des Abymes » :

- un lit de bois de courbaril à deux dossiers et quatre colonnes... trois matelas de coton et de crin, un traversin et deux oreillers, le tout prisé cent soixante quinze francs ;
- une armoire de mahogani ouvrant à deux vantaux, fermant à clef, ornée d'une corniche, ayant tablettes et tiroirs, prisée cent cinquante francs ;

Dans cette armoire se trouvaient :

- Vingt-six robes de différentes étoffes blanches ou de couleur, prisées à raison de cinq francs chacune, soit cent trente francs pour le tout ;
  - vingt chemises de toile prisées à raison de six francs l'une, soit cent vingt francs pour le tout ;
  - huit jupons prisés à raison de trois francs chacun, ce qui fait vingt-quatre francs pour le tout ;
  - vingt-cinq mouchoirs de madras en partie usés, prisés à raison de deux francs cinquante centimes chacun, ce qui fait pour les vingt-cinq soixante-deux francs cinquante centimes ;
  - quatre (autres) mouchoirs prisés ensemble deux francs ;
  - huit camisoles, à deux francs cinquante centimes chacune, vingt francs ;
  - soixante-neuf paires de bas de coton tant bons que mauvais, à raison de cinquante centimes la paire, ce qui fait trente-quatre francs cinquante centimes pour le tout ;
  - deux châles dont un de mérinos et l'autre de crêpe prisés ensemble vingt-cinq francs ;
  - six draps de lit de toile, à raison de dix francs chacun, ce qui fait pour les six, soixante francs ;
  - six taies d'oreiller, prisées à raison de deux francs chacune, ce qui fait douze francs pour le tout ;
- l'ensemble de ces objets s'élevant à huit cent quinze francs.

Madame Chomat possédait non loin de la demeure de son amant, au 49 de la rue des Abymes, une petite maison que lui avait donnée, en 1832, Madame Veuve Smith, une marchande qui s'était enrichie dans la vente « d'assortiments de Modes de Paris, de chapeaux en paille d'Italie et de riz ».

La donation avait été faite sous une condition expresse : « Que le sieur Jean-Baptiste Chomat, mari de la donataire, n'ait jamais l'administration de l'immeuble donné, ni la jouissance de ses revenus ; la donatrice entendant que cette administration et cette jouissance appartiennent exclusivement à la donataire » (56).

Jean-Baptiste Jammes fut autorisé par « le conseil d'amis à défaut de parents de ses enfants mineurs » à vendre la maison.

Pour la première fois, en 1840, à l'occasion de cette vente, Madame Chomat est explicitement et sans équivoque présentée comme la mère des enfants mineurs naturels et reconnus du sieur Jammes (57).

Sans doute parce que l'état de santé de sa compagne inspirait déjà, en décembre 1838, de vives inquiétudes et qu'il s'était déterminé à aller la rejoindre en France, Jean-Baptiste Jammes avait vendu la maison de la rue des Abymes à Madame Veuve Litte ; l'esclave Frédéric, le fonds de pharmacie de Pointe-à-Pitre et celui de Basse-Terre à M. Authier ; les constructions du quai Lardenoy aux frères Ferraton (58).

Après la disparition d'Antoinette, il racheta les immeubles, et M. Authier lui rétrocéda « la moitié de la pharmacie établie à la Pointe-à-Pitre, la moitié du nègre Frédéric, la moitié de la moitié de la pharmacie établie au bourg du Port-Louis » (59).

#### 4. — LA RUINE DU DOCTEUR JAMMES

Puis survint le tremblement de terre du 8 février 1843. Les propriétés urbaines où il avait placé la totalité de ses avoirs furent anéanties.

---

(56) M<sup>e</sup> Bornet, 23 juin 1832.

(57) Vente d'immeuble. Annonce publiée par les journaux de septembre 1840, notamment le Commercial et la Gazette Officielle du 30.

(58) M<sup>e</sup> Bargé-Delisle, 21, 24 et 29 décembre 1838.

(59) M<sup>e</sup> Bargé-Delisle, 30 avril 1841.

M. Authier avait supprimé la pharmacie de Basse-Terre qu'il avait transportée à Port-Louis.

Pointe-à-Pitre n'existait plus, détruite de fond en comble par le séisme, dévorée par l'incendie. On portait les morts à plus de trois mille. « C'est dans les extrémités des rues aboutissant sur les quais qu'on a trouvé le plus de cadavres ; attendu que tout le monde s'y précipitait pour gagner le bord de mer, et que beaucoup de personnes n'ont pas eu le temps d'arriver. C'est pour cette raison que les rues d'Arbaud, des Abymes, des Jardins, de la Martinique, de Nozières, Henri IV, ont fourni les chiffres les plus élevés. »

Pour secourir les mille cinq cents blessés « une ambulance (hôpital provisoire) a été établie à la hâte, et avec les instruments sauvés du désastre, non sans avaries, des opérations d'urgence ont été pratiquées pendant les journées du 8 et du 9. C'étaient des amputations de tous les membres ; des appareils de fractures ; des pansements de plaies graves. Les cas de brûlures ont été rares, ce qui tient à ce que les bras ont manqué pour arracher aux flammes beaucoup de blessés retenus sous les décombres ».

« Tous les médecins de la Pointe-à-Pitre se sont trouvés à leur poste, poursuivent les docteurs Dutrouleau et Gonnet dans leur « Relation médico-chirurgicale du tremblement de terre » (60). Et c'est avec autant de plaisir que d'orgueil pour notre profession, que nous nous faisons ici l'écho des sentiments de toute une population, en proclamant la belle conduite de nos confrères dans cette triste occasion. Eux aussi auraient pu, obéissant à l'intérêt personnel, disputer à l'incendie, et sauver quelques lambeaux de leur fortune ; mais ils n'ont écouté que la voix du devoir et de leur conscience. »

Les plus grands éloges furent réservés à MM. Granger, Bouchet aîné et Jouannet aîné, médecins civils venus apporter leur précieux concours aux chirurgiens de la marine. « M. Granger surtout, l'un des médecins les plus estimés de la ville » (61)... « dont l'infatigable activité semblait s'être communiquée à tous ses confrères » (62).

---

(60) Annales maritimes, Décembre 1843.

(61) Rapport du Docteur Arnoux, président de la commission de santé à la Pointe-à-Pitre. Auguste Lacour, « Histoire de la Guadeloupe », T. V.

(62) Désastre de la Guadeloupe, 1843. Paris, Derche 1843. — Bibliothèque Nationale, Département des Imprimés.

Aucun rapport connu ne cite en particulier le docteur Jammes.

Avec 100.000 francs de pertes éprouvées, il se trouvait au rang des propriétaires les plus ruinés de la ville. Il ne lui fut accordé qu'un secours de 2.000 francs, prime d'encouragement à la reconstruction (63).

Pour réédifier ses deux immeubles, il contracta d'énormes dettes, sans moyens de les payer.

Les trois appartements du quai Lardenoy, « bâtis en murs jusqu'au premier cordon, ayant le reste en bois et briques, couverts en ardoises, élevés de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée » furent saisis et vendus en 1849, à la requête de Philippe Rochoux, créancier de M. Jammes. Alphonse Gabriel s'en rendit adjudicataire (64).

Plus tard, en 1852, la maison des rues des Abymes et de l'Hôpital fut aussi vendue sur saisie-immobilière et pareillement adjugée à Alphonse Gabriel. On trouve dans l'annonce faite le 31 janvier par « L'Avenir », cette excellente description : « L'immeuble est composé d'un terrain où se trouve une maison d'un étage avec galetas et à deux appartements, nouvellement construite, de la contenance approximative de douze mètres de façade sur la rue de l'Hôpital, vingt mètres sur les rue des Abymes (elle portait désormais le N<sup>o</sup> 38), et quinze mètres de haut, et dont le rez-de-chaussée est en mur tant sur la rue de l'Hôpital que sur celle des Abymes, enduit en blanc sur la première rue et en jaune sur la dernière ; — contenant quatre portes à deux battants peintes en vert sur la rue de l'Hôpital, et sept portes à deux battants sur la rue des Abymes, dont quatre peintes en vert et trois en gris. — Le premier étage est en bois, palissadé en briques entre poteaux, tant sur la rue de l'Hôpital que sur la rue des Abymes, ayant quatre portes à deux battants peintes en gris donnant sur la rue de l'Hôpital et six autres pareilles donnant sur celle des Abymes. — Cette maison est couverte en ardoises, ayant trois lucarnes sans croisées sur la pre-

---

(63) Etat des personnes auxquelles il a été accordé un secours en vertu de l'arrêté du Gouverneur, en date du 24 mai 1843. Gazette Officielle, 25 février 1844.

(64) Charles-Anatole Léger, notaire à Pointe-à-Pitre, 7 avril 1855. Origine de la propriété.

mière rue et cinq sur la dernière — Le pignon donnant sur la cour est palissadé en planches seulement.

« Sur la rue de l'Hôpital existe une façade de rez-de-chaussée, servant de barrière, attenant à la dite maison, de la contenance approximative de quatorze mètres, palissadée en briques entre poteaux, ayant quatre portes à deux battants non peintes.

« Toute la superficie desdits maison et terrain est d'environ soixante-six mètres carrés. »

### III. Jean-Baptiste Jammes :

## Maire de Goyave

#### 1. — LE CHAMP D'ASILE

Avec l'habitude qu'il avait, pour dissiper ses chagrins, de servir Artémis dans les hauteurs boisées et giboyeuses de la Goyave, le disciple d'Hippocrate se prit d'attachement pour cette petite commune et se mit, dès 1840, à soigner gratuitement sa population (65).

La volonté de secourir, sans contrepartie, ceux qui dans la localité — l'une des plus pauvres de la colonie — réclamaient ses soins est tout à fait méritoire. Mais tout aussi incontestable la quête d'affection dans l'existence solitaire et amère qu'il menait depuis peu, le besoin de se faire aimer et estimer.

Par l'exercice désintéressé de l'art — dût-il souffrir avec le temps d'un manque fâcheux de ressources —, il parvint à se construire une image à même d'expliquer l'aisance avec laquelle il s'imposa socialement.

En juin 1842, le docteur Jammes fit, pour seulement 2.500 francs, l'acquisition d'une petite propriété sans esclaves et sans cultures, jouxtant les grands bois et de halliers toute couverte (66).

L'habitation Saint-Joseph, à laquelle on accédait en franchissant au nord la ravine Ferrée, réunissait dix-neuf carrés de terre (dix-huit hectares quatre ares). Elle dépendait autrefois de l'habitation-sucrierie Forte-Isle, célèbre propriété

---

(65) P.V. du Conseil de fabrique, paroisse de Goyave, 2 septembre 1855. Archives de l'Evêché, Basse-Terre.

(66) Registre de transcriptions d'hypothèques de Basse-Terre, 14 juin 1842.

d'Amédée Rousseau (67), qui la limitait au sud et à l'ouest. L'est, au-delà des terres de l'habitation l'Aiguille, offrait une excellente vue sur la mer.

La maison en bois, délabrée, qui s'y trouvait, unique construction, accentuait la situation d'abandon de la petite habitation que M. Jammes jugea bon de rebaptiser « Champ d'Asile ».

Il avait emprunté cette appellation à l'habitation située au quartier de Sainte-Rose qu'il avait achetée en co-propriété, en février 1831, mais dont la vente fut résiliée peu de temps après.

En association avec le négociant Bertrand Cestia, Jean-Baptiste Jammes s'était rendu acquéreur des trois quarts d'une propriété de cent quatre vingt dix carrés de terre « bornée à l'est par la rivière Madame », s'étendant du rivage de la mer à la montagne, et sur laquelle il n'y avait aucun esclave (68).

Une société d'une durée illimitée avait été formée pour les jouissance, exploitation et faisance-valoir de l'habitation. Diverses clauses avaient été arrêtées dans la perspective de « donner à la prospérité du bien social tout le développement qu'elle pouvait atteindre ».

Les associés, dès le mois de janvier 1831, avant l'acquisition officielle de l'habitation, avaient commencé à réunir la main-d'œuvre servile par l'achat de seize Noirs (69).

Par contre, ils ne s'étaient point encore accordés « sur le genre de culture ou d'exploitation à adopter » et avaient décidé de s'entendre ultérieurement. En juillet 1831, moins de six mois après sa constitution, la société n'existait plus, « ayant cessé de convenir à MM. Jammes et Bertrand Cestia, lesquels ont engagé M. Pierre Cestia à redevenir seul propriétaire de l'habitation dite « Champ d'Asile » (70).

---

(67) Amédée Rousseau était un membre influent du Conseil colonial. Il reçut sur son habitation, le 16 avril 1838, le Prince de Joinville, fils du roi Louis-Philippe.

(68) M<sup>e</sup> Bornet, 4 février 1831.

(69) M<sup>e</sup> Bornet, 1<sup>er</sup> janvier 1831.

(70) Résiliation de vente et société entre M. Pierre Cestia et MM. Jammes et B. Cestia. — M<sup>e</sup> Bargé-Delisle, 16 juillet 1831.



Pourquoi alors ce nom qui n'était pas sans évoquer la déconvenue aurait-il fait résurgence à la Goyave si ce n'est parce que, au-delà de toute analogie, il avait quelque chose de singulier et seyait parfaitement à la retraite, à l'asile campagnard de M. Jammes ?

Tout en conservant l'ancien bâtiment, il y fit construire sa demeure, une maison de dix mètres sur cinq, à rez-de-chaussée seulement, en charpente, couverte avec ces tuiles de bois auxquelles on donne le nom d'« aissantes ». Elle était divisée en quatre pièces : une salle d'office pour le service de table et trois chambres.

La terre, de nature ingrate, ne produisait que quelques vivres du pays, du manioc surtout, et de l'herbe de guinée destinée aux chevaux. La case à farine où se trouvait une platine en poterie montée dans une vieille chaudière à sucre, et la chambre à domestique partageaient la même case, comme l'écurie, faite de bois ronds et couverte en paille.

Après 1848, l'habitation reçut ne colonage quelques cultivateurs, nouveaux affranchis, qui s'y établirent dans une indépendance relative.

Mais déjà, à Jean-Baptiste Jammes, n'appartenait plus que la simple jouissance du « Champ d'Asile ». Il avait, en avril 1850, vendu à la demoiselle Adolphine Voulzy la nue-propriété de l'immeuble à laquelle se réunirait l'usufruit à compter du jour de son décès. Il y a tout lieu de croire que cette vente « faite moyennant le prix de deux mille francs que M. Jammes déclare avoir reçus de l'acquéreur, en espèces », mais hors de la vue du notaire, n'était que fictive. Une sorte de donation déguisée (71).

La mulâtresse Adolphine partageait la maison et peut-être la vie du docteur Jammes. Celui-ci l'avait connue esclave sur l'habitation sucrière Forte-Isle, servante de Madame Veuve Amédée Rousseau.

A voir le testament qu'il dicta le 17 novembre 1847 alors que, malade, il craignait une fin prochaine, il n'est nullement hasardeux de penser que très tôt des liens affectifs les ont unis.

---

(71) M<sup>e</sup> Binet, notaire à Capesterre, 20 avril 1850.

« Je donne et lègue, déclare-t-il, à la nommée Adolphine, esclave appartenant à Madame Veuve Amédée Rousseau, propriétaire demeurant en la commune de la Goyave, la jouissance pendant sa vie de ma petite habitation dite Champ d'Asile, sise en la commune précitée, ainsi que la jouissance de mes meubles meublans qui garnissent la maison principale de la dite habitation. Je donne et lègue à Gustave, enfant de la dite Adolphine, la nue-propriété de la même habitation ainsi que la nue-propriété des meubles meublans dont je viens de parler. Le tout à partir du jour de mon décès. Je veux et entends qu'à la mort d'Adolphine, la jouissance des biens que je lui ai légués retourne au profit de Gustave son fils sus dénommé qui deviendra par ce fait propriétaire tant en (nue) propriété qu'en usufruit des dits biens légués » (72).

Adolphine avait trois fils. Que le testament ne mentionne que Gustave, ignorant les aînés, est suffisamment révélateur.

Le 15 septembre 1855, quand décède sur l'habitation Champ d'Asile, « Monsieur Gustave Voulzy, âgé de neuf ans, étudiant » (73), contrairement à ses habitudes, et tout spécialement en la circonstance, Jean-Baptiste Jammes donne délégation à son adjoint pour dresser et signer sur les registres de l'état civil l'acte de décès.

## 2. — L'ACCESSION AUX FONCTIONS DE MAIRE

La disparition après une longue maladie de Louis-Georges Céloron de Blainville porta Jean-Baptiste Jammes à la tête de l'administration communale. Il fut nommé maire le 17 février 1847, par arrêté du Gouverneur Layrle, sur proposition du Directeur de l'Administration intérieure. Goyave comptait cette année-là 207 libres et 884 esclaves.

---

(72) M<sup>e</sup> Johanneton, notaire à Pointe-à-Pitre, 17 novembre 1847, Testament de J.B. Jammes.

La loi du 18 juillet 1845 ou loi Mackau rendait les esclaves habiles à recueillir toutes successions mobilières ou immobilières de toutes personnes libres ou non-libres. Elle leur donnait le pouvoir d'acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange, de disposer et recevoir par testament ou par actes entre vifs.

(73) Gustave Voulzy était écolier. La première école s'était ouverte à Goyave en septembre 1852. Elle recevait une trentaine d'enfants, garçons et filles, âgés de 6 à 10 ans. L'instituteur venu de Pointe-à-Pitre était M. Gaillarbois, apparemment homme de couleur.

M. Jammes, contrairement à son prédécesseur, n'était point membre du Conseil municipal élu au suffrage censitaire.

Le projet de décret du 14 juin 1836 sur l'organisation municipale avait voulu que les maires et adjoints, nommés par le gouverneur, fussent choisis parmi les membres du conseil municipal, sans cesser pour cela d'en faire partie. « Si le maire est le mandataire, l'administrateur de la commune, il est aussi le délégué du pouvoir royal, investi en cette qualité de certaines portions de pouvoir judiciaire et de la force publique et chargé de l'exécution de certaines lois. C'est en faisant concourir à sa nomination la commune et le gouvernement, avait-il été soutenu, que l'exercice de ces divers pouvoirs du maire lui deviendra facile » (74).

Mais le décret définitif du 20 septembre 1837 arrêta : « Les maires et les adjoints sont nommés par le gouverneur », sans plus, laissant donc au chef de la colonie la faculté de choisir ces magistrats parmi les conseillers municipaux ou hors des conseils municipaux.

Amédée Rousseau, éminent créole de la Goyave, s'était vivement élevé contre cette disposition : « Les municipalités sont instituées pour la conservation des droits des communes et la gestion de leurs intérêts. Qui peut mieux connaître ces intérêts et qui saurait mieux faire respecter ces droits que ceux qui sont librement élus par leurs compatriotes, ceux à qui l'expérience et la connaissance des hommes démontrent la nécessité de tels ou tels choix ? Si vous laissez la nomination au Gouverneur, hors du sein des officiers municipaux, vous isolerez le maire du conseil municipal et de tous les administrés » (75).

Il fut jugé prudent de « ne mettre aucune borne à la prérogative du pouvoir » qui toutefois « n'irait pas, sans nécessité, appeler aux fonctions de maire un homme qui n'aurait pas le suffrage de ses concitoyens » (76).

Jean-Baptiste Jammes, Européen, étranger à l'assemblée communale, fut élevé à la dignité de maire pour manifeste-

---

(74) Conseil colonial de la Guadeloupe, P.V. des délibérations, session de 1836.

(75) Conseil colonial de la Guadeloupe, séance du 3 juillet 1837.

(76) Conseil colonial, séance du 30 juin 1837.

ment raffermir une autorité municipale ébranlée par des oppositions d'intérêts, des intrigues, qui avaient laissé la commune quatre années consécutives sans maire titulaire ou sans adjoint.

Lorsque le conseiller municipal Céloron de Blainville fut désigné comme adjoint en 1841, Hippolyte Rousseau renonça à ses attributions de maire. Il ne put être remplacé. Deux ans durant, l'adjoint fit fonction de maire avant d'être nommé en qualité de titulaire. Mais alors deux nouvelles années s'écoulèrent sans qu'on pût lui trouver un adjoint.

Le conseil municipal de Goyave se composait en 1847, de deux hommes de couleur : Joseph Robin, et Gabriel Martial qui se trouvait être le premier inscrit sur le tableau des conseillers municipaux dressé suivant le nombre de suffrages obtenus ; du gérant de l'habitation Douville, Edouard Courau ; et de trois habitants sucriers : Hippolyte Rousseau, ancien maire, propriétaire de l'habitation Sainte-Claire, Ernest Rousseau, héritier d'Amédée Rousseau, et Charles Luce Moreau-Darluc, propriétaire de l'habitation Sainte-Anne.

Ce dernier avait été maintenu par l'arrêté du 17 février 1847 dans les fonctions d'adjoint que depuis peu il occupait. Après dix mois passés aux côtés du nouveau maire, Moreau-Darluc donna sa démission et alla jeter avec hargne son discrédit sur l'œuvre d'émancipation des Noirs qui mettait en péril les intérêts économiques de son exploitation (77).

Le nouvel adjoint devait lui aussi démissionner, en juin 1848. Sept mois à peine s'étaient écoulés depuis sa nomination. Edouard-Henri Rémollon, propriétaire de l'habitation sucrière La Rose, était un jeune créole de vingt-six ans. Orphelin dès l'âge de treize ans, il avait reçu pour tuteur Isaac Gabriel, ami de M. Jammes. Ces derniers avaient comparu comme témoins lors du mariage que le protégé contracta en juillet 1845 avec Caroline de Blainville.

Si le gendre de feu l'ancien maire s'en allait second, c'était pour revenir quelques jours plus tard investi des fonctions de premier magistrat municipal.

---

(77) Ses lettres dont quelques-unes furent publiées par « L'Avenir », l'attestent. En 1860, il propose au Gouverneur d'établir sur son habitation un pénitencier agricole pour remplacer la main-d'œuvre défaillante.

### 3. — LA DESTITUTION TEMPORAIRE DE M. JAMMES

Le Commissaire Général de la République Gatine, arrivé à la Guadeloupe en juin 1848, sur une terre ne portant plus d'esclaves depuis le 27 mai, n'avait pas tardé, pour s'assurer du « concours franc et loyal de ses subordonnés », à procéder à quelques épurations, « nécessité de tout régime nouveau ».

« Pour infuser le sang nouveau dans les corps municipaux, en attendant les élections municipales, le personnel des maires et adjoints fut modifié et les choix du Commissaire général désignèrent le plus souvent des citoyens qui pour leur dévouement et le légitime usage de leur influence ont puissamment secondé l'administration supérieure », écrit Gatine (78).

C'est ainsi que le 10 juillet 1848, le citoyen Rémollon fut nommé maire « pour entrer immédiatement en fonction » en remplacement du citoyen Jammes, révoqué. Neuf autres « maires de l'esclavage » furent de la sorte destitués.

Mais Rémollon était-il davantage homme de la liberté ? En octobre 1847, à l'heure où agonisait le système esclavagiste, ce maître et son économe avaient été condamnés l'un à une amende, l'autre à une peine d'emprisonnement pour avoir blessé au moyen d'une arme à feu un esclave de l'habitation surpris en marronage, et pour l'avoir détenu pendant plus de vingt-quatre heures à la barre de discipline sans en avoir donné avis au juge de paix (79). La condamnation par la Cour d'assises de la Basse-Terre, en mai 1847, de l'esclave Casimir, charpentier, déclaré coupable d'excès et de voies de fait sur la personne du sieur Prat, économe de l'habitation Rémollon, donne force à l'idée d'une administration peu humanitaire qui incitait les Noirs de la plantation à la fuite ou à la violence (80).

Huit jours avant la décision de suspension de M. Jammes, un événement aux fâcheux retentissements était survenu à

---

(78) Abolition de l'esclavage à la Guadeloupe. Quatre mois de Gouvernement dans cette colonie. Ad. Gatine, Paris 1849, p. 29.

(79) Gazette Officielle de la Guadeloupe, 5 novembre 1847.

Condammations prononcées par la Cour royale (Cour d'Appel) de la Guadeloupe jugeant correctionnellement. Session extraordinaire d'octobre 1847.

(80) Conseil Privé de la Guadeloupe, séance du 5 juin 1847. Approbation d'arrêts rendus par la Cour d'Assises de la Basse-Terre.

Goyave et les circonstances avaient commandé la venue sur place du Directeur de l'Administration intérieure, Boitel. « L'avenir de Pointe-à-Pitre » publie dans son numéro du 8 juillet 1848, une lettre du maire de la commune, protestation contre la version que le journal avait donné des faits :

Goyave, le 6 juillet 1848.

« Monsieur le Rédacteur,

Je lis dans votre numéro d'hier (81) le compte rendu du coup de fusil qui a été tiré dimanche dernier sur l'habitation de M. Rousseau, située dans la commune de la Goyave que j'administre.

L'inexactitude des faits que vous relatez, puisés sans doute à une source mal renseignée, me fait un devoir, dans l'intérêt de la justice, de les rétablir tels qu'ils se sont passés.

M. Rousseau, averti qu'on lui volait des fruits à pain dans un lieu clos, s'y est transporté et, l'individu fuyant, il a tiré un coup de fusil en l'air pour l'effrayer.

En ma double spécialité de Maire et Médecin j'ai visité celui que vous représentez comme blessé de quelques grains de plomb. Je déclare qu'aucune trace de blessure n'existait lors de ma visite : et à l'arrivée de M. le Directeur de l'Intérieur, ce fonctionnaire assisté de MM. Martial et Marcellin a scrupuleusement visité le corps du citoyen Robin dit Dagobert et comme moi ils n'ont trouvé aucune trace de plomb.

Comme vous, Monsieur le Rédacteur, je déplore que ce coup de fusil, quoique sans intention d'atteindre l'individu, ait été tiré, et je vous prie dans l'intérêt de la vérité et de la justice, d'insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

Recevez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire, J.B. Jammes.

P.S. Un procès-verbal a été dressé le lendemain matin par des agents envoyés par M. le Directeur et il constate que Robin dit Dagobert n'a aucune blessure. »

Cet incident, banal en apparence, n'était pas sans signification pour les nouveaux affranchis — (l'usage de l'arme à feu était une menace ostensible à leur toute récente liberté

---

(81) Ce numéro est malheureusement inexistant dans la collection conservée.

et perpétuait dans les rapports sociaux une certaine idée de l'esclavage) — et par conséquent sans risque d'attirer de façon alarmante leur animosité à l'égard des anciens maîtres.

Le Commissaire général qui visita la commune le 30 juillet, dut se transporter sur une habitation où les cultivateurs refusaient de travailler à l'association et de quitter les cases, malgré l'ordre des propriétaires. Face à leur obstination, il envoya le lendemain sur les lieux dix gendarmes et dix chasseurs à cheval. « On nous assure, écrit le 5 août « L'Avenir », dans sa chronique locale, que quarante-cinq cultivateurs sont en effet sortis emportant ce qui leur appartenait, mais on craint qu'ils ne reviennent et avec d'autant plus de raison qu'on ne peut refuser, à moins d'un dédommagement, de leur laisser récolter les vivres qu'ils ont plantés dans leurs jardins. On ajoute qu'ils ont l'intention de faire des réclamations pour les planches et clous qu'ils ont employés pour réparations aux cases dont (sic) on les a expulsés. »

Le même jour, 31 juillet 1848, un arrêté remplaçait M. Jammes à la tête d'une commune en proie à de vifs antagonismes. Après vingt jours d'exercice d'une autorité contestée, Edouard-Henri Rémollon avait offert sa démission.

#### 4. — UN FAROUCHE BISSETTISTE

L'approche des élections législatives du 24 juin 1849 avait creusé davantage la division entre les deux classes de la population : celle des propriétaires blancs avec laquelle la caste des hommes de couleur avait fait alliance, et celle des cultivateurs noirs, nouveaux citoyens.

Les colonnes des journaux imprimés à Pointe-à-Pitre devinrent un terrain de lutte où se déchaînaient les passions, où s'affrontaient sans merci partisans et adversaires des candidats à la représentation nationale. Schoelcher, « l'incarnation de l'émancipation, la sentinelle de la démocratie » pour *Le Progrès* (82) ; « l'abolitionniste usurpateur de l'éman-

---

(82) Ses adversaires le qualifiaient de « journal rouge de la rue des Jardins ». « Tous les hommes de bonne foi qui lisent notre journal doivent trouver bien ridicules les épithètes de socialistes, communistes, terroristes, montagnards... que les deux journaux de l'ordre et de la conciliation ne cessent de nous appliquer avec une méchante intention » (« *Le Progrès* », 6 septembre 1849).

cipation » selon le Journal Commercial. Bissette, « transfuge du parti populaire, nouvel allié de l'oligarchie coloniale » selon le premier journal ; « le plus grand des abolitionnistes, l'apôtre de la conciliation » pour le second.

Le 12 juin 1849, la commune du docteur Jammes se préparait à accueillir Bissette, en tournée électorale (83). Une lettre de Schoelcher situe avec précision cet homme de couleur, député de la Martinique :

« M. Bissette, qui se fait passer aujourd'hui pour avoir donné la liberté aux nègres, n'avait rien fait quand j'arrivai à Paris, le 3 mars (1848). Les colons qui l'adorent maintenant, n'avaient pas même songé à se mettre en relation avec lui (...). Le 4 mars parut le décret d'abolition, rédigé par moi, qui institue la commission d'émancipation. M. Bissette fit écrire pour obtenir la faveur d'entrer dans cette commission ; le ministre, qui le connaissait comme moi, ne daigna pas même répondre ; M. Bissette en fut très irrité, et forma le club des Amis des Noirs, qui se mit, bien entendu, en hostilité contre la commission que je présidais, et où parurent les Jabrun, les Reizet, les Pécou, etc. C'est de là que date son alliance avec les colons, le mariage de sa haine avec leur haine contre l'auteur véritable de l'émancipation » (84).

Quelques administrés de M. Jammes, tous hommes de couleur, proclamèrent leur « adhésion pleine et entière à l'opinion sacrée de M. Bissette ».

Les gens de couleur formaient à Goyave, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, une classe peu nombreuse, minoritaire, mais particulièrement soudée, entreprenante et déterminée. C'étaient des habitants vivriers qui possédaient tous leurs terres dans le même secteur communal, celui du Morne-Rouge, caractérisé d'ailleurs par un important morcellement foncier. Leur présence au bourg ne pouvait que servir leur

---

(83) Il avait quitté le Chef-lieu hostile pour la Pointe-à-Pitre « en prenant la route de terre afin de profiter de ce voyage pour se faire des partisans » (lettre du Gouverneur, 25 juin 1849 - AN SOM GUA 7.73).

Il séjourna rue des Abymes où M. Gabriel, père, lui avait préparé un somptueux appartement. La maison du fils, Alphonse, était devenue siège du Comité central des élections.

(84) Lettre de Victor Schoelcher adressée au Comité du Progrès et publiée le 8 juillet 1849.



ambition sociale. On les retrouve au secrétariat de la mairie, à la police, au bureau de poste. Les rares maisons à étage de la misérable bourgade leur appartiennent. Les plus fortunés, Gabriel Martial, Joseph Robin, Louis Marcellin eurent très tôt accès au conseil municipal où ils réussirent à asseoir leur influence. Jean-Baptiste Jammes ne manquera pas de subir leur ascendance.

« La noble et généreuse initiative des habitants propriétaires et ouvriers de la Goyave doit être imitée dans toutes les communes » commente « le Commercial » du 16 juin.

Dans ce même numéro, le gérant du journal insère une lettre reçue d'un mystérieux correspondant de la Goyave, mais dont la tournure trahit un citoyen d'autorité à qui la prudence commandait de taire son identité.

« Goyave, le 13 juin 1849 - 6 heures du matin.

Mon cher Lesage,

Hier, j'ai reçu une lettre de M. Bissette, datée de la Capesterre par laquelle il me prévenait que dans l'après-midi, il serait à la Goyave. Il lui a été impossible de s'arracher des bras des Capesterriens qui lui ont fait un accueil au-dessus de toute expression.

L'enthousiasme marche devant lui.

Nos Goyaviers (sic) sont tous déjà convertis.

Je ne parle pas des hommes de couleur, car à l'exception d'un seul, tous ne démentent pas la bonne opinion que j'avais d'eux. Ils sont partis depuis hier pour la Capesterre avec une nuée de cultivateurs. Un m'est revenu dans la nuit, m'annonçant de la part de M. Bissette, qu'il serait à la Goyave à huit heures ce matin.

Les hommes de couleur ici avaient préparé hier le dîner pour M. Bissette ; les cultivateurs de l'habitation La Rose, sont venus me trouver et ont revendiqué la préférence pour lui donner à déjeuner ce matin, ce qui leur a été accordé avec plaisir.

Comme je sais que ses moments sont précieux, nous ne le retiendrons pas longtemps.

J'oubliais de vous dire que nos routes et notre bourg étaient sillonnés hier d'hommes de couleur du Petit-Bourg.

Je les ai félicités de leur belle manifestation...

X. X. »

Le passage à Goyave de M. Bissette est relaté par la feuille schoelchériste qui se plait à tourner au ridicule l'exaltation du maire de la localité en qui elle vit un magistrat irrespectueux des lois.

« Des curieux, beaucoup de femmes surtout montraient un empressement de bon augure, et dans cette petite localité, le second acte de l'ovation capesterrienne, entremêlé d'intermèdes ad hoc, avec accompagnement varié de pipeaux et autres instruments bien stylés, tant citadins que champêtres, s'exécuta sans souffleurs. Un maire, écharpe au vent, marchait fièrement à la tête de ses administrés ; semblable à la mouche du coche, il allait exhortant, haranguant, se transportant avec une ardeur toute juvénile et digne d'une meilleure cause, de la tête aux flancs, des flancs à la queue, de la queue au centre de cette ruche bourdonnante ; provoquant, stimulant, joyeux, satisfait, étourdi, transporté, faisant caracoler sa monture, battre aux champs, secouer frénétiquement les bannières, entonner les chants de victoire, et se demandant probablement s'il était possible de mieux inaugurer ce grand jour. Tel fut, dit-on, l'entraînement patriotique de ce magistrat, qu'oubliant tous ses devoirs et foulant aux pieds l'esprit de la circulaire de M. le Gouverneur général, il se rendit, décoré des insignes de sa magistrature limitée, se plaça de nouveau à la tête de l'un des ateliers de la paroisse du Petit-Bourg, celui de l'habitation Rougeol, et procéda par les mêmes moyens, les mêmes excitations qu'à la Goyave, à une réception, qui cette fois cependant fut limitée, à cette portion exclusive de la commune précitée.

Nous n'avons pas encore entendu dire que ces violations formelles de plusieurs dispositions des arrêtés et circulaires de M. le Gouverneur général et du Gouverneur de la Guadeloupe (arrêtés et circulaires que, plus que personne, devait respecter le premier fonctionnaire d'une commune), aient été l'objet de poursuites ou de mesures quelconques de la part de ceux que la loi investit du droit de réprimer les délits, eux ordinairement si vite, sinon, si intelligemment renseignés, eux toujours si expéditifs à l'endroit des adversaires politiques de M. Bissette et de son parti. Ceci soit dit en passant » (85).

---

(85) « Le Progrès », 12 juillet 1849.

A ces attaques, un groupement de Goyaviens de couleur réuni autour de l'adjoint Louis Marcellin réagit dans « Le Commercial » du 18 juillet, se faisant le fervent défenseur de M. Jammes :

« Monsieur le Rédacteur,

Il a été dit en certain lieu que nous ne fréquentons que par un sentiment de curiosité, que notre Maire lors du passage de M. Bissette dans la commune, avait accompagné ce dernier jusqu'au Petit-Bourg, revêtu de son écharpe, et que dans ce trajet, il avait montré une ardeur juvénile, digne d'une meilleure cause.

Non content d'avoir mal interprété les intentions de notre Maire, le narrateur a tronqué la vérité, car nous déclarons que ce fonctionnaire n'était pas revêtu de son écharpe et que si dans la route, il a eu l'occasion de s'en décorer instantanément, cela n'a été que pour empêcher que quatre jeunes gens venant sur nous ne se livrassent à des voies de fait contre l'honorable voyageur (Bissette) et contre toute la population de la Goyave, qui suivant l'élan de son admiration avait abandonné la commune pour le suivre jusqu'au Petit-Bourg et au-delà.

Que devait faire notre Maire en pareille occurrence ?... Suivre ses administrés, pour les maintenir (si besoin était) dans la limite de l'ordre.

L'événement a justifié la nécessité de sa présence : car au moment où ces quatre jeunes gens, armés de bâtons et venant de la Pointe-à-Pitre, se sont présentés au devant de la voiture de M. Bissette et son cortège, en brandissant leurs bâtons et criant : « vive Schoelcher et Perrinon », notre Maire est descendu de cheval et les a invités à ne faire leur manifestation que sans armes. Ces égarés ne voyant en lui qu'un homme privé, vu que rien ne faisait présumer qu'il fût fonctionnaire, ont méprisé son invitation ; alors retirant son écharpe de sa poche il les a sommés, au nom de la loi, de mettre bas leurs armes, ce qu'ils ont fait. M. le Maire a immédiatement retiré son écharpe ; nous attestons tous ces faits, comme s'étant passés sous nos yeux.

Notre Maire, a-t-on dit, était animé d'une ardeur juvénile. Oui, notre Maire, quoiqu'un peu grison est animé de beaucoup d'ardeur, et il le prouve dans son administration, de quoi nous le remercions. »

Ce plaidoyer trouva sa réplique dans « Le Progrès » du 22 juillet :

« Monsieur le Rédacteur,

Dans votre numéro du 12 courant, vous signalez la conduite d'un certain maire qui, quoiqu'étranger du Petit-Bourg, s'était décoré, lors du passage de M. Bissette dans cette commune des insignes de sa magistrature, limitée, comme vous le faites très judicieusement remarquer, aux bornes de son quartier. C'était sans doute pour donner un caractère officiel à la tournée électorale de l'apôtre de la confusion et de la discorde. Vous avez signalé un fait, c'était votre droit ; je crois pouvoir dire même, votre devoir.

J'ai été donc bien étonné de lire aujourd'hui dans un journal, une prétendue réfutation des faits avancés par vous.

Répondre à cette rapide élucubration serait parfaitement inutile, puisque les administrés du maire « un peu grison », sont d'accord sur le fait que celui-ci s'est revêtu de son écharpe dans la commune du Petit-Bourg ; aussi le sujet de ma lettre n'est pas ce qui précède... Ce que je tiens à rectifier dans l'épître de MM. Marcellin, Charles Avid, etc..., ce sont les intentions hostiles qu'ils prêtent aux quatre jeunes gens de la Pointe-à-Pitre qui ont rencontré le cortège du « pacificateur » à l'entrée du bourg précité, et je me crois d'autant plus de droits à faire cette rectification, que je suis, Monsieur le Rédacteur, l'un des quatre jeunes gens dont parlent ces Messieurs, et qu'en conséquence, je dois connaître cette affaire.

« Si notre maire s'est revêtu de son écharpe, disent les signataires de la lettre, ce n'a été que pour empêcher que quatre jeunes gens, venant sur nous, se livrassent à des voies de fait contre l'honorable voyageur et TOUTE LA POPULATION DE LA GOYAVE !!! ». Comprenez bien toute la gravité de la situation ; quatre individus voulant exercer des voies de fait contre toute une population, et brandissant des bâtons d'une manière si formidable que, malgré les gendarmes dont il était accompagné, un maire ne trouva d'autre expédient que de ceindre son écharpe pour les faire rentrer dans l'ordre.

Vraiment, Monsieur le Rédacteur, pour que les administrés du maire « un peu grison » aient vu les choses de cette

manière, il fallait qu'ils fussent réellement gris ; circonstance du reste très naturelle pour des hommes venant d'un banquet fusionnaire.

Voici le fait véritable : trois de mes amis et moi rencontrâmes le cortège de M. Bissette, composé de toute la population de la Goyave, le maire en tête, marchant tambour battant, aux cris mille fois répétés de « vive Bissette ! » A ces cris, que la joyeuse troupe croyait nous imposer, par le droit du plus fort, nous répondîmes par ceux de « vivent Schoelcher et Perrinon ! ». C'est cette conduite qui acheva de tourner la tête aux dignes Goyaviens et leur fit voir des bâtons là où il n'y en avait pas, parce qu'un seul de nous portait, comme c'est son habitude, un jonc fort inoffensif, et avec lequel il n'avait certes pas l'intention d'exercer des voies de fait contre aucune population.

C'est peut-être aussi ces cris — séditions à la Goyave — que ces Messieurs appellent des voies de fait. Et en effet, ils étaient à peine proférés, que le maire fondit sur nous, et me saisissant au collet : « Malheureux ! me dit-il, quel aveuglement est le vôtre ; criez donc avec nous Vive Bissette ! ». « Vivent Schoelcher et Perrinon » fut notre réponse. Alors une foule furieuse nous entoura et il faut que je rende cette justice à M. le Maire de la Goyave, de dire que, sans son intervention, sans son écharpe, peut-être, on eût exercé contre nous des voies de fait, qui n'eussent laissé à aucun de nous la possibilité de rétablir les faits que je viens de relater.

Ils sont du reste l'expression de la plus exacte vérité, parce que nous n'étions, mes amis et moi, ni gris, ni grisons, ni grisonnants, comme Messieurs les habitants de la Goyave, et que nous possédions, au contraire, tout notre sang-froid.

Je suis, etc.

Moïse LARA,  
Charpentier Nègre.

Pointe-à-Pitre, le 19 juillet 1849. »

\*\*

Moïse Lara est le père d'Oruno Lara, auteur de « La Gadeloupe dans l'histoire ». Dans l'avant-propos de l'ouvrage, D.J.G. Lara présente ainsi Moïse :

« Le 19 décembre 1843, il fait enregistrer à la mairie de Pointe-à-Pitre sa patente de libre... Une fois libre, le jeune Moïse quitte son emploi de cuisinier et devient charpentier à Pointe-à-Pitre. C'est dans cette fonction qu'on le retrouve en 1848, à l'époque de l'émancipation et il participe activement à l'effervescence politique des années 1848-1850. Il collabore à la création et à la rédaction du journal « Le Progrès », organe des partisans de Schoelcher qui rassemblait toutes les forces révolutionnaires de la Guadeloupe. A l'occasion des élections de 1849 et de la visite du candidat Bisette, homme de couleur de Martinique, l'homme des colons et du gouvernement colonial, Moïse Lara est l'un des quatre jeunes gens qui le prennent violemment à parti à Goyave » (en réalité à Petit-Bourg).

Le Maire et son adjoint s'étaient lancés dans l'entreprise de « conversion » des schoelchériens avec une fougue et un acharnement tels, que dans certains esprits naquirent à leur égard des intentions homicides : Un cultivateur exaspéré se rendit sur l'habitation Sainte-Claire et engagea les ateliers qui s'y trouvaient à « le suivre pour aller couper le coup au Maire et à l'Adjoint ». Seule la sagacité du nommé Fabien Fortuné désamorça l'idée criminelle.

Jean-Baptiste Jammes manifesta à ce travailleur sa reconnaissance en le faisant décorer en 1852 (86).

La consultation du 24 juin 1849 offrit aux candidats démocrates, qui incontestablement possédaient en Guadeloupe la majorité, une victoire éclatante. A la Goyave par contre, le comité électoral présidé par Gabriel Martial avait réussi, comme il se l'était engagé, à faire sortir de l'urne les noms de Bisette et de Mondésir Richard qui obtinrent 163 voix contre 42 à Schoelcher et Perrinon.

Les résultats des nouvelles élections, organisées après l'annulation de celles qui avaient été accompagnées de tant de scènes de désordre et de violence, traduisent une certaine persistance de la commune dans son hostilité au parti républicain. Charbonneau (curé de Pointe-à-Pitre) et Dumas obtinrent 89 voix chacun contre 75 à Schoelcher et 73 à Perrinon.

---

(86) Décision du Gouverneur en date du 2 février 1852 accordant des récompenses aux cultivateurs les plus méritants. Bulletin Officiel, 1852.

« Dans toute la colonie, observe Oruno Lara, deux communes seulement avaient donné une majorité à la liste réactionnaire aux élections du 18 janvier 1850 : Baie-Mahault et Goyave. »

## 5. — LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Le renouvellement intégral des conseils municipaux appela une fois de plus les électeurs de la commune aux urnes.

L'application du suffrage universel à ces élections locales avait inquiété la classe possédante qui de façon générale se vit en effet écartée complètement des listes ou « placée en outrageante minorité ».

« L'Avenir » du 6 février 1850 applaudit en revanche la conduite « si digne, si intelligente » tenue à la Goyave comme à la Baie-Mahault, au Gosier, au Lamentin, à Sainte-Rose. « Dans ces cinq communes, on a été trouver les maires, on leur a proposé d'examiner en comité les candidats. Les maires ont accepté. On s'est mis d'accord, et les conseils municipaux se trouvent constitués à la satisfaction de tout le monde. »

Ainsi donc, étrange paradoxe, dans la commune de M. Jammes, les partis auraient réussi à se concilier !

Le faible nombre de suffrages exprimés : 75, traduit l'importance de l'abstention (le vote blanc étant d'ordinaire peu fréquent), non des propriétaires comme cela put se produire ailleurs, mais des émancipés de la République qui n'avaient réussi à faire admettre qu'un seul des leurs dans la combinaison électorale.

Le nouveau conseil municipal, élu le 27 janvier 1850, se composait de dix membres : Jean-Baptiste Jammes (Blanc), Louis Marcellin (de couleur), Hippolyte Rousseau (Blanc), Joseph Robin (de couleur), Henri Rémollon (Blanc), Pierre Bouillon Martial (de couleur), Verville Revest (Blanc), Saint-Val Martial (de couleur), Henri Gautier (Blanc), Emmanuel Dédé (Noir).

Par arrêté du Colonel gouverneur Fiéron, Jean-Baptiste Jammes et Louis Marcellin furent maintenus respectivement à la première et à la seconde place de la magistrature municipale. Avec l'avènement de Louis-Napoléon Bonaparte, plus

rien ne devait inquiéter le maire de la Goyave qui conserva jusqu'à sa mort la confiance du gouvernement.

« Prince, écrivit en 1852 la Commission municipale de la Goyave (87) dans une adresse au Président de la République, la commune de la Goyave saluera avec joie le jour heureux où l'empire sera proclamé ; mais l'empire avec la dynastie de la famille NAPOLEON ; ce fut NAPOLEON LE GRAND qui l'inaugura en 1804 et sans la coalition des étrangers, des éléments et de la trahison l'empire existerait encore. Le peuple français n'eut aucune part à cette déchéance. Aujourd'hui, comme en 1804, il ne veut que ses aigles pour étendards, non pour les promener de capitale en capitale, comme à cette époque, mais pour le maintien de la paix et de sa prospérité (88). »

#### 6. — UN HOMME DE L'ORDRE

A la tendance fort prononcée qu'avaient les cultivateurs à abandonner la grande culture, Jean-Baptiste Jammes opposait le labeur, le dévouement d'un des leurs : Joseph Adonaï.

Joseph, muletier sur l'habitation Sainte-Anne avait réussi, à force de travail et d'économie, à s'affranchir de l'esclavage. En mai 1846, sous le patronyme d'Adonaï (un des noms sacrés de Dieu), il fut déclaré libre après avoir versé à son maître Moreau-Darluc la somme de mille cinq cents francs. Il se trouva peu après en mesure de racheter la liberté de sa compagne Sophie.

Le Maire les unit le 5 octobre 1847. Ce fut le premier mariage célébré par Jean-Baptiste Jammes et l'unique enregistré cette année-là dans la commune. De l'ancien esclave devenu « habitant propriétaire » au Morne-Rouge, il fit un modèle de vertu et lui obtint en 1852 une médaille d'argent de première classe, la plus haute distinction pour un cultivateur (89).

---

(87) En 1852, la commune était administrée par une commission provisoire dont faisaient partie le maire et son adjoint. Cette commission était investie des mêmes attributions que le conseil municipal. Le 30 juin 1854, un arrêté du gouverneur déclarait dissoute la commission municipale et nommait l'ensemble des membres de l'administration municipale : maire, adjoint et conseillers municipaux.

(88) Gazette Officielle de la Guadeloupe, 10 janvier 1853.

(89) Décision du 2 février 1852 (op. cit.).

Le Gouverneur Aubry-Bailleul en visite à la Goyave le 6 février 1853, tint à faire lui-même remise solennelle de la distinction au meilleur des cultivateurs.



« Adonaï, fit valoir Jean-Baptiste Jammes, s'est affranchi avant l'émancipation par son travail, il a constitué depuis, avec les membres de sa famille, un atelier de quinze à seize personnes, avec lesquels il a cultivé la canne en colonage, chez M. Poyen (l'habitation Sainte-Claire était alors affermée à ce propriétaire). Il a inculqué à ses enfants et à sa famille son goût du travail. Excellent citoyen, ami de l'ordre, de mœurs irréprochables, il a su s'attirer l'estime de toute la commune et la bienveillance du Maire. »

M. Jammes, homme de l'ordre, chercha à appliquer avec la plus grande fermeté les dispositions de la loi visant à réprimer le « chômage ».

Le décret du 13 février 1852 faisait des cultivateurs qui ne justifiaient pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par leur livret, de ceux qui circulaient hors de la commune sans un passeport, des « vagabonds et gens sans aveu ». Ils devaient alors être conduits devant le Maire, ou le commissaire de police (à Goyave, le secrétaire de mairie en remplissait les fonctions) qui pouvait prescrire suivant les circonstances, la mise en liberté, ou le dépôt dans la maison de police municipale et l'envoi à la disposition du ministère public.

Les gardes-champêtres, d'abord placés sous les ordres directs du Maire (arrêté du 11 septembre 1849), puis sous l'autorité du commissaire de police qui leur transmettait les ordres du Maire quant à la police municipale et rurale (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1852), avaient pour principale mission « d'assurer les propriétés, de conserver les récoltes, de rechercher les vagabonds ».

En 1852, étaient gardes-champêtres, deux hommes de couleur, l'un tailleur d'habits : Etienne Avid, l'autre forgeron : Escard Robin.

Le recensement de cette année-là ne fait état pour la commune d'aucun mendiant, d'aucun vagabond. Dans la geôle elle-même, pas de prisonnier.

Cette prison, construite en 1849, ne reçut en détention que quelques rares prévenus de la commune. Se pose alors la question du décalage ayant pu exister dans la localité, et en dépit de la personnalité de son Maire, entre la législation particulièrement répressive du Second Empire et son

application effective. En 1857, on déplorait encore l'attitude des cultivateurs qui « passaient leur temps dans l'oisiveté, qui négligeaient de régulariser leur position et se tenaient dans le bourg ou aux environs... » (90). D'où ce jugement rageur de Moreau-Darluc : « L'arrêté du 26 mars 1852 qui a promulgué dans la colonie le décret du 13 février 1852 est, pour ce qui a trait à la répression du vagabondage, une véritable nullité coloniale, dont la police est impuissante à en demander l'exécution aux procureurs impériaux, et en est fatiguée » (91).

De 1853 à 1857, la geôle de la Goyave abrita un atelier de discipline composé d'une trentaine de condamnés détachés du pénitencier des Saintes et employés par la Direction des Ponts et Chaussées aux travaux de confection et d'empierrement de route coloniale N° 1, dans la traversée de la commune.

#### 7. — LA CRÉATION D'UNE BRIGADE DE GENDARMERIE

A l'instante demande du Maire, la Goyave fut dotée d'une brigade de gendarmerie.

« En passant dans la commune de la Goyave, écrit le Gouverneur, en décembre 1850, j'ai dû m'arrêter dans le bourg pour visiter les travaux préparés à y recevoir une brigade de gendarmerie réclamée depuis longtemps pour les besoins de cette commune... Avant de prendre la détermination de cet établissement, l'administration a dû bien réfléchir sur l'opportunité de cette mesure ; il a fallu qu'elle fût reconnue d'une nécessité absolue pour l'arrêter » (92).

Le casernement dans une maison en charpente à étage située à l'angle de la route coloniale et de la rue de l'Embarcadere, et appartenant à Louis Marcellin, donna lieu à des incidents qui retardèrent l'installation des gendarmes. L'affaire d'apparence toute matérielle nécessita l'intervention personnelle du Gouverneur qui tenait à ce que le logement respectât « toutes les conditions propres à assurer la com-

---

(90) Bulletin agricole des communes. Gazette Officielle 1857 et 1858.

(91) Lettre de Moreau-Darluc au Gouverneur de la Guadeloupe, 29 mai 1860. AN SOM GUA 267-1653.

(92) Lettre du Gouverneur à l'Ordonnateur. 18 décembre 1850 - AN SOM GUA 5-64.

modité autant que la salubrité tant pour les hommes que pour les chevaux ».

« En effet, explique-t-il, on sait que la commune de la Goyave est frappée de fièvres auxquelles sont soumis presque tous les habitants propriétaires et cultivateurs. C'est à cette puissante considération des fâcheuses incommodités à habiter ces lieux qu'il faut attribuer à M. le Commandant de la gendarmerie les observations qu'il n'a cessé de faire pour le parfait achèvement de l'établissement, avant d'installer la brigade qui y est destinée.

« J'ai vu les lieux avec soin et je ne comprendrais pas qu'on pût donner comme habitable une maison ayant ses ouvertures à tous les vents, sans que les logeants pussent se garantir des incommodités qu'ils occasionnent par le passage subit du chaud au froid. »

Le Gouverneur Fiéron déplora l'absence de jalousies ou persiennes, d'aménagements intérieurs, de case à eau... Le Commandant de la gendarmerie les avait réclamés comme d'une absolue nécessité.

Le Maire de la commune qui tenait à sa brigade s'engagea à réaliser la conduite des eaux pour abreuver les chevaux. Il pensa qu'en attendant, on pourrait faire usage d'un puits que le propriétaire avait à faire faire. « Ce puits existe en effet, observe le Gouverneur, mais les eaux sont bourbeuses et de mauvaise odeur ».

Il décida que la brigade de gendarmerie n'occuperait la maison qu'autant qu'elle serait conforme au logement réglementaire des hommes et des chevaux.

L'Ordonnateur que cette affaire opposait au Gouverneur maintenait qu'il était impossible d'installer réglementairement, à la lettre, la gendarmerie coloniale... ; et le Commandant ne savait à quoi attribuer que ses assertions à l'égard de la brigade de la Goyave fût l'objet de tant de difficultés et d'une correspondance aussi multiple.

Un brouillon — non daté — de « Réponses aux questions sur les rapports » trouvé inopinément dans un vieux registre d'état civil conservé à la Mairie de Goyave, fournit d'inté-

ressantes indications sur le service des quatre gendarmes que la maison de M. Marcellin accueillit courant 1851 (93).

Le document établi vraisemblablement par le Commandant de la brigade, à la suite d'observations, voire d'admonestations de ses supérieurs hiérarchiques, contient reconnaissance d'irrégularités dans les rapports hebdomadaires et mensuels, réparation partielle des omissions et engagement à se conformer à l'avenir aux prescriptions :

« — Les chemins inspectés n'ont été désignés nominativement sur aucun rapport.

Les chemins seront désignés à l'avenir.

— Le nombre des embarcations inspectées n'a point été mentionné sur les rapports.

Les embarcations ont été inspectées ; c'est une omission de ma part.

— La visite des auberges et cabarets par les brigades n'est mentionnée qu'à de rares intervalles par les rapports.

Les trois cabarets qui sont dans le bourg se touchent ; ils sont susceptibles d'être visités à toute heure. J'ai cru devoir ne porter que les visites sérieuses. »

Le brigadier qui avait aussi à s'expliquer sur l'inexistence de mention d'arrestations et transfèrements fit savoir que ceux qui avaient lieu l'étaient « d'ordre de M. le Maire » et que l'on n'avait point tenu note. Les crimes et délits ne se présentaient pas souvent dans la commune : « M. le Maire les poursuit ; à l'avenir il les fera noter ».

Un nombre considérable d'avis officieux étaient par contre donnés dans les tournées d'inspection pour le rappel aux règlements ; aucun fait ni manquement n'avaient cependant donné « suite à poursuivre ».

Mais les négligences dans les rapports ne reflètent-elles pas un relâchement plus général dans le service, dans la conduite de la brigade de la Goyave ?

---

(93) Après le décès de J.B. Jammes, la gendarmerie quitta le bourg insalubre pour les hauteurs du Champ d'Asile où elle occupa l'ancienne maison du magistrat municipal. Un bail fut passé par l'administration avec la demoiselle Adolphine Voulzy. En 1866, les gendarmes regagnent, au bourg, la maison de Louis Marcellin. La brigade de la Goyave est définitivement supprimée en 1877.

Les remarques des Conseillers généraux dans leur session d'octobre 1855, sur la gendarmerie, le laissent supposer.

« Dans ces derniers temps, il s'est glissé dans ce corps d'élite, par suite d'un repos et d'un désœuvrement trop absolu, des habitudes de laisser-aller et de familiarité incompatibles avec la réserve et la sévérité de tenue dont ce corps devrait donner l'exemple. »

Le blâme du Conseil Général ne s'adressait qu'à « certaines brigades rurales ».

« Une autre cause de la situation que nous regrettons, c'est le séjour trop prolongé des gendarmes dans la même brigade ; c'est là qu'ils contractent les habitudes de camaraderie et de familiarité qu'on leur reproche ».

Ils prenaient aussi bien souvent femme. Et cette circonstance, pensait-on, contribuait au même résultat. L'état civil de la commune contient des déclarations tant de simples gendarmes que de brigadiers venus faire enregistrer la naissance des enfants qu'ils avaient eu, celui-ci d'une couturière de dix-neuf ans, celui-là d'une servante de vingt-deux ans.

#### 8. — JEAN-BAPTISTE JAMMES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

En 1852, à l'occasion d'un événement malheureux survenu à la Goyave, l'action de la gendarmerie avait été louée par « L'Avenir » du 31 janvier :

« Les services qu'elle rend sont de tous les jours, de toutes les heures, de tous les instants ; nous venons d'en avoir une preuve nouvelle à l'occasion du naufrage de « la Loire ». Aussitôt que le brigadier Lagarenne, de la Goyave, vit le bâtiment en danger, il se rendit à bord ; aussitôt que le chef d'escadron commandant connut le sinistre, il expédia des hommes sous les ordres du maréchal-des-logis Fougères, remplissant les fonctions de lieutenant à la Basse-Terre, afin de surveiller la côte et d'assurer la conservation de tout ce qui pourrait être sauvé.

Pendant huit jours, ces braves militaires ont fait le service le plus pénible, ils n'ont quitté la Goyave que lorsque leur présence n'était plus nécessaire et que les 500.000 francs en numéraire qui étaient à bord avaient été versés, sous leur

protection, dans les caisses du trésor, à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre.

Nous avons sous les yeux des certificats qui constatent la remarquable conduite de nos gendarmes pendant ces huit jours et les remercient (sic) de la scrupuleuse et infatigable surveillance qu'ils ont exercée sur la plage. Ces certificats émanent du commandant du bâtiment, du maire de la Goyave... »

Mais M. Jammes, insatisfait de l'article qui n'avait pas à ses yeux rendu à chacun ses mérites, s'empressa de prendre la plume.

Goyave, le 31 janvier 1852.

« M. le Rédacteur,

J'ai lu, dans votre journal de ce jour, le compte rendu des services de la gendarmerie à l'occasion du naufrage de la corvette « la Loire » sur les côtes de la commune que j'administre. Vous rendez hommage au zèle et au dévouement qu'a déployés le brigadier Delagarenne, et je puis vous assurer que vous ne les avez pas amplifiés. Sur mes traces, il est monté le second à bord et pendant toute la journée du 18, il s'est multiplié pour remplir ses devoirs, auxquels au surplus, il n'a jamais manqué depuis qu'il commande la Goyave ; mais mon cher Monsieur, pourquoi serait-il le seul désigné maintenant, lorsque ses subordonnés, les gendarmes Marcellet, Magnin et Rolland l'ont si admirablement secondé et sont venus avec nous à bord de « la Loire » ? Je n'entends pas amoindrir son mérite (car je l'estime et je l'aime), mais je suis désireux que chacun ait la part qu'il mérite et qui lui revient ; en conséquence, je vous serais obligé si vous aviez la bonté de rectifier cette omission dans votre prochain numéro.

Le lendemain du jour du débarquement de ce qui n'avait pu être débarqué la veille, le gendarme Magnin était sur la plage, et ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, il recevait et passagers et marins qui arrivaient sur le radeau.

Ce même jour, quatre gendarmes de la Basse-Terre, commandés par M. le maréchal des logis sont arrivés, et conjointement avec la brigade de la Goyave, ils ont continué le service actif que nécessitait le sinistre. Le 26 au matin, M. le

maréchal des logis de la Basse-Terre est reparti avec ses hommes pour escorter les fonds ; mais ce jour-là n'était pas le terme où la gendarmerie n'était plus utile. Celle de la Goyave a continué encore jusqu'à ce jour un service fatigant. Elle s'en acquitte admirablement.

Je fais appel à votre impartialité accoutumée pour signaler dans votre journal ceux qui l'ont mérité et que je vous désigne.

Recevez l'assurance de mes sentiments bien affectionnés.

J.B. Jammes. »

\*\*

Le bâtiment de l'Etat qui transportait des troupes à la Basse-Terre s'abîma le 18 janvier à 5 heures du matin sur un récif (à quelques encablures de la plage de Sainte-Claire) qui depuis porte le nom de « Caye la Loire ».

Ce navire de 600 tonneaux avait été armé pour la première fois le 1<sup>er</sup> décembre 1840. Il fit plusieurs missions en Océanie. Ses commandants successifs s'étaient plaints de sa lenteur et surtout de la mauvaise disposition de sa barre qui le rendait difficile à gouverner.

Le malheureux lieutenant Liautaud avait pris le commandement de « la Loire » sortie des bassins de Brest après une refonte totale, le 19 décembre 1851...

Les naufragés furent tous sauvés à l'aide d'un radeau et d'un va-et-vient établi entre la terre et le bâtiment, et recueillis dans le plus pitoyable état sur l'habitation Forte-Isle.

Dans le but de rendre possible le sauvetage des soixante barriques d'effets d'habillement et d'approvisionnement, le Gouverneur avait prescrit à la Direction d'artillerie d'envoyer à la Goyave les artificiers et les artifices nécessaires pour faire sauter les ponts de « la Loire ».

« Le temps n'a permis que bien rarement d'aborder la carcasse du navire, explique Aubry-Bailleul dans sa lettre du 16 mars 1852 au Ministre de la Marine et des Colonies (94).

---

(94) Cette lettre est une pièce du dossier technique de « la Loire », conservé au Service Historique de la Marine à Vincennes, sous la cote 7 DD<sub>7</sub> 31.

Cependant l'on est parvenu à y loger à deux reprises différentes, des artifices dont l'explosion a produit l'effet désiré. L'eau croupie a pu être renouvelée ; les colis ont été aperçus à la surface de l'eau ; l'on en avait déjà sauvé une douzaine, dont les effets contenus ont été trouvés en assez bon état de conservation, lorsque dans la nuit du 12 au 13, un ras-de-marée, accompagné d'un coup de vent, a démoli en partie la carcasse et jeté sur la plage beaucoup d'épaves ; des voitures ont été envoyées pour les recueillir.

Le Maire de la Goyave, pour lequel j'ai eu l'honneur de vous adresser une demande (d'admission dans la Légion d'honneur) met une persévérance bien louable à surveiller ce sauvetage. Son concours est d'une extrême utilité à Monsieur le Commis de Marine Ledret, chargé de cette opération. »

Par décret du Président de la République, du 14 août 1852, Jean-Baptiste Jammes fut nommé Chevalier de la Légion d'honneur avec cette mention : « Services dévoués dans ses fonctions ; s'est distingué lors du naufrage de « la Loire ».

#### 9. — SÉISME ET INONDATIONS : UNE COMMUNE ÉPROUVÉE

De grandes pluies, fatales aux deux principaux ouvrages d'art de la commune s'abattirent en mai 1853.

Le lundi 16, à 5 heures et demie du soir, le pont en maçonnerie de la Rose fut complètement détruit par la rivière en crue. « Presqu'au même instant, un accident semblable, mais bien moins grave, se produisait au pont de la Goyave. » Une des culées, affouillée, s'inclina dangereusement ; le tablier suivit le mouvement mais se maintient néanmoins en place. M. le Maire, pour rétablir la circulation interceptée sur la principale route de la colonie, fit dès le lendemain aménager le passage à gué des rivières. « Grâce aux efforts intelligents des personnes qui dirigeaient le travail, et au loyal concours des travailleurs des ateliers (des habitations voisines) et des cantonniers, le passage a pu être promptement établi, et le 18, à huit heures du matin, la diligence de la Pointe-à-Pitre franchissait les deux rivières sans de grandes difficultés » (95).

---

(95) Gazette Officielle, 20 mai 1855.



Six mois plus tard, le 15 novembre, la rivière de la Goyave déborda de nouveau d'une manière considérable. « La crue des eaux a été d'environ trois mètres, d'après les appréciations de M. le Maire de cette commune. Ce fonctionnaire a cru devoir requérir le conducteur de la diligence de transporter les dépêches par mer jusqu'à Sainte-Marie, lieu où il devait faire jonction avec la voiture de la Basse-Terre. A trois heures du soir, un voyageur annonçait qu'un éboulement survenu dans le chemin neuf de Sainte-Marie, entre le four à chaux et le bourg, n'avait laissé libre qu'un passage d'un mètre environ ; cet événement témoigne de la prudence de la mesure prise le matin par l'autorité municipale. Un autre éboulement a eu lieu le même jour sur la route de la Goyave, au morne du Presbytère. M. le Maire a fait immédiatement entreprendre les travaux nécessaires pour déblayer la voie et la rendre à la circulation » (96).

Les inondations destructrices faisaient suite à une bien plus grande épreuve. Le 16 mai 1851, la commune, comme ses voisines de la côte au vent de la Guadeloupe, avait été secouée par un violent séisme qui avait ravivé les sinistres souvenirs de 1843 et jeté l'effroi parmi la population.

Au Conseil privé, réuni à Basse-Terre le jour même, le Directeur de l'Intérieur donna connaissance « des nouvelles reçues dans la journée touchant les résultats du tremblement de terre qui sévit sur la ligne de la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre, entre neuf heures un quart du matin et neuf heures et demi ».

« A la Goyave, les habitations Sainte-Claire, D'Ouille, Sainte-Anne, Forte-Isle, l'Aiguille, ont été plus ou moins endommagées. Les cheminées abattues en quelques endroits, les sucreries elles-mêmes renversées, la plupart des murs lézardés, attestent la force de la commotion souterraine. L'habitation du Maire, M. Jammes, a été, dit-on, plus maltraitée encore que les autres ». Cette dernière affirmation semble fort peu vraisemblable puisqu'il n'y existait aucun bâtiment industriel, et qu'une simple maison en bois.

---

(96) Gazette Officielle, 20 novembre 1853.

Le désastre était venu frapper la commune dans ses moyens de production et aggraver la situation de détresse dans laquelle elle se trouvait déjà en temps ordinaire (97).

L'église fut « réduite à un état déplorable ». Elle était décrite en 1850 « en assez bon état, bâtie en pierre, de quinze mètres de long, cinq de large, d'une hauteur de trois mètres, ayant une nef et un sanctuaire de forme carrée, une belle cloche et un clocher en bois ». Mais elle ne contenait « que le quart de la population » (98).

Le curé transforma alors ce qui restait de son presbytère en salle de culte et alla trouver asile chez un « bon paroissien ».

La correspondance adressée à l'autorité religieuse tant par M. Abbal que par ses successeurs à la cure de la Goyave éclaire sur les rapports qui, dans la localité éprouvée, existaient entre le temporel et le spirituel.

« Vous voyez, Monseigneur, écrit le curé le 16 juin, que je ne suis pas chez moi, mais à la charge d'un des miens. Il ne s'en plaindra pas sans doute parce qu'il a trop de respect pour les ministres de la religion, mais je sais que je ne laisse pas de gêner ; je ne sais pas jusqu'à quand cette gêne se prolongera, car il faut vous le dire, Monseigneur, mon Maire semble abattu par le tremblement de terre ; c'est si vrai que je ne l'ai vu qu'un instant après le tremblement de terre, je ne sais à quoi il pense, s'il s'est adressé à l'administration ou s'il est resté dans l'inaction. »

L'inquiétude de l'ecclésiastique sans toit, sans clocher et sans secours de la municipalité, était si vive qu'il en appela de nouveau, en l'espace de huit jours, à la bonté du prélat : la couverture du presbytère était à refaire et ses dépendances (cuisine, chambre des domestiques, case à eau), renversées de fond en comble, étaient à rebâtir.

Une chapelle provisoire (99) construite en bois à soixante-quinze pas de l'église en ruine, libéra la maison curiale. Elle

---

(97) Dans un rapport daté du 26 septembre 1850, le curé de la Goyave attribuait la détresse de sa paroisse au manque de travail. Archives de l'Evêché, B/T.

(98) Rapport du 26 septembre 1850 (op. cit.).

(99) Elle formait comme l'ancienne église une longue nef terminée en abside. Elle pouvait contenir 400 personnes et répondait sous ce rapport aux besoins de la paroisse.

ne put cependant, vu son état de délabrement, héberger le nouveau desservant qui à son tour s'installa chez l'habitant, non sans une vive conscience de la gêne occasionnée.

« M. Hippolyte Rousseau gémit de voir sa maison occupée au-delà de deux ans, il ne peut s'établir en famille avant ma sortie d'ici. Que faire ? Je ne peux cependant pas m'établir sous un mangotier ! », s'exclama l'abbé Grad.

L'exaspération était à son comble : la remise en état de son logement incombait à la mairie. Déjà, en septembre 1852, une école s'était ouverte dans la commune sans que le Maire eût daigné le prévenir ! « Je connais à peine le maître d'école, je ne l'ai vu que deux fois aux offices. N'ayant voulu heurter le Maire, j'ai voulu voir quelle tournure prendraient les affaires. Or, l'école continue et l'on fait des promesses au curé. Veuillez, Monsieur le Grand Vicaire, me dire comment je dois me comporter. J'ai temporisé assez longtemps pour ne pas rallumer le flambeau de discorde entre l'autorité civile et ecclésiastique, mais le curé a aussi ses droits à soutenir (100).

M. le Maire fit inscrire au budget communal de 1853 une somme de 3.000 francs pour grosses réparations au presbytère mais demanda que l'administration appliquât à ces travaux les 4.000 francs qu'elle avait alloués à la commune à titre de subvention pour la réparation de l'église.

Le Vicaire général invité à donner son avis sur la question réprouva la requête de M. Jammes :

« La chapelle provisoire qui sert au service religieux dans la commune de la Goyave est indigne de porter plus longtemps le nom d'église paroissiale ; elle a pu suffire dans le besoin pressant, elle ne saurait être agréée pour un temps indéfini et puisque d'après le devis de M. l'Ingénieur colonial, la somme de 4.000 francs allouée à la commune à titre de subvention pour la réparation de l'ancienne église, doit suffire pour la restaurer solidement et convenablement, je verrais avec regret qu'on lui donnât une autre destination.

Je reconnais avec M. le Maire de la Goyave l'urgence de la reconstruction du presbytère, M. le Curé ne peut rester plus longtemps chez un de ses paroissiens en mettant à

---

(100) Lettre du 12 janvier 1853. Archives de l'Evêché.

contribution sa générosité, il a droit à un logement spécial et convenable et c'est la commune qui doit le lui fournir, c'est donc aussi la commune qui doit rebâtir le presbytère à ses frais et non aux dépens de l'église qui a obtenu le secours de 4.000 francs.

Il est vrai, M. le Directeur, que la commune de la Goyave est gênée et peut-être même incapable avec ses seules ressources de suffire aux dépenses de cette construction, mais permettez-moi d'espérer que l'administration la favorisera comme elle a favorisé celle de la Capesterre et que les deux réparations marcheront de front, l'une comme nécessaire et l'autre comme urgente » (101).

Les travaux du presbytère furent mis en adjudication et effectivement entrepris, mais...

« Mon Maire a bien raison de dire qu'il est omnipotent ici, s'indigna le Curé. Voici plus de trois semaines que les travaux du presbytère sont suspendus. Et pourquoi ? Parce que les planches sont un peu chères pour le moment et qu'il est (soit dit entre nous) premier adjudicataire. Encore trois semaines et le temps donné pour l'entreprise sera échu et le Curé sera toujours sans logement. C'est vraiment piteux de voir qu'à la Goyave où cependant la majeure partie est bien disposée, tout doit marcher selon les caprices d'un seul ! »

Et il exprima ses craintes au sujet de la reconstruction de l'église : « J'ai supplié plusieurs fois le Maire de la mettre en adjudication. Je ne suis pas plus avancé, un coup de vent peut nous jeter notre église provisoire par terre... » (102).

Ce coup de vent arriva en effet, le 25 août 1855. La forte bourrasque qui visita l'île occasionna de considérables dégâts.

« L'église provisoire de la Goyave a été tellement secouée qu'elle est à démolir », écrit la Gazette Officielle du 31.

Il fallait bâtir une église neuve. Jean-Baptiste Jammes chez qui on ne trouvait habituellement pas d'entrain pour cela, se décida à agir.

---

(101) Lettre du Vicaire Général au Directeur de l'Intérieur, 10 mai 1853. Archives de l'Evêché.

(102) Lettre non datée du curé de la Goyave au Vicaire Général. Elle fut selon toute vraisemblance rédigée en juin 1853.

Il fit entrevoir au Conseil de fabrique (103) réuni le 2 septembre 1855, l'impossibilité où se trouvait la commune de « réédifier le temple du Seigneur », mais promit de faire tous ses efforts auprès du conseil municipal pour obtenir une subvention proportionnée aux ressources de la commune. Car il n'était plus question de réparer. La commune avait bien en caisse les 4.000 francs alloués à titre de secours, mais cette somme se révélait insuffisante pour une reconstruction. M. le Maire pensa que l'administration lui viendrait en aide par une nouvelle subvention...

Il avait en outre un projet, une idée bien à lui : En sa qualité de médecin, il offrait à la population de la commune de lui donner ses soins moyennant une rétribution annuelle et pendant deux ans de douze francs, et ce terme expiré, il continuerait à la soigner gratuitement comme il l'avait fait depuis 1840.

Le Conseil observe que « la population de la Goyave, malgré les avantages de la proposition de M. le Maire, se déterminera difficilement à verser cette modique somme ; mais comme elle tient essentiellement à avoir un desservant, il pense que si M. le Curé était retiré pendant un ou deux mois de la commune, avec menace de ne l'y renvoyer qu'après paiement de cette somme de douze francs, cette mesure en hâterait l'encaissement ».

Une lettre autographe du docteur Jammes, en somme assez intrigante, fut adressée le 20 septembre 1855 à Monseigneur l'Evêque de la Basse-Terre pour lui suggérer, avec subtilité, le déplacement du curé (le quatrième en cinq ans) dans l'intérêt de sa santé et son remplacement par le prêtre qui avait desservi la paroisse en 1847, l'année où il fut nommé maire.

« Je crois qu'il est de mon devoir de porter à votre connaissance, en ma qualité de médecin, combien la santé de Monsieur l'Abbé Parès se détériore par l'effet d'une fièvre intermittente qui le mine chaque jour. Ce genre de fièvre règne endémiquement dans la commune. Pour y résister, il faudrait un tempérament réfractaire à la maladie. S'il entraît dans vos vues d'y mettre un autre desservant, je prendrais

---

(103) Conseil de laïcs chargé d'assurer l'administration et la gestion des biens de l'église, de tous les fonds affectés à l'exercice du culte dans la paroisse.

la liberté de vous signaler Monsieur l'Abbé Centeno comme réunissant toutes les conditions voulues.

Ne voyez, je vous en supplie, Monseigneur, dans cette démarche, aucun signe de mécontentement contre l'Abbé Parès. Loin de là, Monsieur l'Abbé Parès a toute mon estime comme homme privé et comme Maire. J'ai toujours eu avec lui les relations les plus cordiales et si je n'écoutais que les vœux de mon cœur je vous supplierais de nous le conserver longtemps. On doit aimer ses amis pour eux et non pour soi ; c'est pourquoi j'impose silence à mes sentiments particuliers.

C'est à l'insu de Monsieur l'Abbé, Monseigneur, que je prends la liberté de vous adresser cette lettre, puissiez-vous l'accueillir favorablement. »

M. Parès ne quitta la commune qu'en avril 1856 et ne fut point remplacé par l'abbé Centeno.

Le projet émis par M. le Maire ne reçut pas l'adhésion de la population.

« J'ai fait tout mon possible pour le faire réussir, mais vainement, déplore l'abbé Parès. Les principaux habitants du quartier ne veulent rien donner absolument et la population elle-même s'y refuse. Douze seulement ont souscrit, et M. le Maire est furieux d'une déception si épouvantable, lui qui s'attendait au contraire à un assentiment général de la population » (104).

Jean-Baptiste Jammes fit restituer la modique somme réunie (230 francs en mars 1856) à ceux qui la lui avaient versée « vu que l'élan de bienfaisance avait été paralysé par les conseils de personnes qui ne se sentaient pas disposées à l'imiter » (105).

La chapelle provisoire fut consolidée et rendue au culte. Ce n'est qu'en 1861, soit dix ans après le séisme et quatre ans après la mort de M. Jammes, que l'église de Goyave se releva de ses ruines.

---

(104) Lettre du 25 septembre 1855.

(105) Conseil de Fabrique, 30 mars 1856.

## 10. — BUDGET COMMUNAL, IMPOSITION ET PERCEPTION

En raison de l'état de détresse de sa caisse, la commune ne pouvait verser à la fabrique les subventions qui avaient été inscrites au budget. Ces sommes constituaient la plus grosse dette de la municipalité.

La sollicitude du Conseil privé fut appelé en février 1850 sur la Goyave qui souffrait particulièrement « de la dépression des récoltes, surtout celle du sucre ». Malgré l'emploi de toutes ses ressources, elle ne pouvait faire face aux obligations qui lui étaient imposées. Partageaient le même sort les communes insulaires de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin ainsi que Vieux-Fort et Basse-Terre extra-muros (Saint-Claude).

« Le budget de la commune de la Goyave se solde en déficit (cependant il n'y figure que les dépenses absolument indispensables) : elle doit plus de 3.000 francs à la Fabrique en faveur de laquelle elle n'a pu cette année voter aucun secours. »

Le Directeur de l'Intérieur proposa que la caisse coloniale portât assistance aux communes en détresse. Il envisageait pour la Goyave un secours de 2.000 francs. Sa demande ne fit pas l'unanimité du Conseil. On craignait d'engager le Gouvernement « dans une voie qui lui imposerait de trop lourds sacrifices ». Il fut même estimé qu'il fallait faire subir un examen scrupuleux au budget des communes pour lesquelles on postulait : une commission serait chargée de rendre un compte spécial des recettes et des dépenses de celles-ci. Elle aurait porté au besoin ses investigations jusque dans l'administration intérieure des localités pour juger de la réalité de leur détresse et de leur manque absolu de ressources, ainsi que des causes de cette pénurie ». Faute de crédit spécial, le secours ne fut jamais alloué.

Les créances passives provenant des engagements contractés pour la Fabrique continuèrent donc de peser sur la commune « sans aucune chance probable de libération ».

« Même le service courant ne pourra être assuré complètement, car pour atteindre ce résultat, il faudrait que toutes les recettes y compris les restes à recouvrer, pussent être réalisées. »

En décembre 1851, le Directeur de l'Intérieur donna le résultat du budget pour 1852 « avec le détail des modifications apportées au vote du conseil municipal ».

Les recettes votées s'élevaient à la somme de 5.163,85 francs. Les dépenses à 5.207,93 francs. Il y avait donc un déficit de 44,08 francs qui venait s'accroître par les dépenses de la police, « le service le plus indispensable », d'une somme de 900 francs.

Les recettes furent ramenées 4.087,67 francs, les dépenses à 3.717,40 francs. D'où un excédent de recettes. A l'article des dépenses obligées : Dettes exigibles, la somme de 130,40 francs se substitua à celle de 2.607,90 francs.

Comme la commune n'était pas en mesure d'éteindre entièrement sa dette, l'administration avait estimé qu'il ne fallait inscrire que la somme nécessaire pour payer les intérêts à 5 %.

Ce n'était qu'un artifice qui fondamentalement ne changeait rien à la situation critique de la commune.

En 1856, elle devait à la fabrique plus de 4.000 francs, l'équivalent ou presque de son budget annuel, et la fabrique devait des comptes à plus d'un ancien curé. L'un d'eux l'assigna en justice.

L'arrêté du 4 avril 1851 avait mis à la charge des communes « les chemins vicinaux légalement reconnus ». Il était prévu, qu'en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires, il serait pourvu à l'entretien de ces chemins à l'aide de prestations en nature, sous forme de tâches dont le maximum était fixé à cinq journées de travail par an.

Le Maire de Goyave proposa le classement de trois chemins qui selon lui établissaient dans la localité une communication essentielle, d'utilité publique :

« Le chemin de l'Ermitage commençant sur le bord de la mer, tendant vers l'Ermitage, traversant le bourg, l'habitation l'Aiguille, celle dite Fort-Isle, la rivière Petite Goyave, l'habitation Sainte-Anne, la rivière Chaude, le bras Bonfils et se terminant à l'Ermitage après un parcours de 3.835 mètres sur une largeur de 6 mètres.

Le Chemin du Champ d'Asile, qui prend naissance sur la route coloniale au morne Michelet, tend vers l'habitation Sainte-Angèle, appartenant à M. Chauvel, traverse les terres



de l'habitation l'Aiguille, celles du sieur Jean-Bernard Nicolas et se termine à l'habitation Sainte-Angèle. Sa longueur est de 1.658 mètres et sa largeur de 3 mètres.

Le chemin du Morne-Rouge commence à la route coloniale, tend vers les bois, traverse les terres de l'habitation l'Attente, Malgrétout, Rosière et se termine sur l'habitation Gaubul » (106).

Mais le Gouverneur estima, qu'à l'exception de la portion du chemin dit de l'Ermitage compris entre la route coloniale et la mer, sur une longueur de 100 mètres environ (portion connue sous le nom de rue de l'Embarcadere), aucune des voies de communication proposées ne présentait le véritable caractère de la vicinalité et qu'il y avait lieu d'en laisser l'entretien aux usagers.

Le maire ne pouvait donc, légalement, requérir les services des citoyens sur le chemin rural qui desservait son habitation et qu'il empruntait quotidiennement pour se rendre au bourg.

Il obtient par contre que la voie déclarée vicinale, dont la largeur était fixée à sept mètres (elle est restée l'artère la plus ample du bourg) fut empierrée en totalité, attendu qu'elle servait constamment aux cabrouets qui transportaient à l'embarcadere les denrées des habitations voisines.

Les premières prestations furent inscrites au budget communal pour l'année 1854. Il était laissé aux contribuables la faculté de les racheter en argent d'après un tarif établi par le conseil municipal. Cette disposition avait pour effet d'enlever à la prestation en nature le caractère de corvée qu'elle avait au temps de l'esclavage.

Quelques protestations s'élevèrent contre cet impôt. M. Hippolyte Rousseau forma une demande de dégrèvement à l'occasion de la taxe attribuée à sa femme pour l'entretien du chemin vicinal de sa commune. Il lui fut rappelé que tous les habitants de 14 à 60 ans, quel que soit leur sexe étaient tenus de contribuer à la réparation des chemins classés : « L'arrêté (du 4 avril 1851) n'a pas pu n'avoir en vue que les célibataires et méconnaître que les femmes

---

(106) Conseil Privé de la Guadeloupe, séance du 1<sup>er</sup> mars 1853.

mariées tendent à former la majorité de la population qu'il s'agissait d'astreindre aux travaux des chemins » (107).

L'impôt sur les terres plantées en vivres, dont 10 % du produit était reversés à la commune, avait aussi été l'objet de vives récriminations. En 1850, l'ancien adjoint Moreau-Darluc manifesta son mécontentement :

« Monsieur le Maire de ma commune m'ayant fait savoir par l'intermédiaire de Monsieur son Adjoint « qu'ils n'étaient pas compétents pour recevoir des réclamations en dégrèvement d'impôts sur les vivres, et que je devais m'adresser à Monsieur le Directeur de l'Intérieur »... »

Mais accoutumé à ne recevoir aucune réponse, il jugea bon d'user de la voie du journal (108) :

« On mit impôts sur impôts. On décréta augmentation de près de moitié sur les sucres. On inventa « l'impôt sans exception » sur les fourrages, pour que l'habitant sucrier, ruiné et sans argent, et sans cultivateurs, ne pût alimenter même gratis ses bestiaux, pour lesquels il ne pouvait trouver de gardeurs, et qu'il était forcé de lâcher dans ses cannes pour les préserver de la mort. On décréta l'impôt personnel, puis comme corollaire, et « sans exception encore » l'impôt sur les vivres.

Cette dernière invention fournit un prétexte spécieux aux nouveaux libres pour user plus complètement de leur liberté ; ils nous firent savoir « que puisqu'on voulait les accabler d'impôts, ils allaient abandonner les sucreries pour ne faire que des vivres pour eux seuls. »

Or, l'impôt sur les vivres et autres produits secondaires visait à ramener à la culture de la canne, délaissée.

On ne cessa en effet de souligner la tendance bien marquée des cultivateurs de la Goyave à devenir tous propriétaires. Le cadastre rural dénombrait en 1857 plus de soixante petites propriétés de un et de deux hectares, habitées chacune par deux ou trois cultivateurs qui avaient abandonné la grande culture (109).

---

(107) Conseil Privé, séance du 21 août 1854.

(108) « L'Avenir », 27 mars 1850.

(109) Bulletin agricole, Gazette Officielle, 10 mars et 1<sup>er</sup> octobre 1857.

Afin de mettre les moyens de perception en rapport avec l'extension prise par l'impôt direct à la suite de l'abolition de l'esclavage, il fut créé à Goyave (comme dans chaque commune de la colonie autre que celle des chefs-lieux de perception) un huissier-percepteur-porteur de contraintes, chargé d'opérer le recouvrement des impositions sur rôles tant coloniales que municipales (110).

Le 26 septembre 1851, Jean-Henri Gautier fut nommé à ce ministère. M. le Maire avait son percepteur pour secrétaire, son secrétaire pour commissaire de police adjoint. En dépit de ce cumul de fonctions, la vie à Goyave de ce fils d'officier de la Grande Armée napoléonienne, né à Hanovre en 1813, ne fut pas des plus glorieuses.

Le premier percepteur de Goyave partageait une petite case construite comme beaucoup d'autres sans autorisation, sur les terres de l'habitation l'Aiguille dans lesquelles se trouvait enclavé le chef-lieu communal. De crainte de faire l'objet d'une mesure d'expulsion, il écrivit à M. Hippolyte Rousseau, humblement, le 15 février 1851, lui reconnaissant son droit à la propriété de l'emplacement, le priant de lui en laisser la jouissance. Car il était, disait-il, un pauvre diable qui faisait des pieds et des mains pour gagner honorablement sa vie (111).

M. Gautier se vit sanctionner en 1852 par dix-huit amendes s'élevant ensemble à quatre-vingt dix francs et correspondant à autant de commandements non inscrits sur son répertoire dans les délais voulus. Il en sollicita la remise. L'administration la lui accorda, reconnaissant que la catégorie d'agents à laquelle appartenait le pétitionnaire, peu rétribuée, quoique rendant de très utiles services, n'était pas encore familiarisé avec les obligations qu'elle avait à remplir à l'égard du fisc (112).

L'emploi de huissier-percepteur fut occupé en 1855 par l'adjoint au maire Louis Marcellin, en remplacement de M. Gautier, décédé. Le percepteur de Goyave fut licencié en janvier 1856, la commune ayant été réunie à celle de

---

(110) Arrêté du 20 août 1851.

(111) Dépôt de pièces par M. H. Rousseau. M<sup>e</sup> Anatole Léger, notaire à Pointe-à-Pitre, 20 février 1855.

(112) Conseil Privé, séance du 3 janvier 1853.

Petit-Bourg pour ne former qu'un seul arrondissement de perception (113).

11. — JEAN-BAPTISTE JAMMES, CONSEILLER GÉNÉRAL

Les membres des Conseils municipaux de la Goyave, des Trois-Rivières, des Saintes et de la Capesterre se réunirent le samedi 16 septembre 1854 à la mairie de cette dernière commune, chef-lieu de canton, afin de procéder à l'élection de leur Conseiller général.

Le 28 août, avait en effet été promulgué dans la colonie le décret impérial du 26 juillet 1854 sur l'organisation des Conseils généraux. Il fixait à 24 le nombre des Conseillers généraux : 12 directement choisis par le gouverneur, les 12 autres élus.

Le choix de la majorité des 27 électeurs présents se porta sur Jean-Baptiste Jammes qui réunit 15 voix.

Il y eut un deuxième tour de scrutin : M. Jammes obtint encore 15 voix. Puis un troisième : le maire de Goyave améliora son score d'un point.

Mais il ne fut pas proclamé élu parce que le bureau considérait que l'assemblée n'était pas en nombre compétent.

L'élection n'était valable (selon l'article 4 du décret du 26 juillet 1854), qu'à la majorité absolue des suffrages et qu'autant que les deux tiers des membres des conseils municipaux de la circonscription y avaient concouru.

Le Directeur de l'Intérieur dut rendre compte au Gouverneur des incidents qui s'étaient présentés dans les opérations de l'assemblée électorale de la circonscription de la Capesterre. Il proposa de prononcer la validité de l'élection de M. Jammes.

« Si on retranche, démontra-t-il, du nombre des conseillers municipaux inscrits sur la liste des électeurs, les démissionnaires et les absents de la colonie qui évidemment, n'ont pu concourir à l'élection et déterminer le chiffre de la majorité, on doit reconnaître que les deux tiers des électeurs ont pris part au vote.

---

(113) Arrêté du 15 décembre 1855.

A la Capesterre, la liste présente 42 noms, mais ceux de MM. de Moyencourt, Maire des Trois-Rivières, en congé hors de la colonie, et Hippolyte Rousseau, conseiller municipal de la Goyave, démissionnaire par lettre du 20 juillet 1854, auraient dû être radiés par le bureau. Le bureau s'est borné à contester le fait. Cette radiation opérée, les conseillers susceptibles d'être appelés au vote étaient au nombre de 40, dont les deux tiers sont de 27. 27 électeurs ont pris part au vote et M. Jammes a réuni 15 suffrages dès le premier tour de scrutin. Il y avait donc lieu de le proclamer membre du Conseil Général (114). »

Par décision du Gouverneur du 2 octobre 1854, le Maire de la Goyave fut proclamé membre du Conseil Général.

Les Conseillers généraux furent convoqués à Basse-Terre pour la première fois, le samedi 4 novembre. M. Jammes n'effectua pas le déplacement et s'excusa « comme étant retenu chez lui pour cause de maladie ».

Il ne se présenta pas non plus à l'ouverture de la session d'octobre 1855, encore « retenu chez lui pour cause de maladie ». Le 15 octobre « lecture est donnée par l'un de Messieurs les secrétaires, sur l'invitation de M. le Président (Jules Billecocq), de la lettre en date du 14 de ce mois, par laquelle M. Jammes offre sa démission de membre du Conseil Général, dont son état de maladie ne lui permet pas de partager les travaux ».

Charles Le Dentu succéda à Jean-Baptiste Jammes le 26 octobre 1856 après une élection particulièrement difficile.

En vue de remplacer le Conseiller général démissionnaire, l'assemblée électorale de la Capesterre s'était réunie pour la première fois le samedi 24 novembre 1855. Les élections furent annulées et les conseillers municipaux retournèrent aux urnes le dimanche 18 mai 1856.

Mais les membres du collège électoral ne se présentèrent pas en nombre suffisant pour la constitution du bureau.

L'élection fut alors reportée au dimanche 10 août. Ce jour-là encore le bureau ne put être constitué. Un nouvel arrêté fixe alors au 12 octobre la réunion de l'assemblée électorale. Et c'est le même scénario.

---

(114) Conseil Privé, séance du 2 octobre 1854.

Il y avait donc une volonté clairement exprimée et particulièrement tenace de contrarier cette élection pour protester vraisemblablement contre la précédente décision du Gouverneur que le bureau avait ressenti comme un humiliant désaveu.

La maladie ne saurait être la cause première de l'abstention puis de la démission de Jean-Baptiste Jammes, d'autant que le Conseiller général de la circonscription du Moule, M. Duchassaing, proclamé dans les mêmes circonstances que lui, par décision du Gouverneur, renonça aussi à ses attributions.

## 12. — POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA GOYAVE

M. Jammes ne cessa en effet de se consacrer aux affaires de sa commune, manifestant un intérêt particulier pour son développement agricole.

Le dimanche 4 mai 1856, se déroula en sa présence, à Capesterre, chef-lieu cantonal, la fête du travail agricole avec concours d'animaux nés dans l'arrondissement de la Guadeloupe.

La maladie qui sévissait en 1852 sur les troupeaux de la localité avait suscité une telle inquiétude qu'il en avait appelé au Directeur de l'Intérieur. Celui-ci dépêcha sur place le médecin vétérinaire du gouvernement dont le rapport, établi le 14 septembre fut publié par la Gazette Officielle du 20 :

« ... La maladie épizootique, dont M. le Maire de la Goyave vous a signalé l'existence sur les bœufs de sa commune, est l'affection cutanée connue sous le nom de gale, qui sévit à certaines époques de l'année à Marie-Galante, à la Grande-Terre et généralement dans toutes les communes de la colonie où l'on a introduit des bœufs à bosse.

Les observations que j'ai faites à la Goyave, et les renseignements que je me suis procurés auprès de plusieurs habitants éclairés, m'ont convaincu que cette maladie est contagieuse et qu'elle se transmet par l'inoculation, comme le pus variolique sur l'homme, mais avec des résultats opposés et avec cette différence qu'ici cette inoculation s'opère par le frottement des animaux non affectés contre les corps

environnants imprégnés de la matière sécrétée par les pustules, ou par les tiques, ou encore par les mouches, qui transportent et insèrent cette matière dans l'épaisseur du derme.

Le fait de la transmission de cette maladie par l'un ou l'autre de ces trois modes d'inoculation, justifie l'opinion générale qui a toujours attribué son développement aux tiques du Sénégal ; elle explique son absence dans les lieux où les bœufs de cette race n'ont pas pénétré, tels que la Martinique, les Saintes, Saint-Martin, et la plupart des communes situées sous le vent de l'arrondissement de la Basse-Terre ; et les causes auxquelles il faut attribuer, ici, sa reproduction périodique, là, le petit nombre des malades et plus loin des pertes nombreuses.

Je crois que pour préserver de cette maladie les communes où elle n'est pas apparue, il faudrait s'abstenir d'y introduire des bœufs du Sénégal... »

Et M. Royer prodigua force conseils pour circonscrire et enrayer l'épidémie.

Ce rapport, fort apprécié de la Société d'agriculture de la Guadeloupe, servit de base à la discussion qu'elle engagea sur l'épizootie qui décimait les bestiaux de la Guadeloupe (115).

Ces circonstances incitèrent à la formation du Comice agricole de la Capesterre. Son but : favoriser le développement agricole du canton, multiplier et améliorer la race bovine créole, combattre le préjugé éloignant une partie de la population des travaux de la terre...

L'arrêté constitutif du 23 avril 1853 reconnaissait comme membres fondateurs, pour Goyave : le Maire, Jean-Baptiste Jammes, les propriétaires Ferdinand de Poyen, Hippolyte Rousseau, Henri Rémollon, les cultivateurs Pierre-Nelson Goulain et Joseph Adonäi.

---

(115) « L'Avenir », 29 septembre 1852.

La maladie fit son apparition en Grande-Terre dans les années 1830. « Chaque année voit introduire dans la colonie une grande quantité de bœufs du Sénégal ; la nécessité de suppléer à l'insuffisance du bœuf créole, généralement trop bas pour être avantageusement employé aux travaux agricoles, favorise singulièrement il est vrai leur importation » (G.O. 20 février 1840).

La fête agricole devait mettre en évidence les efforts accomplis à la Goyave en matière d'élevage. M. le Maire eut la satisfaction de voir sa commune mise à l'honneur par l'attribution à M. Rousseau du premier prix pour son taureau l'Espoir, du deuxième prix pour sa vache Pied-Blanc.

Ce fut semble-t-il sa dernière grande apparition publique. Au mois de juin 1856, il délégua à son adjoint Edouard-Henri Rémollon les fonctions de maire et d'officier de l'état civil que, malade, il ne pouvait plus assumer.

C'est alors que pour la première fois, les registres de l'état civil font mention, au bourg, de la rue Jammes. Cette petite voie transversale, entre la route coloniale et le bord de mer, avait été ouverte par le Maire pour desservir les concessions attribuées en 1847, à titre gratuit, dans l'intérêt de l'accroissement du chef-lieu communal (116).

### 13. — LE DÉCÈS DANS LE DÉNUEMENT DE M. JAMMES

Le 12 janvier 1857, à quatre heures du matin, dans la maison principale de l'habitation Champ d'Asile, Jean-Baptiste Jammes expira. Il était âgé de soixante ans. A son ami Alphonse Gabriel dit Cadet, qui l'assista dans son agonie, il avait confié son désir d'être enterré sur la propriété où « en Caraïbe » (117) il avait vécu.

Il avait rédigé le 6 janvier 1855 un codicile olographe à ajouter à son dernier testament (celui dicté en novembre 1847) et l'avait confié, lors de son dernier séjour à Pointe-à-Pitre, à Alphonse Gabriel.

« Je suis sain de corps et d'esprit, écrit-il ; mais miné par des chagrins, tout me porte à croire que le terme de ma carrière s'approche. Je vais en conséquence transcrire quelques dernières volontés.

Ma position de fortune ayant considérablement changé, non par suite de malversations depuis que j'ai fait mon dernier testament, mais par suite de circonstances indépendantes de ma volonté, je suis dans la nécessité de révoquer

---

(116) Conseil Privé, séance du 20 mai 1847.

(117) « Il vit, disait-il, en Caraïbe dans ses bois ». F. Jammes, « Tu écrivais » (op cit.).



quelques dispositions que j'y avais fait consigner et que je maintiendrais si je n'avais perdu ma fortune. »

Il révoqua le legs de quatre mille francs fait à son ancienne esclave Célanire, couturière, qu'il avait affranchie en mai 1844 sous le nom de sa ville natale : Orthez (118).

Il révoqua également les exécuteurs testamentaires qu'il avait nommés. Il s'agissait de Jean-Antoine Pommez, jeune et Baptiste Pommez, aîné, son frère, tous deux négociants à Pointe-à-Pitre.

Jean-Baptiste Jammes instituait en remplacement de ces derniers M. Alphonse Gabriel, négociant, deuxième adjoint au Maire à Pointe-à-Pitre, et Philippe-Auguste Rochoux, avocat, ses amis :

« Je les prie d'accepter cette charge, comme nouvelle marque de leur amitié pour moi. Ils sont les dépositaires de mes plus secrètes pensées et volontés, je les leur ai confiées de mon vivant, ils pourront mieux que personne les mettre à exécution. »

M. Jammes invitait ses enfants Octave et Victor à suivre leurs conseils pour l'administration de leurs biens personnels, « attendu disait-il, que les placements ici sont plus avantageux qu'en France ».

« Au surplus, qu'ils essayent la chose pendant deux ans au moins et ils se convaincront de la vérité de ce que je leur dis. »

Il terminait en faisant quelques recommandations pour son inhumation : « Je ne veux qu'un enterrement de dernière classe ; c'est-à-dire à vingt-cinq francs. Je veux un cercueil de bois blanc avec des clous à planches sans revêtement. Je tiens spécialement à ces deux dernières volontés » (119).

Le 7 mai 1857, M. Rochoux (que Jean-Baptiste Jammes vit naître en 1821) déclina la qualité que lui conférait le testament, dans une lettre adressée à M. Gabriel.

---

(118) Arrêté du Gouverneur qui accorde des titres de liberté, 25 mai 1844. Bulletin Officiel 1844.

Célanire Orthez fut définitivement inscrite comme libre sur les registres de l'état civil de Pointe-à-Pitre, le 29 mai 1844. Elle avait dix-neuf ans.

(119) M<sup>e</sup> Anatole Léger, 19 janvier 1857.

« Par suite de la connaissance parfaite que j'ai des affaires de M. Jammes, je trouve inutile d'accepter l'exécution testamentaire que m'a déferée notre pauvre ami. M. Jammes ne laisse rien, absolument rien et je pense que le mieux est d'abandonner la succession à la vacance. De cette manière on n'aura pas à s'occuper d'inventaire, etc... Je viens donc vous renouveler mon refus formel d'accepter les fonctions d'exécuteur testamentaire de M. Jammes et je ne peux que vous engager à en faire autant » (120).

Alphonse Gabriel n'adhéra pas à cette proposition jugée déloyale, et dut seul s'occuper de la succession de feu Jean-Baptiste Jammes.

Il reçut pouvoir d'Auguste Jammes, frères du défunt, docteur en médecine et juge de paix du canton d'Orthez, et de Victor Jammes, surnuméraire de l'Enregistrement et des Domaines à Oléron-Sainte-Marie, Département des Pyrénées Atlantiques (121).

Auguste Jammes avait été mandaté par ses sœurs Julie, Clémence et Célanire. Victor Jammes par son frère Octave, percepteur des Contributions directes à Larceveau (arrondissement de Mauléon).

Le 8 mai 1857, sur l'habitation Champ d'Asile, il est procédé à l'inventaire fidèle, description exacte et estimation des biens dépendant de la succession du défunt, en présence d'Edouard-Henri Rémollon, Maire de la commune et de Louis Marcellin, secrétaire municipal.

Mlle Adolphine Voulzy, gardienne des scellés fait savoir que l'habitation Saint-Joseph ou Champ d'Asile est sa propriété personnelle, au moyen de la vente que M. Jammes lui a faite de la nue-propriété de la dite habitation dont il ne s'était réservé que la jouissance sa vie durant.

Pour expliquer l'absence presque complète de mobilier dépendant de la succession de M. Jammes, elle déclare que les meubles qui garnissent la maison où demeurait et où est décédé le défunt, lui appartiennent en propre pour avoir été achetés par elle ou lui avoir été vendus par M. Jammes « qui était en pension chez elle ». Un écrit sous seing privé en date du 27 décembre 1856 atteste ces déclarations.

---

(120) M<sup>e</sup> Alcide Léger, notaire à Pointe-à-Pitre, 8 mai 1857.

(121) M<sup>e</sup> Haure, notaire à Pau, 5 mars 1857.

Pour tout bien, Jean-Baptiste Jammes laissait : Deux vieux canapés en bois estimés chacun 2 francs. Un fauteuil-berceuse américain d'une valeur de 25 francs. Deux vieux fusils à deux coups, en très mauvais état, estimés ensemble 10 francs. Une petite malle contenant quelques robinets à acide en verre, et quelques instruments de chirurgie en mauvais état, le tout estimé 10 francs. Un lot de volumes brochés, dépareillés et en mauvais état, œuvres de Buffon, encyclopédie nouvelle Béranger..., le tout estimé 2 francs.

Dans une commode appartenant à la demoiselle Voulzy, il s'est trouvé : Un chapeau en soie, noir, estimé 2 francs. Dix pantalons en dril blanc, quatre en dril gris et six autres en coutil bleu ayant tous de l'usage et estimés ensemble 15 francs. Trois vestes blanches à 1 franc pièce. Un gilet de drap noir en mauvais état estimé 2 francs. Un habit de drap noir également en mauvais état, estimé 5 francs. Dix vieilles chemises en coton blanc et deux de couleur à 0,25 franc l'une. Une paire de pantouffles à 0,50 franc et une paire de vieux rasoirs à 2 francs.

Le 23 juin 1857, il est procédé en l'étude de M<sup>e</sup> Alcide Léger à l'inventaire et à l'analyse des papiers du défunt trouvés dans les tiroirs de la commode.

On apprend d'abord que M<sup>e</sup> Johanneton, notaire à Pointe-à-Pitre, qui a reçu en novembre 1847 le testament authentique du défunt refuse de donner même une simple communication de l'acte avant le paiement des frais et honoraires à lui dus à cette occasion, et que « M. Gabriel n'a pas jugé nécessaire de faire dans le moment ce nouveau débours pour la communication d'une pièce qui, d'après ce qu'il apparaît de la succession de M. Jammes, ne peut avoir aucune importance ».

L'actuel successeur de M<sup>e</sup> Johanneton n'a pas non plus consenti à communiquer ce testament. Mais nous avons reçu du Centre des Archives Contemporaines à Fontainebleau copie de la double minute. Le testament de M. Jammes contient en effet des dispositions qui en 1857 n'avaient plus raison d'être :

- le legs du Champ d'Asile à Adolphine ; elle en fit l'acquisition par un acte passé en 1850 ;
- la donation des immeubles de la Pointe-à-Pitre, pour moitié à ses fils, pour autre moitié à ses frère et sœurs ;

ces maisons furent vendues sur saisie-immobilière à Alphonse Gabriel qui en fit déclaration de propriété, en 1855, en faveur de Victor et Octave Jammes pour le compte desquels il dit avoir agi lors de l'adjudication tranchée à son profit (122).

Les fils Jammes vendirent leurs biens en avril 1859 dans une étude parisienne à MM. Réaux (123). Deux ans s'étaient écoulés depuis la mort de leur père. « Au surplus qu'ils essayent la chose pendant deux ans au moins... » avait conseillé Jean-Baptiste Jammes.

Les papiers transportés du Champ d'Asile à l'étude du notaire n'avaient aucune importance pour la succession à laquelle ils n'étaient de nature à donner aucun actif. Ils se composaient principalement de citations et de sommations faites au défunt par ses nombreux créanciers, de quelques comptes et papiers dépendant des anciennes sociétés toutes liquidées, qu'avait formées M. Jammes à Pointe-à-Pitre pour l'exploitation de différentes pharmacies (la dernière est celle qu'il possédait dans la maison de la rue d'Arbaud et que M. Rigaud exploitait sous son nom), de quelques liasses de lettres « également sans objet aujourd'hui et sans importance » dont quelques-unes constataient l'état de dénuement dans lequel était tombé le défunt et la position critique où il se trouvait vis-à-vis de ses créanciers.

Le passif grevant la succession de M. Jammes était considérable. Il s'élevait à plus de 60.000 francs.

M. Gabriel ne put d'une manière précise donner les noms de tous les créanciers, mais il savait qu'il était dû notamment :

— 12.000 francs à la succession de M. l'Abbé Frédéric Soudry, curé de la Goyave dans les années 1840, pour argent prêté.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1842, par un écrit sous seing privé, J.B. Jammes avait reconnu avoir reçu la somme de 10.000 francs de ce prêtre envers lequel il s'était engagé à en souscrire contrat obligatoire appuyé de garantie hypothécaire à sa première réquisition. Ce qu'exigèrent, en avril 1846, les

---

(122) M<sup>e</sup> Anatole Léger, 7 avril 1855.

(123) M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, 20 avril 1859.

héritiers de M. Soudry, décédé au Petit-Bourg en 1843. M. Jammes s'obligea alors de leur payer et d'acquitter en espèces en trois termes égaux et annuels de 3.000 francs, la somme principale de 9.000 francs. Il affirmait que sa dette devait être réduite « au moyen d'un paiement de 1.000 francs qu'il avait effectué à valoir, savoir 500 francs en 1842, postérieur au 1<sup>er</sup> novembre, à M. l'abbé Fourdinier (Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit) à Paris, pour le compte du défunt ; et pareille somme de 500 francs à la même époque de fin 1842 à Madame Veuve Soudry par l'entremise de Messieurs P.C. Damblat et Cie, négociants à Bordeaux ». On fit toutes réserves les plus expresses au sujet de cette allégation que M. Jammes prit l'engagement de justifier. Pour se libérer envers les héritiers Soudry du premier terme, il remit à leur mandataire, en novembre 1847, à titre d'antichrèse, deux appartements dépendant de sa maison sur le quai Lardenoy, loués l'un 200 francs par mois, l'autre 70 francs (124). Il ne put cependant acquitter sa dette.

— 19.000 francs à M. Edouard Courau, gérant de l'habitation Douville et d'autres sommes importantes à plusieurs particuliers et commerçants de la ville.

M. Jammes était encore redevable du Trésor « pour impositions arriérées » ; de M<sup>e</sup> Johanneton, notaire, pour frais et honoraires ; de la succession de M. Isaac Gabriel, père ; d'Alphonse Gabriel lui-même « à l'occasion des fournitures et avances qu'il a faites au défunt sa vie durant ».

Pour expliquer l'état de dénuement dans lequel est décédé M. Jammes, Alphonse Gabriel a déclaré que « depuis de longues années, il s'était retiré à la Goyave sur la petite habitation, dont la jouissance seule lui appartenait, et où il s'était mis en pension chez la demoiselle Adolphine Voulzy, nue-proprétaire de la dite habitation.

Que là, il n'exerçait plus la médecine qu'à de très rares occasions et seulement pour secourir gratuitement ceux qui réclamaient ses soins.

Que les fonctions de Maire de la commune de la Goyave qu'il a remplies et conservées depuis les années de troubles

---

(124) M<sup>e</sup> Anatole Léger, 7 avril 1846. Gazette Officielle, 30 novembre 1847.

qui ont suivi l'émancipation des esclaves à la Guadeloupe, jusqu'à son décès, et qui lui ont valu la décoration de la Légion d'honneur par le zèle et l'énergie qu'il a su déployer dans des circonstances difficiles, ainsi que celles de Conseiller général dont il avait été récemment investi, occupaient suffisamment son activité ; et que dans cet état, le peu de ressources qu'il possédait a été employé à ses besoins et a diminué peu à peu, sans jamais se renouveler, jusqu'au dénuement presque absolu où il se trouvait au moment de son décès » (125).

---

(125) M<sup>e</sup> Alcide Léger, Inventaire après le décès de M. Jean-Baptiste Jammes, 8 mai et 23 juin 1857.

## IV. Conclusion

### Une personnalité complexe

Le parcours de Jean-Baptiste Jammes ne manque pas d'originalité : s'il n'appartient pas à la catégorie des Métropolitains qui, par souci d'indépendance, d'intégrité, ne se laisse pas convertir à la « religion créole », évolue en évitant de se mêler aux passions coloniales, il n'est pas non plus de celle qui doit son intégration, sa créolisation à des alliances locales de sang et d'intérêts, qui fait souche dans le pays.

M. Jammes s'impose en usant de sa force de caractère, de son titre de docteur médecin qui fait son orgueil (indépendamment de l'exercice de l'art en lui-même) et plus encore de sa qualité d'administrateur communal, déterminé à occuper pleinement la place à laquelle il estime avoir naturellement droit. Il est intelligent et cultivé, fin et ambitieux. De tempérament impulsif et combattif. Par adaptation, il épouse la cause créole ; par opportunisme, il va jusqu'à s'allier à l'esprit de réaction, à l'animer même. Il lui faut jouer son rôle, exercer son emprise, tout en cherchant à se faire aimer.

Car, on est en réalité en présence d'un personnage complexe. Jean-Baptiste Jammes, au fond, est un Européen meurtri, dont l'aventure s'est comme changée en exil, en quête constante de l'épanouissement affectif. Un violent contraste se dégage entre le paraître et l'être, entre l'homme public, fier et dominateur, que l'on est enclin à juger avec une particulière sévérité, et l'homme privé, vulnérable, miné par les chagrins, la souffrance des séparations, de l'incompréhension, désabusé, tel que le révèle la correspondance pathétique qui trouble et déchire l'âme du poète.

Daniel-Edouard MARIE-SAINTE.  
Décembre 1987.

## V. Annexe

JEAN-BAPTISTE JAMMES, ASSESSEUR :

LE PROCÈS VALLENTIN.

Par Ordonnance du Roi, à Paris, le 2 décembre 1840, promulgué à la Guadeloupe le 22 mars 1841, Jean-Baptiste Jammes fut nommé pour trois ans membre du Collège des Assesseurs et appelé à faire partie de la Cour d'Assises de Pointe-à-Pitre.

Le sort le désigna en 1842 sur la liste de trente noms, et tout comme les trois autres magistrats non professionnels, pour siéger effectivement, durant la session, en qualité de citoyen-juge.

C'est un retentissant procès qui commence le 28 janvier 1842 au Palais de Justice de la ville : Joseph Vallentin, un colon de Marie-Galante comparait aux Assises sous l'accusation de meurtre avec préméditation sur l'un de ses esclaves soupçonné d'avoir empoisonné ses bestiaux.

Cette affaire était de celles qui depuis quelques temps défrayaient la chronique judiciaire de l'île : des maîtres étaient jugés pour incarcérations abusives et mauvais traitements infligés à des esclaves en qui ils voyaient, souvent sans autres preuves que de vagues présomptions, des empoisonneurs, prêts à anéantir leur fortune, à occasionner leur ruine.

Le compte rendu détaillé que fait la Gazette Officielle du procès concourt à mettre en évidence la personnalité de Jean-Baptiste Jammes : Seul assesseur à intervenir dans les débats (si l'on excepte l'unique observation de M. Seignoret), ses réflexions servent toutes la défense, la suivent, la devancent quelquefois.

Nous avons choisi, vu son intérêt comme propre à recréer avec force le climat, l'état d'esprit de l'époque, de présenter in-extenso le contenu des cinq audiences.



ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

---

COUR D'ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE.

---

Présidence de M. LEROYER-DUBISSON, Conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe.

---

*Accusation de meurtre avec préméditation, par un maître, sur l'un de ses esclaves qu'il soupçonnait d'avoir empoisonné ses bestiaux.*

---

Audience du 28 janvier (1842)

---

La cour se compose de MM. LEROYER-DUBISSON, chevalier de l'ordre royal de la légion-d'honneur, *président* ; D. FARI-NOLE, Aug. MENESTRIER, Conseillers à la Cour royale. Les Assesseurs sont MM. FAVREAU, habitant-propriétaire à Saint-François ; SEIGNORET, négociant à la Pointe-à-Pitre ; JAMMES, docteur en médecine, et GOURG, boulanger, à la Pointe-à-Pitre. M. BERAUD, négociant à la Pointe-à-Pitre, siège comme assesseur supplémentaire.

M. MARAIS, procureur du Roi près le tribunal de la Pointe-à-Pitre, est au banc du Roi.

M. Mondésir MAGLOIRE, greffier provisoire, tient la plume.

La salle d'audience est envahie par une affluence considérable, composée de toutes les classes de la population. Toutes les notabilités de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galante se pressent dans l'enceinte réservée. On y remarque plusieurs membres du conseil colonial et quelques magistrats.

La Cour avait prononcé sur une accusation dont les débats s'étaient prolongés jusqu'à une heure de relevée. Les débats dont nous présentons l'analyse n'ont pu s'ouvrir qu'à deux heures. L'accusé est introduit. Il est de taille moyenne et bien prise. Sa mise est élégante et soignée. Son attitude est calme ; il promène avec assurance ses regards sur l'auditoire ; il sourit à plusieurs personnes qui se trouvent dans l'enceinte réservée et à quelques témoins.

Il déclare se nommer Louis-Joseph Vallentin, âgé de 43 ans, habitant-propriétaire, né et demeurant à Marie-Galante. M<sup>c</sup> BORNE DE GRANDPRÉ est son défenseur.

RECENSEMENT DE LA COMMUNE DE LA GOYAVE.

1852		TOTAL DE LA COMMUNE.				
		LE BOUJG.	QUARTIER DU BOUJG.	QUARTIER DU MORNE-ROUGE.	QUARTIER DE LA ROSE.	
Nombre des hameaux et désignation des cultures.....		-	-	-	-	
Nombre des maisons.....		369	39	128	83	
Nombre des ménages.....		122	14	44	36	
Garçons au-dessous de 16 ans.....		150	29	55	41	
Idem au-dessus.....		193	26	44	52	
Hommes mariés.....		120	13	46	36	
Veufs.....		7	2	3	1	
Filles au-dessous de 16 ans.....		150	35	48	42	
Idem au-dessus.....		197	42	57	33	
Femmes mariées.....		122	15	47	34	
Veuves.....		10	3	3	2	
Total.....		949	165	303	241	
Français d'origine.....		812	162	258	204	
Idem naturalisés.....		137	3	45	37	
Etrangers.....		-	-	-	-	
Professions agricoles et manufacturières.	Propriétaires et fermiers.....	de cannes et cafés d'autres cultures.....	37	7	6	14
		de cannes et cafés d'autres cultures.....	15	-	1	7
	Métayers et colons.....	de cannes et cafés d'autres cultures.....	-	-	-	-
		de cannes et cafés d'autres cultures.....	-	-	-	-
	Cultivateurs engagés.....	de cannes et cafés d'autres cultures.....	121	-	24	59
		de cannes et cafés d'autres cultures.....	17	-	8	9
	Idem non engagés et journaliers.....	Hommes.....	167	13	46	37
		Femmes.....	224	22	86	33
	Diverses professions (A).....		37	-	33	4
	Total.....		618	42	204	158
Professions industrielles et commerciales.	Industrie du bâtiment (B).....	de cannes et cafés d'autres cultures.....	42	20	9	17
		de cannes et cafés d'autres cultures.....	40	30	4	6
	Idem de l'alimentation (C).....	de cannes et cafés d'autres cultures.....	8	6	2	-
		de cannes et cafés d'autres cultures.....	7	2	2	3
Idem relative aux sciences et arts divers (E).....		1	-	1	-	
Total.....		98	58	12	26	
Professions libérales (G).....		27	17	6	2	
Domesticité.	Hommes.....	de cannes et cafés d'autres cultures.....	11	5	5	1
		de cannes et cafés d'autres cultures.....	15	7	6	2
	Femmes.....	26	12	11	3	
Total.....		171	31	67	51	
Enfants en bas âge à la charge de leurs parents.....		9	5	3	1	
Femmes vivant du travail et des revenus de leurs maris.....		-	-	-	-	
Sans moyens de subsistance, mendiants, vagabonds, prisonniers, concubines sans profession.....		-	-	-	-	
Total.....		180	36	70	52	

(A) Cabrouétier, muletiers, laboureurs, raffineurs.....	14
Bergers et gardiens.....	14
Charbonnier, bucheron.....	1
Apprentis ou aides.....	8
<hr/>	
(B) Entrepreneur, marchand de bois de construction.....	1
Maçons.....	14
Charpentiers.....	22
Apprentis.....	5
<hr/>	
(C) Marchands d'étoffes.....	4
Blanchisseuses, calandreauses.....	10
Couturières, brodeuses.....	16
Apprentis.....	10
<hr/>	
(D) Tonneliers.....	3
Marchands de comestibles.....	2
Boulangers.....	1
Cabaretiers.....	2
<hr/>	
(E) Charrons, forgerons.....	7
<hr/>	
(F) Ouvrier, apprenti.....	1
<hr/>	
(G) Propriétaires et rentiers.....	6
Fonctionnaires et employés publics.....	2
Employés chez des particuliers.....	4
Militaires, marins, pêcheurs.....	5
Pharmacien, médecin, sage-femme.....	1
Ecclesiastique.....	1
Elèves des écoles.....	8
<hr/>	
27	



*La première Maison Commune de Goyave – Epoque Jammes. Photographiée en juillet 1985, avant sa démolition.*



*La geôle de Goyave, construite en 1849 sous l'administration Jammes.*



Codicille à ajouter à mon dernier Testament

Je suis sain de corps et d'esprit; mais miné par des Chagrins tout me porte à croire que le terme de ma Carrière s'approche. Je vais en conséquence transmettre quelques dernières volontés.

Ma position de fortune ayant considérablement changé, non par suite de malversations depuis que j'ai fait mon dernier testament; mais par suite de circonstances indépendantes de ma volonté, je suis dans la nécessité de révoquer quelques dispositions que j'y avais fait consigner et que je maintiens d'avis si je n'avais perdu ma fortune.

En conséquence je révoque le legs que j'avais fait en faveur de M<sup>lle</sup> Céline Orthier, je révoque les Exécuteurs Testamentaires que j'y avais nommés, non par défaut de Confiance; mais parce que ceux que je vais nommer ci après ont une Connaissance plus parfaite de mes affaires.

J'institue pour mes Exécuteurs Testamentaires Monsieur ~~Alphonse~~ Gabriel dit Cadet ~~dit~~ à la 1<sup>re</sup> et 2<sup>de</sup> Dites et Rochouy Avocat, mes Amis. Je les prie d'accepter cette charge, comme nouvelle Marque de leur Amitié pour moi. Ils sont les Dépositaires de mes plus secrets papiers et volontés, je les leur ai confiés de mon vivant, ils pourront mieux que personne le mettre à exécution.

Je recommande à mes Enfants de leur accorder la même Confiance que leur aient donné leur père. S'ils jugent Convenable de ne rien d'annuler dans ce + mes enfants - pays ci et de fournir à mes Enfants Octave et Victor Jammes le reste de la - Remani Bon - produit de ce qu'ils auront à recueillir dans ce pays je leur invite à suivre leurs - J.B. Jammes - Conseils, attendu surtout que les placements ici sont plus avantageux qu'en France. Au surplus qu'ils essayent la chose pendant deux ans au moins et ils se Conviendront de la validité de ce que je leur dis.

Je prie mes Exécuteurs Testamentaires de me faire acquiescer très modestement par ma veuve qu'un Entassement de Dernière Classe; c'est à dire de vingt cinq francs. Je veux un Cercueil en Bois blanc avec des Clous à planches sans recouvrement. Je tiens spécialement à ce deux dernières volontés.

Je maintiens mon dernier testament à l'exception des articles que je révoque par ce Codicille.

Ce Codicille a été écrit, signé et daté de ma main

à la Goyave le six Janvier Mil huit Cent cinquante, cinq

J.B. Jammes Deux mots rayés nuls.

J.B. Jammes

Signé de l'écritur :

Pris. i. Oite, le quatorze Janvier 1857

Le Priseur de Buharel

Le Supplé en chef.

Emmanuel Jabrun

Paul. Jammes

Je 3 Enregistré à la Cour de la Goyave le six Janvier 1857. M. de la Cour de la Goyave - reçu Priseur de Buharel - J.B. Jammes

N° 2.

DÉCÈS

de

Monsieur Jean-Baptiste Jammes  
12 janvier 1857.

Les dits témoins ont en outre déclaré que les intentions du dit défunt ont été et ont toujours été sur la propriété appelée Champ d'Arès, située Commune de la Goyave distante d'un kilomètre du bourg de la dite Commune.

A. Gabriel

C. Rouille

Jammes

1857

Aujourd'hui douze du mois de janvier mil huit cent cinquante-sept, à huit heures du matin par-devant nous Edouard Henri Renollon, adjoint au Maire, remplissant par délégation les fonctions

Officier de l'état civil de la Commune de la Goyave, sont comparus les sieurs Alphonse Gabriel, âgé de cinquante quatre ans, négociant

Domicilié à la Côte à Petit, présent au décès et Charles Rouille, âgé de trente six ans, Conducteur des Ponts et Chaussées, à la résidence de la Goyave, Lesquels nous ont déclaré que, ce jour à quatre heures

du matin, dans la maison principale de l'habitation Champ d'Arès, dite en cette Commune, Le sieur Jean Baptiste Jammes, né le vingt quatre floréal an V. (trois mai mil huit cent quarante

sept) à Orléans département des Basses Pyrénées, fils légitime de feu Mathieu Jammes et de Marie Gerlaurette. Chevalier de la Légion d'Honneur, Maire de cette Commune

est décédé

sur cette déclaration et après nous être assuré dudit Décès, nous avons dressé le présent Acte, qui a été signé sur les Registres par nous et les déclarants après lecture donnée.

A. Gabriel C. Rouille

Jammes

Naissance le 13 mai 1797 et non en 1897.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu :

« Le Procureur général près la Cour royale de la Guadeloupe et dépendances,

» Expose que par arrêt de cette Cour en date du 22 octobre du présent mois, rendu par la chambre des mises en accusation, il a été déclaré qu'il y avait lieu d'accuser Louis-Joseph Vallentin, âgé de 43 ans, d'avoir, dans le courant de l'année 1838, et avec préméditation, volontairement donné la mort à l'esclave *Sébastien*, crime prévu par l'article 3, titre 6 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1783 et les articles 295, 296 et 302 du code pénal. »

En conséquence, le nommé Louis Vallentin a été renvoyé pardevant la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, pour y être poursuivi et jugé conformément à la loi.

Déclare, le Procureur général, que d'un nouvel examen de la procédure résultent les faits suivans :

Dans le courant de mai dernier, un bruit vague circulait à Joinville Marie-Galante ; l'on disait qu'en prenant possession de l'habitation-sucrerie le Balisier, un sieur Le Blanc avait trouvé dans un cachot destiné à la séquestration des noirs, les ossemens de deux cadavres. La justice dut à ces sourdes rumeurs la révélation d'un crime que le temps écoulé depuis sa perpétration semblait devoir laisser impuni.

En 1835, l'accusé Vallentin fit l'acquisition du Balisier qui depuis long-temps déjà éprouvait des pertes en bestiaux. Ces pertes continuèrent sous son administration comme sous celles qui l'avaient précédées. Il fallait les faire cesser pour éviter une ruine certaine. Vallentin, après s'être concerté avec Bellevue, son co-propriétaire, attribua la mortalité au poison et décida qu'il était urgent de couper court aux maléfices : Ce sont les expressions employées par l'accusé dans son interrogatoire. Couper court aux maléfices était détruire la cause à laquelle on les attribuait. Dès cet instant, on peut le dire, la perte de celui sur lequel se porteraient les soupçons fut décidée.

Mais si le poison était la cause de ces pertes, quelle était la main qui le distribuait ? L'incertitude de l'accusé à cet égard ne fut pas de longue durée : *Félicien* était de tous ses noirs celui qui lui inspirait le moins de confiance. C'était, dit le témoin *Louis*, un nègre coquin, qui paraissait par son air être mauvais sujet. Il n'en fallut pas davantage pour qu'il devint l'objet des soupçons de l'accusé. *C'est toi, lui dit-il un jour, qui empoisonne mes bestiaux ; si mes pertes continuent*



*je te mettrai au cachot.* Les pertes continuèrent. *Félicien* fut mis aux fers dans l'office de la maison principale, puis bientôt après enfermé dans un cachot construit exprès pour lui ; c'était un massif de maçonnerie exactement fermé de tous les côtés et ayant trois pieds dix pouces de hauteur et six pieds de longueur. Au bout de quelque temps, l'ardeur du soleil occasionna des fissures par lesquelles l'eau du ciel s'infiltrait dans l'intérieur : le sol n'était ni planchéyé ni carrelé ; l'eau qui découlait d'en haut le réduisait en boue : telle était l'affreuse demeure où *Félicien* devait expier son crime imaginaire. Là, il devait mourir, à moins qu'il ne s'avouât coupable ou ne dénonçât l'auteur des empoisonnements. Fincer Bellevue le voyait toutes les semaines et cherchait à en obtenir des révélations. « *Tu es fort, tu n'as rien à craindre de l'atelier, lui disait-il, d'ailleurs on te protégera contre son inimitié en te nommant commandeur.* » *Je suis innocent, répondait Félicien, je ne chercherai pas à sortir de prison aux dépens d'un innocent.* Fincer Bellevue cessa ses visites : bien que co-proprétaire du Balisier, il n'y séjournait pas et ne participait en aucune manière à l'administration qui était réservée à l'accusé Vallentin : il resta environ un mois sans voir *Félicien*. Ce laps de temps écoulé, il reparut à la porte du cachot du malheureux qui lui fit le reproche de l'avoir abandonné. « *Mes visites sont inutiles puisque tu n'as pas de confiance en moi. Tu veux donc mourir au cachot ? Tu ne veux donc pas dire quel est ton complice, car la mortalité des bestiaux continue depuis que tu es enfermé.* » Déplorable situation que celle de *Félicien* ! Il comprit qu'on ne croirait jamais à son innocence, qu'il ne lui restait que le choix de mourir ou de dénoncer un autre que lui. Sa santé affaiblie, les pressentiments d'une fin prochaine, en abattant son courage, lui arrachèrent d'accusatrices insinuations qui furent un arrêt de mort pour celui qui en était l'objet. « *Je crois dit-il enfin, vaincu par la détention, la maladie et les obsessions, je crois que c'est Sébastien qui empoisonne les bestiaux, car Sébastien est d'une famille de la Grande-Anse, où il y a des sorciers empoisonneurs et sa sœur Madeleine qu'il voit souvent pourrait bien lui procurer du poison.* »

Les mauvais antécédents de *Félicien* avaient suffi à Vallentin pour voir en lui un empoisonneur ; ces mauvais antécédents ne l'empêchèrent pas d'ajouter foi aux paroles de cet homme qui lui désignait un des meilleurs sujets de son atelier comme l'auteur de sa ruine. Les pertes continuaient, il lui fallait une autre victime que *Félicien* qui ne pouvait plus être l'auteur des empoisonnements : le vague de l'accusation portée contre *Sébastien* n'arrêta pas l'accusé. *Félicien* fut mis en liberté et la garde des bestiaux confiée à *Sébas-*

*tien*, qui en demeura responsable. Pendant deux ou trois mois il n'en perdit aucun, mais un bœuf étant venu à mourir, l'accusé rassembla son atelier et là, devant tous les noirs, *Félicien* accusa hautement *Sébastien* d'être l'auteur des empoisonnements qui affligeaient depuis long-temps le Balisier.

Il protesta de son innocence, mais il ne fut pas écouté. « *Tu me diras qui empoisonne mes bestiaux*, s'écria *Vallentin*, *ou tu mourras au cachot.* » Il y fut jeté immédiatement, et y resta en effet jusqu'au moment où la vie l'abandonna. Commencé dans le courant d'avril 1838, le supplice de *Sébastien* dura trois mois environ.

Il était entré dans le cachot plein de vie et de force. Quelque temps après, il se plaignit de rhumatismes et de douleurs qui affectaient tout son corps et l'empêchaient de se tenir debout. La nommée *Adeline* avait porté au prisonnier une planche et de la paille pour lui servir de couche, mais la planche et la paille se couvraient d'une boue qui restait attachée à son corps : les insectes engendrés par l'humidité lui mordaient tous les membres et surtout la figure. « *Vous reprendrez vos forces*, lui disait *Louis*, *quand vous serez dehors.* » *Je vais mourir*, lui répondit *Sébastien* : *de jour en jour, je deviens plus faible.* *Louis* prévint son maître de l'état pitoyable du prisonnier et lui dit qu'il allait mourir. « *Tant mieux*, reprit celui-ci, *au moins je serai débarrassé des démarches que j'aurais eu à faire pour opérer sa déportation à Porto-Rico, si j'en avais reçu l'autorisation : je ne perdrai plus mes bestiaux.* » Détestable idée qui enlevait à cet homme tout sentiment d'humanité, qui le laissait froid, impassible à côté des horribles souffrances qu'endurait un homme que sur de vagues soupçons il faisait lentement mourir dans un cachot boueux, infect et privé d'air.

Huit jours après l'avertissement donné par *Louis* à son maître, *Sébastien* n'existait plus. Ainsi s'accomplissait la menace de l'accusé : « *tu me diras qui empoisonne mes bestiaux ou tu mourras au cachot.* » Quand on en retira le cadavre, il offrit aux yeux un hideux spectacle. La face était mangée par les insectes, les membres étaient desséchés, les os n'avaient plus de chairs, le pus sortait des yeux, la peau pendait et tombait sous les mains de ceux qui s'occupaient de l'inhumation.

En vain l'accusé prétend que la mort de *Sébastien* a pu être occasionnée par un coup de pilon que lui aurait donné dans l'estomac sa concubine *Adeline*. Rien dans l'instruction ne constate qu'il ait jamais été frappé par cette femme. Si *Louis* affirme ce fait, *Adeline* et tous les noirs de l'atelier

le démentent. Jamais d'ailleurs *Sébastien* ne s'est plaint de cet acte de violence, et l'état robuste de sa santé au moment où il fut incarcéré démontre mieux que ne saurait le faire aucun témoignage humain l'in vraisemblance et la fausseté de cette fable. Ce n'est pas un coup de pilon, mais l'infect cachot du Balisier qui a tué *Sébastien*, comme il aurait tué *Félicien*, ce noir aux formes athlétiques qui, après en être sorti, a traîné quelque temps une existence malade bientôt brisée par la mort.

Qu'importe que l'accusé ait sollicité l'autorisation d'exporter *Sébastien*. Cette demande ne saurait effacer l'intention qu'il a hautement manifestée lors de l'entrée de cet homme au cachot de l'y laisser finir ses jours. Elle n'a rien changé, l'instruction en fait foi, à ses premières déterminations ; elles sont restées inébranlables jusqu'au dernier moment. En effet, sa belle-sœur, touchée par l'état déplorable du prisonnier, demande-t-elle sa grâce, il la refuse : *Louis*, lui dit-il jour par jour, toutes les phases de cette longue agonie, le prévient-il que *Sébastien* va mourir, tant mieux, s'écrie-t-il, *je ne perdrai plus mes bestiaux*. Pour prévenir cette mort, il ne tente rien, il l'attend même comme un bienfait. *Louis* prend-il sur lui de faire sortir un jour *Sébastien* en soutenant son corps affaibli ; Vallentin s'emporte et lui reproche cette infraction à ses ordres.

Qu'importe encore qu'il ait prescrit de pratiquer avec une vrille une cinquantaine de trous à la porte du cachot, si cet ordre n'a pas été exécuté comme l'attestent tous les témoins entendus, sauf le commandeur *Louis*, ou si ces ouvertures n'ont pas laissé pénétrer l'air en quantité suffisante pour combattre les funestes effets de l'humidité. Il y avait un soupirail qui permettait au prisonnier de respirer, pourquoi donc l'a-t-il fait boucher, si ce n'est pour arriver d'une manière plus certaine au résultat qu'il se promettait ? Il n'avait point à craindre l'évasion de *Sébastien*, il avait su, par les rigueurs de la détention, la rendre impossible.

En conséquence, le nommé Louis-Joseph Vallentin est accusé d'avoir, dans le courant de l'année 1838 et avec préméditation, volontairement donné la mort à l'esclave *Sébastien*, crime prévu et puni par l'article 3, titre 6 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1783, et les articles 295, 296 et 302 du code pénal.

Fait au parquet, le 30 octobre 1841.

*Le Procureur général, p. i.,*  
Signé Louis RISTELHUEBER.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

---

COUR D'ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE

(Suite.)

---

Présidence de M. LEROYER-DUBISSON, Conseiller à la  
Cour royale de la Guadeloupe.

---

Audience du 29 janvier

---

*Le Président* : Accusé, levez-vous. A quelle époque avez-vous  
acheté une portion de l'habitation dite *le Balisier* ?

R. C'est sur la fin de 1835. M. Bellevue père, qui en était  
le propriétaire, m'en a vendu le tiers.

D. Vous avez fait des pertes de bestiaux ?

R. Oui, Monsieur.

D. Dans quelles proportions ? — R. Je ne sais pas.

D. A quelle cause, avez-vous attribué la perte de vos bes-  
tiaux ?

R. Je ne sais pas. Devenu co-propriétaire de Monsieur  
Bellevue, j'envoyai tous mes bestiaux sur l'habitation. Je ne  
tardai pas à éprouver des pertes, je dis alors à M. Bellevue,  
il paraît qu'il y a des maléfices sur l'habitation. M. Bellevue,  
en me répondant affirmativement, me dit : « je crois que  
» le nègre *Félicien* est l'auteur de ces pertes. Vous ferez  
» bien de le mettre au cachot. Nous irons sur l'habitation  
» et nous le mettrons aux fers, jusqu'à ce que le cachot soit  
» construit. » *Félicien* fut mis aux fers dans l'office de la  
maison principale de l'habitation. Il s'est évadé ; et est resté  
marron pendant trois semaines environ. Pendant son mar-  
ronnage, je fis construire un cachot et il y fut incarcéré  
quand il fut repris. Il y eut de nouvelles pertes trois mois  
après l'incarcération de *Félicien*. Je fus d'avis de relâcher  
*Félicien*. Fincer Bellevue fils proposa d'aller visiter *Félicien*,  
avant sa mise en liberté, afin d'obtenir de lui des aveux.  
Bellevue fils avait déjà vu *Félicien* 2 ou 3 fois, depuis sa  
détention. Il alla de nouveau le visiter et lui dit : « Tu veux  
» donc mourir dans ce cachot. Il vaut mieux faire connaître  
» les coupables, nomme-les ? Si c'est toi, avoue-le : je par-  
» lerai en ta faveur. » *Félicien* répondit : « *Je ne suis pas*

» *empoisonneur* ; j'ai quelquefois volé des moutons, des  
» bananes, et autres choses semblables ; mais je n'ai jamais  
» administré de poison. L'auteur des empoisonnements dont  
» vous vous plaignez, c'est *Sébastien*. *Sébastien* est sorcier.  
» Sa famille reste sur l'habitation de la Grande-Anse, où il  
» y a des sorciers. Elle connaît les poisons et *travaille* pour  
» *Sébastien*. »

Fincer Bellevue me rendit compte de cette conversation. Nous allâmes tous deux chez M. Bellevue père et nous lui dîmes : « Il faut relâcher *Félicien* et donner à *Sébastien* la » garde des bestiaux. Il en répondra. » Cela fut exécuté. M. HARDOUIN, juge d'instruction, a dit, dans son rapport, que la santé de *Félicien* avait été altérée par suite de sa détention au cachot. Cela n'est pas vrai. Cet esclave était seulement un peu affaibli, lors de sa mise en liberté. Il est tellement faux que *Félicien* soit mort par suite de sa détention qu'à sa sortie du cachot, il a servi, pendant trois semaines, les maçons comme manœuvre. Vous pouvez questionner à ce sujet les habitans qui sont ici. Au bout de ces trois semaines, je m'informai près du maître maçon de ce qu'était devenu *Félicien*. Le maître me répondit que, de sa propre volonté, il était retourné à l'atelier et avait repris les travaux de la culture. Trois ou quatre mois après, *Félicien* vint me trouver et me dit : « Je suis malade. J'ai le rhume et la fièvre. » Je lui tâtai le pouls, je m'assurai qu'il avait la fièvre et je l'envoyai à l'hôpital. Trois ou quatre jours après, je me rends à l'hôpital ; je vais à sa cabane ; je l'appèle, je le secoue ; il ne remue pas ; je prends sa main, elle était froide, il était mort. Comment, dis-je aux nègres, ne m'avez-vous pas prévenu ; comment avez-vous laissé mourir votre camarade sans secours ? « Ah ! Monsieur, me répondirent-ils, *nous pas save !* hier au soir encore, à neuf heures, *Félicien* parlait » bien. » Je suis convaincu que cette mort doit être attribuée à une vengeance de *Sébastien*. En 1836, je ne fis pas de pertes ; MM. Tréluyer et Vernias s'étant rendus acquéreurs des deux tiers de la portion de M. Bellevue père. Je leur dit : pas de fumier, pas de cannes. Après bien des tergiversations, causées par la crainte du poison, ils achetèrent et m'envoyèrent sept bœufs de Porto-Rico. Je les confiai à *Sébastien*. Quelque temps après, je perdis un bœuf. Je fis appeler *Sébastien* : « Tu vois cela, voilà un commencement. » Ce que *Félicien* avait dit était vrai. » Non, Monsieur, *Félicien* n'a pas dit vrai, m'a-t-il répondu. *Sébastien* était resté gardien de mon troupeau ; je continuai à perdre des bœufs et des mulets. Un dimanche matin, un exprès envoyé par mon commandeur, vint m'avertir que le plus beau de mes bœufs était mort. J'ordonnai que mon atelier fut réuni le

lendemain. L'ordre fut exécuté. Je tins un langage dur à tous mes noirs réunis : « Gueux, brigands que vous êtes, » vous voulez donc me ruiner ? Ne voyez-vous pas que c'est » pour vous soulager et vous épargner du travail que je me » procure des animaux ? » Plusieurs de ces nègres pleuraient et s'écriaient : « Nous ne sommes pas coupables, nous sommes innocents ».

D. Avez-vous fait procéder à l'examen de vos bestiaux, à leur autopsie par un homme de l'art ?

R. Non, Monsieur. Le vieux nègre de l'habitation qui, depuis 40 ans soigne les bestiaux, fut appelé ; il m'a dit que cela serait inutile, qu'il n'y avait pas de remède.

D. Il est fâcheux que cette autopsie n'ait pas eu lieu. L'examen de l'estomac, des viscères et des autres parties internes des animaux aurait pu nous donner la preuve qu'ils étaient morts par d'autre cause que celle du poison. Les maladies qui les déciment sont quelque fois occasionnées par des changemens de lieu, de pacage, d'eau et de température.

R. Mais, Monsieur le Président, les bestiaux qui sont nés sur l'habitation ont subi le même sort.

D. On voit bien que vous êtes sous l'influence de préoccupations que partagent la plupart des habitans. Qui vous a dit que les eaux stagnantes des mares de l'habitation n'aient pas été la cause de ces maladies ? Vous avez été imprudent. Vous aviez des mesures de prévoyance à prendre, avant de vous laisser aller à des mesures de rigueur ; tenez, je vais vous citer un exemple : en me rendant de la Basse-Terre ici, pour présider cette session, je m'arrêtai chez un habitant de la commune de la Capesterre. Lui aussi, il avait perdu des bestiaux, et peut-être aurait-il sévi contre ses noirs, s'il n'avait eu le bon esprit de rechercher avec soin les causes de cette mortalité. Il crut s'apercevoir qu'elle était occasionnée par les eaux insalubres de la mare où s'abreuvaient les bestiaux. Il les fit changer d'abreuvoir et les pertes cessèrent. Si vous aviez pris de semblables précautions, nous n'aurions pas peut-être à déplorer les faits qui vous amènent sur ce banc. D'un autre côté, ne deviez-vous pas penser que l'esclave *Félicien* était intéressé, pour recouvrer sa liberté, à accuser *Sébastien*. Qu'est-ce qui prouvera que *Félicien* ou ses parens, ses amis, n'ont pas voulu exercer une vengeance en l'incriminant ? Qui peut répondre qu'ils n'ont pas procuré la mort à quelques bestiaux soit pour venger l'injuste arrestation de *Sébastien*, soit pour vous prouver qu'il n'était pas coupable puisque la mortalité continuait.

R. Mon vieux nègre m'a dit que mes bestiaux succombaient au poison. Et l'atelier m'a dit encore que *Félicien* avait dénoncé *Sébastien*.

*M. le Conseiller Ménestrier* : Il n'y a donc pas de vétérinaire à Marie-Galante ? — R. Non, Monsieur.

*Le Président* : Comment vouliez-vous qu'un vieux nègre, sans lettre, sans études, sans instruction, pût vous donner des renseignements sûrs ?

R. Ce nègre pourtant est celui que tous les habitans de ma commune emploient. D'ailleurs mes bœufs entraient le soir dans le parc et mouraient le lendemain matin.

D. Mais ces maladies, le charbon, par exemple, frappent les bestiaux comme la foudre ?

R. Cela peut arriver dans quelques cas, mais non pas dans tous.

D. En France, on voit des cantons, des arrondissemens, quelquefois des départemens entiers ravagés par des épizooties. Personne ne s'avise d'attribuer le fléau aux maléfices ou au poison. Pourquoi dans les colonies où le soleil est dévorant, où le travail est plus pénible n'y aurait-il pas aussi des épizooties ? Je le vois avec peine, vous êtes, je le répète, en proie aux préoccupations des habitans de ce pays. Mais, reprenons la suite de votre interrogatoire. Aviez-vous acquis la preuve de la culpabilité de *Sébastien* ?

R. Si les nègres de l'atelier n'avaient pas su que c'était *Sébastien*, ils ne l'auraient pas dénoncé.

D. Mais les dires de ces nègres n'étaient pas une garantie suffisante de la réalité de ces dénonciations.

R. M. Bellevue père est ici. Il vous le dira.

D. Il fallait vous assurer de la chose par vous même, faire des visites nocturnes dans les cases, épier les abords du parc des bestiaux ; surveiller ou faire surveiller *Sébastien* à l'effet de découvrir si pendant la nuit il ne s'approchait pas clandestinement du parc à mulets, du parc à bœufs.

R. C'est ce que je ne pouvais pas faire.

D. Il était cependant indispensable de prendre des précautions avant d'en venir à une mesure aussi rigoureuse que l'arrestation de *Sébastien*.

R. Au surplus, je le répète, M. Bellevue père avait confirmé tout ce qui m'avait été révélé.

D. Avez-vous vu des individus se glisser furtivement la nuit près du parc des Bestiaux ? Avez-vous fait des fouilles dans les cases à nègres ?

R. Ma foi ! je ne pouvais pas rester toute la nuit sur pied ni prendre tant de précautions.

D. Cependant, avant d'arrêter et de séquestrer un esclave, il faut au moins s'assurer de sa culpabilité. Avez-vous souvent visité la case de *Félicien* ?

R. Oui, Monsieur, très souvent. Je n'y ai découvert aucune trace de poison.

D. *Félicien*, dites-vous, était un mauvais sujet, un voleur

R. Oui, Monsieur, il en convenait lui-même, *un coquin*.

D. Ce n'était pas une raison pour qu'il fut un empoisonneur. Comment, sur la dénonciation unique d'un individu aussi mal famé que *Félicien*, d'un voleur, d'un mauvais sujet, avez-vous pu arrêter et jeter au cachot le malheureux *Sébastien* ? Vous avez été bien imprudent, bien irréfléchi, pour ne rien dire de plus, car je ne veux pas aggraver votre position. Une pareille dénonciation était évidemment insuffisante. C'est néanmoins, d'après cette dénonciation, que vous avez sévi contre *Sébastien* ?

L'accusé garde le silence.

D. A quelle époque avez-vous arrêté *Félicien* ?

R. En février 1836.

D. Combien de temps est-il resté au cachot ?

R. Il y est resté trois mois. Ce n'était qu'une mesure de précaution. Il a été mis en liberté, quand il a été reconnu innocent.

D. A quelle époque ce cachot a-t-il été construit ?

R. Au commencement de 1836.

D. Décrivez-nous l'intérieur et l'extérieur de ce cachot.

R. Le cachot avait en dehors 10 pieds de long sur 8 de large, et en dedans 8 pieds de long sur 6 de large. Moi qui ai 5 pieds et demi, je pouvais facilement m'y tenir debout.

D. Je dois vous faire observer que votre déclaration est contraire à la description du cachot, telle qu'elle est rapportée par le juge d'instruction et le procureur du Roi. Aux termes du procès-verbal rédigé par ces magistrats, le cachot, à l'intérieur, avait 6 pieds de long sur 3 pieds 10 pouces de



large. Il n'avait en hauteur que 4 pieds 4 pouces, en la prenant du mur de façade, sur 5 pieds 4 pouces au sommet.

R. Lorsque M. HARDOUIN, juge d'instruction, s'est transporté sur les lieux, le cachot était démoli. Le procureur du Roi a laissé M. HARDOUIN seul et s'est retiré sur une autre habitation. C'est donc M. HARDOUIN seul qui a instrumenté. Il a interrogé seul mes esclaves jusqu'à 5 heures de l'après-midi.

D. Vous avez déclaré au juge d'instruction que l'eau s'infiltrait dans le cachot par les fissures du toit.

R. Cela est vrai ; mais voici comment cela s'explique. *Sébastien* a été mis au cachot au commencement de 1838. Dans le carême, la sécheresse était grande ; l'ardeur du soleil a occasionné les fissures du toit. Des pluies abondantes ont succédé et alors il est tombé un peu d'eau dans le cachot, un verre d'eau tout au plus. Le toit est sur un plan incliné.

D. Avez-vous visité *Félicien* dans son cachot ?

R. Quelquefois. Fincer Bellevue l'a visité trois ou quatre fois. Il ne voulait rien avouer. Trois ou quatre mois après, quand il eût fait des aveux à Fincer, il a été relâché.

D. Pendant la détention de *Félicien*, vos pertes ont-elles continué ?

R. Oui, Monsieur, plus qu'auparavant.

D. Ne vous êtes-vous pas dit que ces aveux étaient dictés à *Félicien* par le désir de recouvrer sa liberté ? Comment avez-vous pu, sur la seule dénonciation d'un esclave, incarcérer *Sébastien*, un des meilleurs nègres de l'habitation ?

R. Oh ! le meilleur nègre ! cela n'est pas exact. Il était bon travailleur à la houe. Mais, pour la culture de son jardin particulier, il louait des nègres marrons avec lesquels il était en relation habituelle.

D. Mais, *Sébastien* était-il un voleur, un mauvais sujet ?

R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous fait procéder à l'autopsie des bestiaux morts pendant la détention de *Félicien* ?

R. Non, Monsieur, le vieux nègre m'a dit qu'ils étaient morts du poison.

D. Vous êtes toujours avec votre vieux nègre. Vous avez dit que vous aviez rendu *Sébastien* responsable de vos troupeaux.

R. Oui, Monsieur.

D. Combien de temps a duré cette responsabilité ?

R. Pendant 1836 et 1837.

D. Avez-vous éprouvé des pertes sous le gardiennat de *Sébastien* ?

R. Je suis resté sans faire de pertes, environ les 6 premiers mois de son gardiennat. Puis, les pertes ont recommencé.

D. Combien avez-vous perdu environ d'animaux sous le gardiennat de *Sébastien* ?

R. Dix bœufs, une quinzaine de mulets, une 30<sup>e</sup> de moutons.

D. Avez-vous fait constater par l'autopsie la cause de la mort de ces animaux qui ont péri sous la garde de *Sébastien* ?

R. Non, Monsieur, c'était inutile. C'était le poison.

D. Vos préoccupations reviennent. Comment vouliez-vous que *Sébastien* eût recours au poison, lui qui avait sous les yeux le sort subi par *Félicien* ? Votre imprudence a été excessive.

R. Si l'atelier ne m'avait pas désigné *Sébastien*, je ne lui aurais rien fait.

D. Mais était-ce là un témoignage digne de foi qui pût vous inspirer une pleine sécurité ? D'ailleurs l'atelier (et vous en êtes convenu) n'était que l'écho de *Félicien*.

R. Les nègres savent mieux que personne ce qui se passe entr'eux.

D. Aviez-vous provoqué ces dénonciations ?

R. Non, Monsieur, elles ont été spontanées.

D. Ce que vous dites là n'est pas dans votre interrogatoire.

R. C'est que M. HARDOUIN, juge d'instruction, a refusé de me faire subir un second interrogatoire. Cela n'est pas étonnant ; j'étais malade et il y avait plusieurs années que les faits s'étaient passés. Fincer Bellevue est allé deux fois de ma part chez le juge d'instruction, pour le prier de m'interroger de nouveau. Deux fois il a promis de m'interroger, mais il n'a pas tenu sa promesse. Pourquoi ne m'a-t-il pas interrogé ? Ma première déclaration est incomplète.

M. MARAIS, *procureur du Roi* : De quoi vous plaignez-vous ? Vous vouliez compléter votre déclaration. Vous le pou-

vez en ce moment. Quant à nous, nous trouvons vos déclarations suffisantes et complètes pour asseoir l'accusation. Votre déclaration première est peut-être incomplète ; elle n'en est pas moins vraie ; compléter une déclaration, ce n'est pas se mettre en contradiction avec elle.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Oui, c'est fort bien. Mais ces déclarations données devant le juge d'instruction auraient peut-être changé la face de l'affaire et déterminé un renvoi en police correctionnelle.

M. le Président : L'accusé aurait été interrogé, s'il ne s'était pas évadé de l'hôpital, lorsqu'il y a été transporté. C'est cette évasion qui a empêché M. le juge d'instruction de l'entendre de nouveau. Ainsi, l'accusé n'a qu'à s'imputer à lui-même de n'avoir pas été interrogé une seconde fois.

D. Combien de temps, après sa sortie du cachot, le nègre *Félicien* a-t-il été mis à la houe ?

R. Trois mois environ, je l'ai déjà dit.

D. Comment est-il mort ?

R. Je vous l'ai déjà expliqué ; c'est à l'hôpital, presque subitement.

D. Cependant des témoins ont dit le contraire. Ils ont déclaré qu'à sa sortie du cachot, *Félicien* était faible, malade, traînant.

R. C'est faux. Ce sont des dépositions suggérées, dictées. C'est cette *Adeline*, négresse qui m'en veut. C'est entr'autres, un mauvais petit nègre *Réville*, fils de *Sébastien*, qui a été entendu comme témoin.

D. La Cour appréciera votre réponse. Quelle nourriture donniez-vous à *Sébastien* pendant sa détention ?

R. Celle qu'on donne aux autres nègres : des patates, de la farine de manioc, de la morue, des pois, du maïs, deux fois par jour.

D. A quelle époque *Sébastien* a-t-il été mis au cachot ?

R. Au commencement de 1838.

D. Qui était chargé par vous de la surveillance de *Sébastien* ?

R. C'est *Louis*, mon commandeur.

D. Avez-vous vu *Sébastien* durant sa détention au cachot ?

R. Non, jamais. J'aurais craint d'être gagné et de me laisser aller à lui accorder sa mise en liberté.

D. Cependant le témoin *Adeline* affirme que vous avez visité *Sébastien*.

R. C'est un faux témoin. Elle n'a déposé que des mensonges. Je ne suis venu qu'une fois près du cachot, à 4 à 5 pas ; c'est après une tentative d'évasion de la part de *Sébastien*. Il avait avec ses mains agrandi l'ouverture qui servait de soupirail ; je suis venu la faire boucher. J'étais accompagné de *Cyrille*, nègre maçon.

D. Vous rendait-on compte de ce qui se passait dans le cachot

R. Non, Monsieur, *Louis* ne me rendait pas compte.

D. Comment ? N'était-ce pas votre devoir de chercher à savoir ce qui s'y passait ?

R. J'avais confiance dans mon commandeur.

D. N'aviez-vous pas connaissance, un mois avant sa mort au cachot, qu'il y était gravement malade ?

R. Non, je ne l'ai su que l'avant-veille de sa mort.

D. Vous avez dit le contraire devant le juge d'instruction. (M. le Président donne lecture de la déclaration de l'accusé devant le juge instructeur.)

R. Cela n'est pas exact.

D. Vous avez dit qu'on portait deux fois par jour à manger à *Sébastien*. Cependant, dans les derniers temps, on ne lui en apportait qu'une fois. Cela indiquait une diminution d'appétit, un changement dans son état qui aurait dû vous donner l'éveil.

R. Cela ne m'a pas inquiété, parce que je savais que sa femme, de son côté, lui apportait beaucoup à manger. C'est à cette circonstance que j'ai attribué le refus qu'il faisait de prendre deux repas par jour et le motif pour lequel il laissait, sans y toucher, une partie des alimens qu'on lui envoyait.

D. A quelle époque à peu près, fixez-vous sa tentative d'évasion ?

R. Trois semaines avant sa mort.

D. N'êtes-vous pas allé, vous même, faire fermer le soupirail qu'il avait pratiqué ?

R. J'ai donné ordre à *Cyrille* de le boucher.

D. Donc, il n'y avait pas d'air dans le cachot, puisqu'il est constaté qu'il était fermé de tous côtés ; qu'il y avait deux

portes pour fermer la seule entrée par laquelle on put y pénétrer ; ces deux portes se trouvant juxtaposées et séparées seulement par l'épaisseur du mur.

R. J'avais fait percer dans les deux portes, avec une vrille à barrique, 40 à 50 trous. Ces trous étaient de la grosseur de mon doigt annulaire.

M. MARAIS, *procureur du Roi* : Le procès-verbal de description du cachot ne parle pas de ces trous.

Ici, une vive discussion s'engage entre le défenseur et le ministère public. M. le Président ordonne la lecture du procès-verbal de description. Il paraît en résulter que le juge instructeur n'a pas pu constater les trous pratiqués aux portes, parce que, lors de son transport sur les lieux, ces portes avaient, en partie, disparu.

D. Lorsque vous avez fait boucher le soupirail par *Cyrille*, n'avez-vous pas entendu les gémissements de *Sébastien* ?

R. Non, je ne les ai pas entendus.

D. *Cyrille* a dit qu'il les avaient entendus et que vous n'y aviez pas fait attention. — R. C'est faux.

D. Avez-vous vérifié les trous ?

R. Oui, aux portes : 40 à 50 trous, come je vous l'ai déjà dit.

D. Quand même ces trous auraient été pratiqués (ce que les témoins nous apprendront), l'air aurait été insuffisant, à cause des deux portes. C'est le défaut d'air qui a rendu *Sébastien* malade. Votre commandeur a déclaré que, depuis la clôture du soupirail, l'état de *Sébastien* avait empiré.

R. Que voulez-vous ? Ces témoins sont ligués contre moi. Ces portes étaient fabriquées avec des planches de bois blanc ; ce qui se fend facilement. Ainsi, indépendamment des trous, l'air pouvait arriver par les fentes des portes. J'ai été vérifier dans la journée les portes pour savoir si les trous avaient été faits.

D. Vous avez essayé de prouver que la diminution d'appétit de *Sébastien* n'avait pas dû vous révéler son état morbide. Mais *Louis*, votre commandeur, huit jours avant la mort de *Sébastien*, ne vous a-t-il pas fait connaître la situation pitoyable de ce malheureux ?

R. C'est faux. Ce n'est que l'avant-veille de la mort de *Sébastien* que j'ai connu son état et que j'ai su qu'il ne mangeait plus.

D. Quand vous avez connu son état, l'avez-vous retiré du cachot, placé à l'hôpital ; lui avez-vous donné tous les soins que sa position réclamait ? Avez-vous fait appeler le médecin ?

R. Non, Monsieur, à quoi bon, puisqu'il allait mourir.

D. Vous avez manqué aux sentiments de l'humanité la plus vulgaire !!! Comment, vous avez eu le cœur de laisser ainsi mourir cet infortuné, sans aucun secours et pour ainsi dire, sous vos yeux, à votre porte ?

R. Mais, Monsieur, je vous l'ai déjà dit, c'était inutile, puisqu'il devait mourir.

D. Lui avez-vous envoyé au moins une nourriture plus saine, plus convenable à un malade ?

R. Ma femme lui a envoyé des restes de notre table et du vin. Moi, je feignais de ne pas voir.

D. Vous avez méconnu tous vos devoirs d'homme, de maître. Eh quoi ! Dans cet instant suprême où l'homme va finir, pas de médecin, pas de soins, pas de prêtre, ni secours de l'art, ni secours de la religion ! C'est affreux ; vous avez montré une cruauté sans exemple. Votre devoir était de le faire sortir du cachot.

R. J'ai craint qu'il ne s'évadât.

D. Comment l'aurait-il pu ? Deux jours après, il est mort. Vous avez eu la cruauté de tenir ce propos, lorsque *Louis* vous annonça sa mort : « Tant mieux, je serai débarrassé » des démarches que j'aurais eu à faire pour obtenir sa » déportation.

R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit à *Louis* : faites-le enterrer.

D. Voici cependant votre déclaration devant le juge d'instruction. Elle est signée de vous et ce propos atroce s'y trouve consigné.

R. Eh bien ! oui, ce propos m'est échappé. Je ne le nie pas.

D. Quand avez-vous tenu ce propos ?

R. C'est le jour même du décès de *Sébastien* ; ce n'est pas la veille.

D. L'information dit le contraire. — R. C'est faux.

D. N'avez-vous pas, deux fois, tenu ce propos ?

R. Non, je ne l'ai tenu qu'une seule fois.

D. Cependant l'information dit tout le contraire. Vous l'avez tenu avant et après le décès de *Sébastien*.

R. C'est encore une fausseté.

D. Ce nègre a été privé de tout secours. Si vous lui aviez donné les soins convenables, peut-être ne serait-il pas mort.

R. Ce n'est pas le cachot qui a causé sa mort, c'est un coup de pilon qu'il avait reçu d'une de ses femmes, à la poitrine, avant que je fusse sur l'habitation.

D. Ce que vous dites-là, n'est qu'une allégation. Nous entendrons, à cet égard, les témoins. Ce qu'il y a de certain, c'est que le cadavre a été retiré du cachot dans un état affreux ; la peau était collée sur les os, les chairs se détachaient en lambeaux. Le visage et tout le corps avaient été dévorés par les insectes.

R. Comment se fait-il que *Félicien* qui est resté 3 mois au cachot, en soit sorti bien portant ? *Sébastien* n'y est resté que trois mois et demi.

D. Cela peut s'expliquer. Lorsque *Félicien* était au cachot, il n'y avait pas encore de fissures au toit. Depuis il s'en est établi ; le cachot n'était ni carrelé ni planchéyé ; le sol était détrem pé par la pluie qui coulait de ces fissures et à l'état de boue. *Sébastien* n'avait qu'une mauvaise planche pour se coucher. Cette planche s'enfonçait dans la boue ; la paille que *Réville*, son fils, lui apportait se réduisait en fumier, deux jours après.

R. Il avait de la paille, une natte, un gros morceau de toile et la planche reposait sur deux morceaux de bois.

D. Mais, dans les derniers temps, la planche était devenue trop dure. Il était forcé de se coucher sur la paille qui gisait dans la boue.

R. Je vous répète, Monsieur, qu'il avait une natte qui lui avait même servi dans sa tentative d'évasion.

D. Cette natte, cette paille et ce morceau de toile ont dû bientôt être pourris dans un cachot aussi humide.

N'avez-vous pas grondé *Louis*, votre commandeur, parce qu'il avait laissé prendre l'air à *Sébastien* ? Ne lui avez-vous pas défendu de le laisser sortir du cachot ?

R. C'est une calomnie ; c'est faux.

D. Votre belle-sœur ne vous a-t-elle pas demandé la grâce de *Sébastien* ?

R. Le juge d'instruction m'a bien fait cette question. Ce n'est pas ma belle-sœur, c'est M<sup>me</sup> Leblanc, propriétaire actuelle de l'habitation, c'est mon ennemie, c'est elle aujourd-

d'hui qui me suscite des charges et des témoins dans cette cause. J'avais fait des démarches pour son exportation à Porto-Rico. Je n'étais pas seul propriétaire de ce nègre. J'aurais pu encourrir des reproches de la part de mes co-propriétaires, si ce nègre avait commis de nouveaux dégâts.

D. A quelle époque avez-vous adressé au Gouverneur une demande pour obtenir son exportation ?

R. C'est, je crois, en 1837.

M. JAMMES, *Assesseur* : Il serait important qu'on pût déterminer le volume d'air dont Sébastien pouvait jouir dans son cachot. Il existait, à ce que dit l'accusé, 40 à 50 trous dans chacune des portes du cachot, de la grosseur du doigt annulaire.

M. le Président : On verra plus tard ; j'aurai soin d'interpeller les témoins sur la grandeur et le nombre des trous.

1<sup>er</sup> Témoin, *Castellan*, huissier à Joinville : Je me trouvais un jour chez Maulois, mon confrère. Le sieur Leblanc, qui descendait de son habitation s'y arrêta. Il nous raconta qu'il avait eu du train avec M. Vallentin. Je crois que c'était au sujet d'une livraison de sucre à la Capesterre. Le sieur Leblanc était très échauffé, il avait bu. Il nous dit qu'il avait trouvé des ossements de deux nègres dans un cachot de l'habitation le *Balisier*. J'ai été surpris d'avoir été mandé par M. le procureur du Roi, à l'occasion de ce propos. C'était le propos d'un homme ivre ; je n'y avais pas fait attention.

D. Quelle est la réputation de l'accusé ?

R. M. Vallentin a la réputation d'être trop bon pour ses nègres. Il les gâte, il finira par les perdre.

M. le procureur du Roi : La femme de l'accusé n'a-t-elle pas demandé sa séparation de corps ?

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Cette affaire-là ne regarde pas le procureur du Roi. Elle n'a aucun trait à l'accusation.

M. le procureur du Roi : Il importe à la Cour de connaître la moralité de l'accusé. Il a abandonné sa femme pour vivre publiquement en concubinage.

M. le Président : La demande en séparation de corps pouvait être fondée sur des sévices ou des violences graves.

*Maulois*, huissier à Joinville : Le sieur Leblanc s'arrêta un jour chez moi ; *Castellan* et *Wachter* s'y trouvaient. Il était en uniforme de chasseur à cheval, il était de service, il était gris : « N'y a-t-il rien de nouveau, nous dit-il ? Enfin, je » suis débarrassé de Vallentin. Oh ! je vais m'en venger. En



» démolissant le cachot de l'habitation, j'ai découvert des ossemens de nègres. » Cinq jours après ma déposition, M. HARDOUIN, juge d'instruction, me fit appeler : il me fit ajouter à ma déposition que je reconnaissais qu'il était de mon devoir de dénoncer le fait à la justice. M. HARDOUIN m'a fait signer et parapher ce renvoi. *J'ai été subtilisé.*

*M. le Président*, avec dignité : Oui, c'était votre devoir. Si vous dites que non, vous manquez à la justice.

R. M. le juge d'instruction m'a subtilisé ce renvoi.

*M. le procureur du Roi* : Nous demandons acte de la déclaration du témoin. Nous requérons qu'elle soit consignée au procès-verbal d'audience.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Le témoin a parlé d'après ses impressions. On ne peut point incriminer sa déposition.

La Cour donne acte à M. le procureur du Roi de ses réquisitions.

Le témoin autorise M<sup>e</sup> GRANDPRÉ à présenter des observations dans son intérêt. Il déclare rétracter son assertion.

La Cour donne acte à l'huissier Maulois de sa rétractation.

*Wachter*, marchand à Joinville : J'étais intime avec Leblanc. Un jour, que je me trouvais chez Maulois, il entra ; il était de service et se rendait à son poste, en costume de chasseur à cheval. Je m'aperçus qu'il était saoul. Je lui dis : *mon cher Leblanc, je ne te vois pas blanc.* Il raconta qu'il avait renvoyé Vallentin et qu'il était maître de l'habitation ; il ajouta que ses nègres lui avaient annoncé qu'ils avaient trouvé un nègre mort dans le cachot de l'habitation.

Il y a 9 mois environ, je visitais les localités de l'habitation. Je vis le cachot. Je me suis assis en tailleur sur une planche ; il y avait tant de poussière que j'époussetai avec mon mouchoir mes bottes en chamois qui en étaient couvertes. A quinze pas, je vis une vieille porte, toute pourrie, à laquelle tenait un morceau de charnière en fer. Je n'ai pas vu de trous à cette porte.

D. Quelle était la nature du sol du cachot, quelle était sa hauteur ?

R. Ma foi ! je ne croyais pas que c'était un cachot. Je croyais que c'était une petite maison. Les murs étaient blanchis à la chaux. Le toit était en appentis. Le sol me parut en tuf, en terre rapportée. On aurait dit qu'on y avait passé un glacis.

D. Pouvait-on s'y tenir debout ?

R. Je ne me rappelle pas si je m'y suis tenu debout. Pourtant, je crois que j'y suis entré en me baissant et que je me suis levé de toute ma hauteur sans cependant pouvoir l'affirmer.

D. Le cachot était-il humide ?

R. Non, il y avait beaucoup de poussière. Le sol en avant du seuil du cachot faisait éminence. Il me semble qu'il existait au toit une fente de vieillesse. Quand la pluie tombait le sol du cachot pouvait bien se détremper.

*Vallentin* : Le cachot a été construit sur l'emplacement d'une chaudière à rum.

*St-Just*, entrepreneur à Joinville : Je ne me rappelle ni le jour ni la date. J'étais chez l'huissier Maulois avec Castellan et Wachter Leblanc arriva. « Je suis bien content, » dit-il, ma société avec Vallentin est rompue. Mes nègres » m'ont dit qu'ils avaient trouvé des ossemens de nègre dans » le cachot de l'habitation. »

D. Leblanc vous a-t-il paru ivre, trébuchait-il ?

R. Il avait bu quelques coups, il n'était pas ivre ; mais il n'était pas froid. Il était de service ce jour-là et en costume.

D. Avez-vous eu connaissance des faits qui sont aujourd'hui imputés à l'accusé ?

R. J'ai bien entendu parler de l'affaire. Leblanc a bien dit que M. Vallentin avait fait mourir un nègre au cachot.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Le témoin a-t-il cru qu'on avait trouvé des ossemens dans le cachot de l'habitation ?

R. Non, je ne l'ai pas cru, parce que je ne pourrais pas faire de pareilles cruautés. Je n'ai jamais pensé que M. Vallentin pût les commettre.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Le sieur Wachter a dit que Leblanc était complètement ivre.

R. Je puis ne pas avoir vu cela. Mais, je ne me suis pas aperçu qu'il fut complètement ivre.

L'huissier Maulois est rappelé.

D. Leblanc était-il toujours ivre, quand il descendait de l'habitation ? — R. Non, Monsieur.

D. Mais, au jour indiqué, lorsqu'il s'arrêta chez vous, trébuchait-il ? — R. Oui, Monsieur.

*Réville*, pâtre, fils de *Sébastien*, âgé de 12 ans environ : J'étais là quand *Sébastien*, mon père, fut mis au cachot. Il était bien *vaillant* (vigoureux) ; il travaillait bien son jardin. J'entrais tous les midis au cachot, ma mère m'envoyait lui porter à manger. On ne lui donnait qu'une seule fois par jour à manger.

D. Le cachot était-il grand, votre père pouvait-il s'y tenir debout ?

R. Le cachot n'était *pas guères* grand. Mon père pouvait s'y tenir debout.

D. Combien de temps votre père a-t-il été malade ?

R. Je ne sais pas. Quand mon père est entré au cachot, la terre du cachot était mouillée. La pluie entraît par la porte et tombait par gouttes par le haut. Tous les midis, j'apportais de la paille de bananes. Je lui avais apporté une planche pour s'y coucher. La planche n'était pas soutenue par des piquets ni par des bois ; elle enfonçait dans la boue. Il y avait un trou dans le mur. Ce trou donnait du jour au cachot. Mon père l'avait *cassé*. M. Vallentin le fit boucher tout *net*. Mon père tomba malade, deux ou trois semaines après. Le cachot avait deux portes : la première qui était adhérente au cachot se fermait avec un crochet, la seconde qui était en dehors se fermait avec un cadenas.

D. En quoi consistait la nourriture que l'on donnait à *Sébastien* ?

R. C'était *Louis*, le commandeur, qui ouvrait le cachot et donnait la pitance. Tantôt c'était de la morue, tantôt des patates, de la farine de manioc, du maïs, des pois. Quand mon père tomba malade, mon frère m'aidait à lui donner à manger ; il lui soutenait la tête. Mon père ne pouvait se lever, il restait couché.

D. Avez-vous prévenu votre maître Vallentin de la maladie de votre père ?

R. Non, Monsieur, les nègres ne parlaient pas à M. Vallentin. Je ne sais pas pourquoi. *Louis* ne m'a jamais dit qu'il l'avait averti. M. Vallentin n'est jamais allé le voir. M<sup>me</sup> Leblanc l'a vu une fois ; elle resta à la porte du cachot, et lui demanda si ce n'était pas lui qui avait empoisonné les bestiaux, il répondit que non. Quand mon père tomba malade, M<sup>me</sup> Leblanc lui envoya une soupe ; M<sup>me</sup> Vallentin lui en envoya deux fois, long-temps avant sa mort. Ma mère me remit une chemise et des hardes pour lui. Un jour, je ne sais pas lequel, quand vint le midi, heure où *Louis* ouvrait

le cachot pour donner à manger à mon père, on le trouva mort. On l'a baigné dans le cachot ; il était maigre ; ses chairs se détachaient, il était dans la boue ; le cachot répandait une odeur *fade* ; il y faisait très chaud.

D. Pouvait-on facilement passer la main sous la porte du cachot ? — R. On n'y pouvait rien fourrer.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : *Réville* a dit devant le juge d'instruction qu'on pouvait y passer la main. La pluie tombait-elle tous les jours, pendant la détention de *Sébastien* ?

R. Oui, l'eau était tombée du haut.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Il faut observer que la détention eût lieu de février au mois de mai, époque où il ne tombe pas de pluie.

D. Avez-vous été quelquefois châtié ?

R. Oui, par *Louis*, le commandeur, deux ou trois fois, par ordre de M. Vallentin, parce que j'avais laissé les bestiaux fourrager les plantations. Il me battait debout avec son fouet ; je ne pouvais marcher qu'à quatre pattes, pour aller dans la case de ma mère. Mon père m'a quelque fois aussi battu, mais c'était avec des liannes de goyave.

M. JAMMES, *Assesseur* : Ce ne peut pas être de toute la longueur du fouet que cet enfant a été battu. Ce serait épouvantable. Ordinairement le commandeur fait de son fouet une rigoise, quand il châtie les négrillons.

D. Est-ce avec le grand fouet que vous étiez châtié ?

R. Quand on me battait couché, c'était avec le demi-fouet. Mais, c'était de toute la longueur du fouet, quand on me battait debout. Je saignais *en pile*. Ma mère lavait les plaies avec de l'eau de manioc.

*Vallentin* : J'ai quitté l'habitation en 1840. *Réville* était souvent marron. J'ai été forcé de le corriger, pour l'empêcher de devenir mauvais sujet. Je l'ai souvent fait châtier devant les négrillons, mais jamais avec le grand fouet.

D. Qu'est-ce qui vous a dit que votre père avait cherché à agrandir le soupirail du cachot ?

R. Je l'ai ouï-dire à M. Vallentin, quand il est venu au cachot.

D. Combien de temps avez-vous, avec votre frère *Laurent*, aidé votre père à manger ?

R. Je ne sais pas. Un bon long-temps.

D. Qu'entendez-vous *par un bon long-temps* ?

R. Un mois à peu près. Mon père n'avait pas la force de se tenir sur sa planche ; il roulait dans la boue.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Devant le juge d'instruction, *Réville* a déposé que le corps de son père était dans un état pitoyable, *que les chairs s'en détachaient, que les os n'avaient plus de chair, que la peau pendait.* Il n'était pas là, quand on a lavé le corps.

R. Je n'ai pas vu les chairs tombées. *Fanchon*, ma mère *Adeline* et *Jacob* ont lavé le corps. Il n'y en avait pas d'autres. J'étais là, puisque j'ai apporté de l'eau pour le laver.

*Le Président* : Il importe de savoir si les châtimens infligés à cet enfant ont été excessifs et de vérifier si les stygmates qu'ils ont laissés sont de nature à justifier la vérité de ses assertions.

En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que le témoin sera visité par le médecin au rapport, dans la chambre du conseil.

*Vallentin* : Il existe des traces de ces châtimens, mais il faut remarquer que, dans cette famille, la plus légère égratignure laisse des traces indélébiles.

*M. Bellevue* père, habitant-proprétaire à la Capesterre (Marie-Galante) : Quand j'ai vendu à *M. Vallentin* une portion du *Balisier*, je faisais sur cette habitation des pertes nombreuses de bestiaux. Je fus convaincu qu'ils succombaient au poison. Je pensai qu'il était possible que *Félicien* fut l'auteur de ces empoisonnemens, parce qu'il avait été souvent marron et avait reçu souvent des châtimens pendant l'administration de ma belle-mère. Essayons de le mettre au cachot, me dis-je, peut-être qu'il nous avouera. Il fut mis au cachot, ce cachot était sain, il avait un évent qui lui donnait de l'air. Pendant 15 jours ou 3 semaines, j'allais deux fois par semaine visiter *Félicien* : « avoue-moi tout, lui dis-je. » Je sais que tu sais. Tous les nègres savent ce qui se passe sur les habitations. » Il me répondait toujours que ce n'était pas lui. Alors, je dis à mon fils que je ne pouvais pas plus longtemps retenir *Félicien* au cachot. Mon fils alla le visiter ; il le pressa de questions : *Félicien* finit par déclarer que c'était *Sébastien*. J'interrogeai *Sébastien*, je n'avais d'autre preuve contre lui que la déclaration de *Félicien*, et l'idée qu'il avait été l'ami de l'esclave *Pierre*, qui avait été condamné par la Cour d'Assises, en 1829, aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'empoisonnement de bestiaux. *Sébastien* me répondit : « Celui qui m'accuse a menti. »

*Félicien* sortit du cachot ; *Sébastien* fut constitué gardien du troupeau. Pendant tout le temps de son gardiennat nous ne perdîmes aucun animal. Plus d'un an après, je vendis les deux tiers que j'avais dans l'habitation à MM. Tréluyer et Vernias. Les pertes recommencèrent. M. Vallentin vint me voir. « Si j'étais à votre place, lui dis-je, je demanderais » l'exportation de ce nègre. » Il écrivit à M. Vernias ; il s'adressa au maire ; il obtint du Gouverneur l'ordre d'exportation. *Sébastien* mourut. Depuis, je n'eus plus de rapports avec M. Vallentin. J'ai su par mes nègres que, pendant tout le temps que *Sébastien* fut au cachot, les pertes cessèrent. Avant, par une fatalité singulière, un bœuf tombait malade le samedi et mourait le lundi.

D. A-t-on fait procéder à l'autopsie des bestiaux ?

R. Nous n'avons pas d'artiste vétérinaire à Marie-Galante. Mon fils qui est médecin ouvrit un bœuf. Il reconnut que l'animal avait succombé à l'action d'un poison végétal.

D. Croyez-vous que tous ces bestiaux soient morts du poison ?

R. Non, pas tous. Par exemple, cette année j'ai perdu, sur mon habitation, 36 bœufs. Je n'accuse pas mes nègres de les avoir empoisonnés. Mais, Monsieur, il faut se mettre à la place du maître. Quand on se voit ruiné, on est forcé, sans être cruel, d'être quelquefois injuste. Un maître est forcé d'exercer une surveillance active, il doit mettre de la sévérité dans la discipline de son atelier. Il ne doit pas se reposer sur ses nègres, ils sont trop indolents, ils ne se donneront pas la peine de chercher les malfaiteurs, ils se garderont bien de les dénoncer.

D. Le maître ne peut pas être trop vigilant, sans doute ; mais il doit apporter de la prudence dans ses investigations et ne pas accueillir légèrement des soupçons qui ne sont fondés que sur des données vagues et qui ne s'appuient que sur des indices tirés de ce qu'un nègre est un voleur de poules, de bananes ou de moutons.

R. Il est trop de notre intérêt de conserver nos nègres, pour les soumettre à des soupçons injustes et leur faire subir des châtimens qu'ils n'auraient pas mérités.

D. Vous avez dit que les pertes des bestiaux s'étaient accrues après la vente que vous avez faite ?

R. Oui, Monsieur, Vallentin m'en prévint : « Je suis ruiné, » m'a-t-il dit. Je perds par semaine deux ou trois bœufs. Je » viens encore d'en perdre un cette semaine. »

D. C'est vous qui avez fait construire le cachot ?

R. Oui, Monsieur, de concert avec M. Vallentin. Il fut construit en forme d'appentis, adossé à la cheminée de la sucrerie. Ce cachot avait six pieds et demi à sept pieds de long sur cinq de large. Il prenait de l'air dans la partie est. Il avait deux portes dont l'une était mal close. Le sol du cachot était très sec, lorsque *Félicien* y fut détenu. Le fouet aurait été pour lui un châtiment beaucoup plus dur que le cachot où il avait une planche et une natte de jonc pour se coucher. Quand j'ai revu le cachot, les portes étaient emportées. Le sol n'en était pas humide ; mais il était plus mal propre que lorsqu'il était habité, car alors, on le nettoyait une fois par semaine.

D. Lorsque *Félicien* est sorti du cachot, était-il bien portant ?

R. Oui, Monsieur, il a été employé au service des maçons, il aidait à faire du mortier, il portait des pierres.

D. L'instruction nous a révélé qu'à sa sortie du cachot, il était faible et ne faisait que traîner. On n'aurait pas pu l'employer aux travaux de la houe. Quelle est la réputation de l'accusé ?

R. Nous nous sommes plaints souvent de Vallentin. Il était trop bon pour ses nègres ; il dépensait presque tous les revenus de l'habitation pour leur entretien. Je le crois incapable de faire donner dix coups de fouet à un enfant.

D. Quelle était la corpulence de *Sébastien* ?

R. Il n'était pas très vigoureux. Il se plaignait de douleurs à l'estomac ; il ne travaillait qu'une fois par semaine. J'ai su après sa mort qu'il disait que son mal provenait d'un coup de pilon qu'il avait reçu. Il ne voulait pas l'avouer. C'est *Médéric* qui me l'a dit. Il avait un assez beau jardin et quand il fallait travailler pour moi, il ne faisait rien, il fallait le châtier.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander à M. Bellevue s'il pourrait donner des renseignements sur la moralité d'*Adeline*, femme de *Sébastien* ?

R. Non. C'était *Médéric*, mon commandeur et mon fils, qui se mêlaient de l'administration du *Balisier* ?

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander au témoin si l'autorisation demandée au Gouverneur pour l'exportation de *Sébastien* est arrivée avant ou après sa mort ?

R. Après sa mort.

D. Vallentin, à quelle époque *Sébastien* est-il mort au cachot ?

R. Le 5 ou le 6 mai 1838.

D. Cependant la déclaration de son décès que vous avez faite à l'officier de l'état-civil est du 14 août 1838 et la date du décès que vous y avez indiquée est du 10 août. D'un autre côté, la lettre de M. le Directeur de l'intérieur qui vous a annoncé que l'autorisation de son exportation était accordée est du 14 mai 1838.

R. Beaucoup d'habitans, à cette époque, négligeaient de déclarer le décès de leurs esclaves. Comme j'avais des associés, je ne me suis pas pressé de faire cette déclaration. Je n'ai pas donné de date ; je craignais de me compromettre.

M. *Bellevue* : J'ai souvent déclaré la mort de mes nègres deux ou trois mois après leur décès. C'est une négligence que nous commettons tous et dont je m'accuse tout le premier. Souvent le secrétaire de la mairie prenait seulement note des déclarations en disant qu'il n'avait pas le temps de les rédiger.

D. Etiez-vous certain que *Sébastien* avait été l'ami de *Pierre* ?

R. Je n'en avais pas la certitude ; mais je savais que *Pierre* avait dit aux Assises que l'un des nègres du *Balisier* lui avait proposé de *travailler*. Nous savons ce que ce mot veut dire parmi les nègres.

D. Mais, comment vous êtes-vous aperçu qu'un nègre pouvait être empoisonneur ?

R. Ce sont des choses qu'on aperçoit plutôt qu'on ne les explique, surtout pour moi qui n'ai pas beaucoup de facilité d'élocution.

D. Avez-vous connu quelques-uns des amis de *Sébastien* ?

R. Je ne saurais vous dire quels étaient ses amis. Je n'allais pas sur l'habitation. Mais ce nègre avait l'air sournois, il avait le regard bas.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander au témoin à quels signes, d'après les traditions vulgaires, on reconnaît qu'un bœuf est mort empoisonné ?

R. J'ai perdu beaucoup de bestiaux par le charbon. Quand ils en étaient atteints, ils étaient endormis, il fallait les battre, pour les faire marcher. Quant à ceux qui périssaient



par une autre cause, ils avaient toujours des crises, des tremblements. Les bœufs de M<sup>me</sup> St-Germain que *Pierre* empoisonnait mouraient toujours surpris.

M. le docteur BOUCHET, médecin aux rapports, est introduit ; la Cour, le Ministère public et le défenseur se retirent dans la chambre du conseil pour assister à la visite du jeune *Réville* ; après un quart-d'heure, l'audience est reprise et M. le Président adresse à M. le docteur BOUCHET les questions suivantes :

D. M. le docteur, avez-vous remarqué des traces de coups de fouet sur le corps de l'enfant *Réville* ? S'il en existe, pourriez-vous dire à la Cour à quelle époque peut en remonter la cause ?

R. J'ai remarqué sur les fesses de cet enfant, les traces de dix coups de fouet. Ces coups ont pu être donnés il y a un an ou deux ans au plus. La cicatrice est d'abord blanche, en raison du *pigmentum* qui existe entre l'épiderme et le derme. Tous les jours, à la Pointe-à-Pitre, je vois administrer des coups de fouet et des coups de rigoise ; mais la gravité des coups ne peut pas se déterminer par le volume des cicatrices. Le volume des cicatrices est le résultat du développement du tissu fibreux chez les nègres. Si l'enfant que je viens de visiter a conservé la trace des coups de fouet qu'il a reçus, ce phénomène est inhérent à sa constitution ; et j'en trouve la preuve dans le vésicatoire qui lui a été appliqué, il y a quelque temps, et qui a laissé des traces saillantes.

D. Pensez-vous que les coups de fouet dont vous avez remarqué les traces aient été proportionnés à la force de l'enfant ?

R. Oui, Monsieur, le fouet et la rigoise produisent les mêmes plaies. La rigoise (nerf de bœuf) serait plus dange-reuse que le fouet.

D. Pensez-vous qu'après avoir reçu les coups dont vous avez remarqué les traces, cet enfant a été dans la nécessité de marcher à quatre pattes ?

R. Non, Monsieur, jamais je n'ai vu des coups de fouet entamer les chairs. Le Législateur a voulu qu'ils fussent appliqués sur les fesses, parce que, dans cette partie, le tissu cellulaire fait, en quelque sorte, un matelas graisseux. Jamais les muscles ne sont entamés. Très rarement, la peau est divisée dans toute sa profondeur ; la contraction des muscles s'est opérée. Il ne peut y avoir châtement excessif, que lorsque l'application du fouet peut nuire à la santé de l'en-

fant ; par exemple, lorsqu'elle peut donner la fièvre ou causer une maladie. Quand la loi permet au maître d'infliger à son esclave, un châtiment que le maître croit qu'il a mérité, ce n'est pas pour des prunes.

Je suis propriétaire d'un petit nègre mauvais sujet ; il est presque toujours marron. Je lui ai mis un croc au cou et une chaîne aux jambes. Toutes les fois qu'il a été repris, il a rompu sa chaîne, il s'est sauvé et quelquefois il fallait aller le chercher sur les toits. Je lui fis infliger une rude correction ; il a marché sans difficulté, après l'avoir reçue. Le châtiment ne lui avait laissé que la trace de petites plaies qui ont été parfaitement cicatrisées ; parce que le tissu cellulaire de mon nègre n'est pas organisé de même que celui du jeune nègre que je viens de visiter.

M. JAMMES, *Assesseur* : Lorsque 24 heures se sont écoulées depuis le décès d'un homme, la vermine s'empare-t-elle immédiatement du cadavre ? — R. Non, jamais.

D. L'épiderme peut-il se détacher ?

R. Non ; même chez les hydropiques, qui présenteraient plutôt que tout autre sujet, les conditions de ce phénomène.

D. Un homme placé dans un cachot hermétiquement fermé pourrait-il y vivre 24 heures ?

R. Non. Nous respirons deux litres d'air par chaque aspiration ; et, dans l'hypothèse que vous me présentez, l'oxygène serait bientôt consommé.

M. SECRÉTAIRE, artiste vétérinaire à la Pointe-à-Pitre, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président :

D. Voudriez-vous, Monsieur, nous dire à quels symptômes on peut reconnaître que des bestiaux ont succombé à l'action du poison, et s'il est facile d'établir une différence entre ces symptômes et ceux que présentent les bestiaux lorsqu'ils succombent à une maladie inflammatoire, telle que le charbon, par exemple ?

R. Tous les empoisonnements ne présentent pas le même caractère ni les mêmes phénomènes. Ils diffèrent selon que l'empoisonnement s'est opéré par l'arsenic, par la noix vomique ou par l'acide prussique. Dans les colonies, on a jusqu'ici fort peu examiné les symptômes auxquels on pouvait reconnaître la présence du poison, comme cause de la mort des bestiaux. L'empoisonnement par le manioc se reconnaît, à l'autopsie, par l'odeur du manioc. La mort de l'animal sera plus prompte, s'il a bu quelques gouttes de manioc, que s'il en a seulement brouté l'herbe ou la racine. Rien ne m'a

prouvé jusqu'ici que l'herbe connue sous la dénomination d'herbe *de Brinvilliers*, fut un poison. J'ai administré jusqu'à 20 livres de cette herbe à des bestiaux, je n'ai pas reconnu qu'elle exerçât sur eux une influence délétère. Quant au charbon, il exerce ses ravages dans l'intérieur de l'animal.

Les habitans n'aperçoivent les symptômes de l'empoisonnement qu'avec beaucoup de peine. Tous les jours ils ignorent que c'est par le charbon que leurs bestiaux ont péri ; et lorsqu'à ce désastre succède la mort de 2 ou 3 nègres, dont la cause est ignorée, l'habitant est effrayé. Souvent aussi l'habitant se méprend. Quand il commence à perdre des bestiaux, il n'y fait pas attention. La mort commence à sévir contre les animaux les plus faibles. S'il voit succomber des animaux vigoureux, il se demande si c'est par le poison ou par la maladie qu'ils ont succombé. Dans ses perplexités, il se dirige par le conseil de ses voisins. Tantôt on prend le poison pour une maladie et le charbon pour du poison et *vice versa*. Les animaux les plus vigoureux sont ceux chez lesquels la maladie exerce de plus terribles ravages. Ailleurs, le charbon développé sur les animaux est épizootique. Ici, il est auzootique ; il serait difficile d'expliquer s'il est contagieux ou non. C'est une question très délicate. Lorsque la mort est causée par le charbon, la peau de l'animal ne se détache pas de sa chair. Au bout de 36 heures, il y a commencement de fermentation. L'épiderme se soulève par plaques sous la main. Souvent, je n'ai pas trouvé d'excoriations, quoique la mort de l'animal eût eu lieu après plus de 30 heures.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de poser à M. SECRÉTAIRE la question suivante : Si un habitant qui perd 1 ou 2 bœufs par semaine venait lui demander si c'est au poison ou au charbon qu'il doit la mort de ses bestiaux, quelle réponse lui ferait-il ?

R. Je lui répondrais que la mort peut avoir été déterminée par l'une ou l'autre de ces causes, mais pour répondre à sa question, je demanderais à faire l'autopsie des animaux.

L'audience est levée et renvoyée au lundi 31, dix heures précises du matin.

COUR D'ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE.  
(Suite.)

---

Présidence de M. LE ROYER-DUBISSON, Conseiller à la  
Cour royale de la Guadeloupe.

---

Audience du 31 janvier.

---

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ demande que le sieur Louvrier, négociant à Joinville, assigné comme témoin à la requête de l'accusé, soit entendu avant son tour, attendu qu'il est appelé chez lui pour affaires urgentes.

Le Ministère public ne s'opposant pas à cette demande, le sieur Louvrier est de suite introduit.

*Le témoin* : Je suis parent très éloigné de Vallentin. Je me rappelle que sur la fin d'avril ou au commencement de mai 1838, sachant que je partais pour Porto-Rico, il me demanda si je voulais me charger de son nègre pour le vendre, mon voyage à Porto-Rico, ne s'étant pas effectué, il n'y eut rien de fait.

*Adeline*, esclave, femme de Sébastien : mon homme était chargé de la garde des bœufs. Un bœuf mourut, Sébastien fut mis au cachot. Je suis allée plusieurs fois l'y voir. Les premiers jours, il mangeait bien ; il était couché, sans être amarré, sur un bout de planche. L'eau tombait *tout plein* dans le cachot. Tous les jours mon garçon Réville lui portait de la paille, et le lendemain, elle était pourrie. L'eau dégouttait d'en haut, il en passait aussi sous la porte. Mon homme était entré au cachot avec 5 chemises ; lorsqu'il y mourut, elles étaient toutes pourries. Le cachot avait deux portes ; l'air pouvait passer par-dessous, au raz du sol, mais je n'ai pas vu qu'il y eût des trous pratiqués dans ces portes.

D. Pourquoi n'avez-vous pas demandé la grâce de votre mari à l'accusé ?

R. Je ne pouvais pas la demander. Je savais d'ailleurs qu'il ne pouvait *adhérer à ça*.

D. Votre mari était-il bien portant, était-il ce qu'on appelle ici *vaillant* ?

R. Oui, Monsieur, il était bien vaillant. J'avais eu de lui cinq enfans.

D. Un jour, dans une dispute que vous eûtes avec lui, ne lui avez vous pas donné un coup de pilon à l'estomac ?

R. Je n'avais encore eu de lui, lorsque cette dispute eût lieu, que 2 enfants. Mais jamais je ne lui ai donné un coup de pilon.

D. Souffrait-il de l'estomac ?

R. Quelquefois ; mais personne ne l'a traité pour aucun mal. Il était bien vaillant quand il est entré au cachot.

D. Se plaignait-il souvent au cachot ?

R. Quatre semaines après être entré au cachot, on le levait pour manger. Il ne pouvait parler.

D. Mais, encore une fois, pourquoi n'avez-vous pas dit tout cela à votre maître Vallentin ?

R. Je ne maniais pas le cachot ; j'avais peur de mon maître.

D. Savez-vous si la dame Leblanc a demandé la grâce de *Sébastien* ?

R. Je n'en sais rien. C'est *Louis* qui est venu me dire que *Sébastien* était mort. Je l'avais vu la veille, M<sup>me</sup> Vallentin lui avait envoyé de la soupe. Il fallait la lui faire manger, comme à un petit enfant. Quand je le vis mort au cachot, il était mouillé *tout plein*, ses bras et ses jambes étaient sales. *Les tritris* (cloportes) lui avaient mangé le visage et les jambes : *mangé li tout partout*. Les chairs étaient amolies, mais elles n'étaient pas tombées.

D. Vallentin est-il allé voir *Sébastien* au cachot ?

R. Il y est allé une fois, dans le commencement ; je ne sais pas s'il y est allé d'autres fois. Je l'ai vu près du cachot lorsqu'il est allé avec le maçon *Cyrille* pour boucher le soupirail.

D. Avez-vous vu *Félicien* quand il est sorti du cachot ?

R. Oui, Monsieur, quand il en est sorti, il était faible ; il n'avait pas de forces. Aussi, il n'a pas travaillé tout de suite. On lui a laissé prendre l'air avant de lui faire servir les maçons. Je ne l'ai pas vu travailler à la houe avec l'atelier.

*Vallentin* : Elle ne veut pas dire qu'il a travaillé pendant trois mois, et qu'il était bien vaillant à sa sortie du cachot.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander à *Adeline* si la veille de la mort de *Sébastien*, jour où elle lui donna de la soupe, elle a vu des insectes sur son visage ?

R. Oui, des petites bêtes lui mangeaient la figure. Il ne pouvait pas se lever, on était obligé de le prendre par les épaules.

D. Les morsures faites par les insectes étaient-elles bien grandes ?

R. Oh ! non. *Sébastien* n'était pas mangé beaucoup, la chair n'était pas mangée, mais il avait le visage piqué par les *tritis*.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Dans ce climat, il arrive souvent que des personnes, placées dans des appartements très sains et parfaitement aérés, sont piquées par des insectes et que ces piqûres font des cloches sur la figure et les autres parties du corps auxquelles s'attachent ces insectes.

D. Devant le juge d'instruction, *Adeline* a déclaré que le corps de *Sébastien* était couvert d'insectes et de vermine. Je ferai aussi observer qu' *Adeline* n'a jamais dit qu'elle pouvait être retenue par la crainte de recevoir des coups de la part de Vallentin. Veuillez lui demander, M. le Président, si, en demandant la grâce de son mari à Vallentin, elle craignait d'être battue ?

R. J'avais peur de Vallentin. Quand *Sébastien* fut arrêté pour être jeté au cachot, *Sébastien* s'écria : « Monsieur, » tirez-moi un coup de fusil plutôt que de me faire mourir » au cachot. » « Non, répondit notre maître, tu mourras » au cachot comme tu as fait mourir les bestiaux que tu as » empoisonnés. »

D. Avez-vous ouï-dire que *Sébastien* avait empoisonné des bestiaux ? — R. Non, Monsieur.

R. Vallentin vous a-t-il fait battre quelquefois ?

R. Oui, Monsieur ; mais c'est quand je le méritais. J'ai été malade deux fois, même trois fois. M. Vallentin a appelé pour me soigner les médecins Mouraille et Bellevue.

M. JAMMES, *Assesseur* : Elle a dit qu'elle avait peur de son maître ; elle a voulu dire sans doute qu'elle avait peur d'être soignée par son maître.

M. le Président à Vallentin : Vous venez d'entendre la déposition d'*Adeline*. Elle a déclaré : 1<sup>o</sup> qu'elle n'avait pas entendu les nègres accuser *Sébastien* ; 2<sup>o</sup> que vous aviez dit que *Sébastien* mourrait au cachot. Veuillez donner à la Cour des explications sur les deux circonstances.

*Vallentin* : *Adeline* ne peut dire que des mensonges abominables. J'ai dit à *Sébastien* : je te mets au cachot, tu y resteras jusqu'à ce que tu m'aies prouvé ton innocence.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander à *Adeline* si elle a connu l'esclave *Pierre*, cet esclave jugé et condamné comme empoisonneur ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas vu *Sébastien* avec lui, dans sa case ?  
R. Non, Monsieur, *Sébastien* travaillait partout.

*M. le Procureur du Roi* : « Nous requerrons que la déposition d'*Adeline*, relative au propos qu'elle a recueillie de la bouche de l'accusé, soit consigné au procès-verbal de l'audience. Ce propos et la réponse du malheureux esclave n'ont point été révélés par *Adeline*, dans la déposition qu'elle fit devant M. le juge d'instruction. Le fait dont elle vient de témoigner est un fait nouveau, c'est une addition à la déposition écrite. Aux termes de l'art. 372 du code d'instruction criminelle, nous en requerrons l'insertion au procès-verbal des débats. »

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : L'Art. 372 ne dit pas que les additions des dépositions orales aux dépositions écrites seront consignées au procès-verbal d'audience. L'art 372 ne parle que de changements, de variations des témoins.

*M. le Procureur du Roi* : Mais l'art. 372 renvoie à l'art. 318. M<sup>e</sup> GRANDPRÉ l'a sans doute oublié.

La Cour, vidant l'incident, rend arrêt qui adjuge au ministère public ses conclusions.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Il faut bien remarquer que, devant le juge d'instruction, *Adeline* a déclaré que la vermine et les insectes dévoraient la figure de *Sébastien*. Je demande acte de ce qu'ici, elle a déclaré qu'elle avait seulement entendu dire que *Sébastien* avait des piqûres d'insectes au visage, sur les jambes, sur les épaules et d'un seul côté.

M. JAMMES, Assesseur, à *Adeline* : Avez-vous bien vu bêtes à li, sur corps à li ?

R. Non, Monsieur, je n'ai vu que des piqûres, comme je viens de le dire.

*M. le Président* : *Adeline*, comment se fait-il que vous ne soyez point allée, tous les jours, donner à manger à votre mari ?

R. Eh ! Monsieur, j'y allais toutes les fois que je le pouvais.

*M. le Président à Réville* : Votre mère vous a-t-elle accompagné, lorsque vous portiez à manger à votre père ?

R. Non, Monsieur, pas toujours. Elle ne venait au cachot que quand elle avait le temps (à midi), quand *Louis* ouvrait

la porte, pour que je donne à manger à mon père. Elle lui soutenait la tête.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : M. le Président, veuillez demander à M. Bellevue s'il a la certitude que *Félicien* est allé au travail des maçons dès sa sortie du cachot, et si, ensuite, il n'a pas travaillé à la houe ?

M. Bellevue : Oui, j'en suis certain.

M. le Président : *Adeline*, Vallentin a-t-il fait battre *Réville* ?

R. Oui, Monsieur, quelquefois. C'est *Louis* qui exécutait les ordres de notre maître. Il lui a fait aussi, par ses ordres, manger des *saloperies* près de la case de M. Vallentin, je l'ai vu ; et, quand *Réville* crachait les excréments, *Louis* le battait.

D. Le commandeur frappait-il cet enfant de toute la longueur de son fouet ?

R. Non, Monsieur, c'était avec le petit fouet, c'est dire la moitié du fouet. Après avoir été battu, il marchait debout, mais les jambes ouvertes ; je ne me rappelle pas de l'avoir vu marcher à quatre pattes.

M. le Président à *Réville* : Comment *Louis* s'y prenait-il pour exécuter, ainsi que vous le dites, les ordres de Vallentin ?

R. Il me faisait manger ces *saloperies avec un petit bois* et quand je rejetais le caca, il me battait.

M. le Procureur du Roi : M. le Président, veuillez demander à *Réville* si Vallentin n'a pas fait mettre des baillons à ses nègres ?

*Réville* : Oui, Monsieur, il l'a fait mettre à *St-Jean*, à *Remi* et à *Marie*. Il a fait aussi manger des *saloperies* à *Colarisse*.

M. le Président : *Adeline*, dites-nous, si l'on a fait un cercueil à *Sébastien* ?

R. Non, Monsieur. Après l'avoir lavé, nous lui avons mis une chemise, une culotte et un mouchoir. Dès qu'il fut enterré, j'ai mis une croix sur sa fosse.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Dans la langue des nègres, la signification des mots de la langue française est souvent déplacée. Par exemple : les nègres appellent *sorcier*, celui qui, dans la traduction véritable de leur pensée, est un *empoisonneur*. C'est ainsi que l'on pourrait travestir en supplice, une simple polissonnerie d'enfant. Veuillez, M. le Président, demander à



*Réville*, si ce ne sont pas des enfans qui lui ont frotté les lèvres avec des saloperies ? — R. Non, Monsieur.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : La Cour doit remarquer que *Réville* a dit *non*, quand sa mère lui a fait signe de dire *non*.

M. le Président : *Réville*, est-ce que Vallentin vous a fait battre par des négrillons ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce parce que vous aviez volé ?

R. Non, Monsieur, c'est parce que je m'en allais ou parce que je ne surveillais pas les bestiaux.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie la Cour de remarquer que *Réville* est un des plus mauvais sujets de l'habitation. Quant au baillon dont il vous a parlé, c'est un instrument disciplinaire. Les habitans s'en servent pour empêcher les nègres de manger de la terre et pour corriger leurs habitudes vicieuses.

*Vallentin* : M. le Président, veuillez demander à *Adeline* si, elle-même, n'a pas amené *Réville* au commandeur pour le faire châtier, comme mauvais sujet, parce qu'il volait et défonçait les portes et les cases des nègres ?

M. le Président : *Adeline*, répondez.

*Adeline* : Oui, Monsieur, j'ai plusieurs fois conduit mon fils au commandeur pour le châtier. Mais, jamais les châtimens *ne coupaient* ; c'était toujours légèrement. *Montout* a battu *Réville* légèrement.

*Vallentin* : Cette femme-là me chargera tant qu'elle pourra. Les punitions ne faisaient rien à son fils. J'ai dit aux négrillons de *le tailler*.

*Adeline* : Oui, mais aussi j'ai vu, une ou deux fois, M. Vallentin donner ordre aux négrillons de lui faire manger *des saloperies* avec un petit bois. Ils étaient forcés d'obéir.

M. le Président : Accusé, expliquez-vous sur ces baillons dont vous auriez fait usage.

*Vallentin* : J'ai fait forger deux baillons pour les mettre à mes nègres qui mangeaient de la terre. Deux de mes nègres, *St-Jean* et *Mercuré*, me volaient de jeunes cannes, je leur ai fait mettre, deux fois, le baillon *pour les punir de ces coquineries*.

M. le Conseiller Ménétrier : Pendant combien de jours, ces deux nègres ont-ils subi le baillon ?

*Vallentin* : Ma foi ! je ne me le rappelle pas. Un ou deux jours peut-être.

**M. le Conseiller Ménestrier :** Gardaient-ils le baillon, pendant la nuit, dans les heures du sommeil ?

**Vallentin :** Ah ! je ne sais pas, si on leur laissait le baillon, pendant la nuit.

**Jacob,** esclave, âgé de 50 ans ; Quand on m'apprit que **Sébastien** était mort au cachot, je le baignai avec **Adèle** et **Fanchon**. Il était maigre ; *les tritris* lui avaient mangé la figure et les pieds ; il avait la jambe et la cuisse *échauffées*, (excoriées). Les morsures des *tritris* avaient laissé des taches blanches.

**D.** Mais ces morsures avaient-elles laissé des plaies ou fait des plaques sur la peau ? — **R.** Non, Monsieur.

**D.** Les chairs se détachaient-elles, tombaient-elles sous la main ? — **R.** Non, Monsieur.

**M. JAMMES, Assesseur :** J'ai été forcé, il ya quelque temps, de garder le lit, par suite d'une fracture. J'ai eu des excoriations au dos. La position permanente de **Sébastien** sur le côté a dû lui causer aussi des excoriations.

Veillez, Monsieur le Président, demander au témoin dans quel endroit il a vu les insectes qu'il appelle *tritris* ?

**R.** Sur tous les points où gisait le côté.

**M. le Président :** Avez-vous vu *les tritris* sur la paille et dans la boue ?

**R.** **Sébastien** était tombé sur la paille ; j'ai vu *les tritris* qui couraient par-dessus la paille ; il y en avait aussi par-dessous.

**D.** Etiez-vous présent, lorsque **Sébastien** fut mis au cachot ?

**R.** Oui, Monsieur.

**D.** Avez-vous entendu les nègres de l'atelier accuser **Sébastien** ?

**R.** Non, Monsieur ; jamais je ne leur ai entendu dire cela. C'est Monsieur qui a dit cela. — Lorsque Monsieur a réuni l'atelier pour découvrir la cause de l'empoisonnement de ses bestiaux, nous avons tous répondu : *non, ce n'est pas nous*. C'est Monsieur qui, d'après **Félicien**, a accusé **Sébastien**. **Sébastien**, menacé du cachot, répondait que ce n'était pas lui : *faites de moi, Monsieur*, disait-il, *tout ce que vous voudrez ; mais tuez-moi plutôt que de me mettre au cachot*. **M. Vallentin** lui répliqua : *vas mourir au cachot, vas mourir, comme les bestiaux que tu m'as empoisonnés*.

D. Savez-vous quelle était la cause de la perte des bestiaux de l'habitation ?

R. Non, Monsieur, je ne sais à quelle cause l'attribuer. Mais, je ne puis pas croire que ce soit *Sébastien* qui les faisait périr.

D. Avez-vous vu *Félicien*, avant que *Félicien* fut mis au cachot ? — R. Oui, Monsieur, il était *bien vaillant*. Mais, après sa sortie du cachot, il était maigre. Il a été employé au service des maçons ; il faisait du mortier ; il portait des roches (des pierres). Ce travail était beaucoup moins dur pour lui que celui de la houe. Au moins, il pouvait se reposer tant qu'il voulait ; car, tant que midi n'a pas sonné, il faut que la houe marche.

D. Combien de temps a-t-il travaillé avec les maçons ?

R. Un mois, à peu près.

D. L'avez-vous vu travailler au jardin, depuis sa sortie du cachot ?

R. Non, Monsieur. Il n'aurait pas eu assez de forces pour travailler au jardin.

D. Lui avez-vous parlé, depuis sa sortie du cachot ?

R. Oui, Monsieur.

D. Comment était-il ?

R. Tout le corps lui faisait mal ; il était bien faible.

D. Avez-vous vu *Félicien* et *Sébastien* au cachot ?

R. Non, Monsieur, jamais.

D. Dans quel état avez-vous vu le cachot, lorsque vous êtes allé relever le corps ?

R. La pluie était tombée dans le cachot ; la paille qu'on y apportait, tous les jours à midi, était pourrie.

D. Le cachot avait-il des portes ?

R. Oui, Monsieur, il en avait deux.

D. Ces portes avaient-elles des trous ?

R. Non, Monsieur, je n'ai pas vu de trous dans ces portes ; je n'ai pas même entendu dire qu'il y en avait.

D. *Réville* est-il un bon sujet, a-t-il coutume de voler ?

R. Ah ! Monsieur, il est comme les autres enfans ; il aimé à marauder.

D. N'avez-vous pas appris que *Réville* était en butte à de mauvais traitements ?

R. Je n'ai pas vu battre *Réville* ; mais j'ai entendu dire qu'on lui faisait manger de la m....

D. Avez-vous ouï-dire que c'étaient des petits négrillons qui lui faisaient manger des *excréments*, ce que d'autres témoins appellent *des saloperies* ?

R. J'ai entendu dire que c'était Monsieur qui les lui faisait manger ; mais, je ne l'ai pas vu.

D. L'accusé Vallentin n'a-t-il pas fait usage de baillons pour corriger ses esclaves ?

R. Oui, Monsieur, quant à moi, j'avais mangé 3 ou 4 cannes, le commandeur m'a mis le baillon ; il me l'ôtait, quand je prenais mon repas. Je l'ai gardé 6 jours. Il a mis aussi le baillon à *St-Jean*, à *Remi*, à *Marie*.

D. Savez-vous combien de temps les esclaves que vous indiquez ont gardé le baillon ?

R. C'est selon ; l'un 3 jours, l'autre 5 jours, l'autre 7 jours.

D. Avez-vous appris que l'on a fait aussi manger des saloperies à la négresse *Olarisse* ?

R. Je ne l'ai pas vu ; j'ai seulement entendu dire qu'on lui en avait fait manger.

D. *Sébastien* était fort, bien portant, avant d'entrer au cachot ?

R. *Sébastien*, Monsieur, était bien vaillant. C'était le meilleur travailleur de tout l'atelier. Il travaillait autant pour lui que s'il avait travaillé pour un blanc.

D. Savez-vous si *Sébastien* vivait en bonne intelligence avec *Adeline* dont il a eu 5 enfans ? N'avez-vous pas ouï-dire qu'ils se disputaient quelquefois ?

R. *Moi pas save*, Monsieur.

D. N'avez-vous jamais entendu parler d'un coup de pilon qu'*Adeline* aurait donné à *Sébastien* ?

R. Ah ! oui, je l'ai entendu dire ; mais je n'ai rien vu ; je n'ai pas su si *Sébastien* était tombé malade au cachot, par suite d'un mal d'estomac ou du coup de pilon dont vous me parlez.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : *Jacob* a vu le cachot. Veuillez, Monsieur le Président, lui demander s'il croit que l'on pouvait facilement respirer dans le cachot ?

R. Oui, Monsieur, le cachot prenait vent. Il avait 7 pieds de long sur 3 de large ; il y avait assez d'air.

*M. le Président* : Mais je dois vous faire observer que le soupirail du cachot avait été bouché.

R. Oui, Monsieur, mais la pluie entraînait dans le cachot ; ce qui lui donnait de l'air et de la fraîcheur.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien demander au témoin comment il est possible qu'en 18 mois de temps, la charpente du cachot ait pu se pourrir ?

R. Cela n'est pas étonnant. On a mis là le premier bois venu ; l'eau l'a pourri.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : La récolte était faite, lorsque *Sébastien* est mort. Était-il tombé de la pluie la veille ou l'avant-veille du décès de *Sébastien* ?

R. La pluie tombait *en pile*, pendant qu'il était au cachot ; il en était tombé beaucoup la veille de sa mort. Le cachot était plein de boue lorsque j'y suis entré.

*M. le Conseiller Ménestrier* : Tous les jours, à midi, pendant tout le temps de sa séquestration, *Sébastien* recevait de *Réville*, son fils, de la paille de banane. Enlevait-on la vieille paille ; nétoyait-on le cachot, quand *Réville* en apportait de la nouvelle ? — R. Non, Monsieur, on n'ôtait pas la vieille paille.

*M. le Conseiller Ménestrier* : De sorte que la nouvelle paille se convertissait facilement en fumier ?

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander au témoin si les baillons que M. Vallentin a fait faire n'étaient pas destinés aux nègres qui mangeaient de la terre ?

R. Je n'ai pas vu de nègres manger de la terre sur l'habitation. On leur mettait le baillon quand ils avaient fait des méchancetés ou mangé des cannes. Les baillons étaient en fer et se fermaient par derrière.

*Vallentin* : J'ai vu que cela avait toujours fait un très bon effet. *Médor* et *Rosillette* mangeaient de la terre. *Rosillette* n'est-elle pas morte enflée, parce qu'elle avait mangé de la terre ?

R. Oui, Monsieur, mais je ne l'ai pas vue.

*Vallentin* : *Jean-Pierre* et *Mélanie* étaient enflés quand j'ai pris l'habitation. Ne leur ai-je pas prodigué tous mes soins ?

R. Oui, Monsieur ; ils étaient enflés, vous les avez bien soignés, vous les avez guéris. Moi, j'ai été bien malade. Sans vous, je ne serais pas vivant.

M. le Président : Vallentin a donc bien soin de ses nègres.

Les fait-il fouetter souvent ?

R. Ah ! Quand M. Vallentin fait battre ses nègres, c'est quand ils le méritent, il ne les bat pas pour rien.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : M. Raifer, devenu propriétaire par indivis de l'habitation avec M. Vallentin, voulut y faire établir un séquestre. Je prie M. le Président de demander à *Jacob* si les nègres de l'atelier n'ont pas fait des démarches entreprises près de M. Raifer pour empêcher l'établissement du séquestre et pour que M. Vallentin restât géreur ?

R. Je n'ai pas entendu dire cela. Tout ce que je sais, c'est que je n'étais pas content de ce que M. Vallentin est sorti de l'habitation. Je ne sais pas si *les autres* en étaient ou non satisfaits. Il n'y a qu'une chose qu'on lui reprochait, c'était de nous accuser d'avoir empoisonné ses bestiaux.

Vallentin : M. le Président, demandez s'il vous plaît à *Jacob* si, quand mes nègres n'avaient pas de vivres, je ne faisais pas venir de la morue ; si, outre le samedi que je leur abandonnais, je ne donnais pas à chacun d'eux 3 ou 4 livres de morue par semaine et du sel à discrétion ? Demandez s'il vous plaît, à *Jacob*, si, lorsque la récolte était terminée, je n'abandonnais pas à mes nègres tout mon sirop, pour s'acheter du linge et se procurer des douceurs ?

R. Oh ! ça, c'est très vrai.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander à *Jacob* s'il a connu *Pierre*, qui a été jugé et condamné ?

R. Non.

M. Bellevue, témoin précédent : Si *Jacob* n'a pas connu *Pierre*, esclave de M. Blancart, il a dû connaître *William*, esclave de M<sup>me</sup> de St-Germain ?

R. Non, Monsieur, je n'ai connu ni l'un ni l'autre.

M. le Président : Pouvait-on se tenir debout dans le cachot ?

R. Oui, Monsieur.

D. Mais croyez-vous qu'on aurait pu y rester long-temps debout ? — Oui, Monsieur.

D. Le sol du cachot était-il différent de celui des cases à nègres ?

R. Ah ! mon Dieu ! c'était la même terre. Le sol du cachot n'était pas carrelé. Quand je suis entré dans le cachot, l'un des côtés en était très sec et l'autre était mouillé, il était en boue, comme je l'ai déjà dit.

*Vallentin* : Je prie Monsieur le Président de demander à ce témoin si l'eau pluviale ne pouvait pas entrer par la porte ; si l'n'y avait pas un creux dans le cachot ; si le cachot n'était pas établi sur l'emplacement qu'occupait autrefois une chaudière à rum ?

R. L'eau de la pluie ne pouvait pas entrer par la porte ; le cachot avait été construit à l'endroit où il y avait eu autrefois deux chaudières à rum.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : M. le Président, l'honorable M. Reynal de St-Michel, que M. Vallentin a fait citer comme témoin à décharge, demande à être entendu. Des affaires de famille le rappèlent à Marie-Galante. *M. le Procureur du Roi* fait observer que l'ordre dans lequel les témoins doivent être entendus, ne peut point être troublé ; que, cependant, il ne s'oppose pas à la demande du défenseur.

M. le Président, considérant le grand âge de M. Reynal de St-Michel, ordonne qu'il sera immédiatement entendu.

*M. Reynal de St-Michel*, âgé de 70 ans, habitant-proprétaire à Joinville :

D. Qu'avez-vous à déclarer ?

R. Je ne puis rien dire sur les faits de l'accusation. Mais, ce que je puis vous assurer, c'est que M. Vallentin ne fait pas tous les revenus qu'il devrait faire, parce qu'il a une administration beaucoup trop douce.

D. Avez-vous ouï-dire que l'accusé faisait manger des excréments humains à ses négrillons, pour les punir, quand ils commettaient quelques méfaits ?

R. Non, Monsieur, j'ignorais même qu'il existât un cachot sur son habitation. Tout ce que je sais, c'est que l'opinion généralement répandue dans Marie-Galante, à Joinville, comme à la Capesterre, est que M. Vallentin est un maître extrêmement humain.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Veuillez, M. le Président, demander au témoin si, dans son opinion, un maître qui serait dans l'habitude de faire punir ses esclaves, en leur faisant manger des excréments, aurait l'excellente réputation dont jouit M. Vallentin ? — R. Non, Monsieur, à coup sûr.

*Louis*, esclave commandeur : M. Vallentin faisait des pertes considérables en bestiaux. *Félicien* fut soupçonné de leur

donner du poison. Il avait l'air méchant ; il avait commis des vols nombreux ; c'était un mauvais sujet. Il fut mis aux fers dans l'office de la maison principale. Mais bientôt, à l'aide d'un couteau, il brisa ses fers, il défonça une cloison et resta marron deux ou trois semaines. Dès qu'il fut repris, on le remit aux fers dans l'office. Il y resta tout le temps nécessaire pour la construction d'un cachot et jusqu'à ce que le cachot fut parfaitement sec. Pendant sa détention, M. Fincer Bellevue se rendit près de lui : « Tu veux donc » mourir au cachot, lui dit-il. Sois franc, fais-nous connaître » tes complices. » *Félicien* lui répondit : « Ah ! Monsieur, je » suis bien capable de voler des patates, des bananes, des » cabris, mais je ne suis pas capable de tuer vos bestiaux. » Enfin, quelque temps après, *Félicien* lui dit : « Eh bien ! » Monsieur, puisqu'il en est ainsi, je vous dirai que *Sébastien* » a une sœur qui, comme lui, fréquente *les sorciers* de l'habitation de la Grande-Anse ; qu'il peut se faire qu'il soit initié » dans leurs secrets et de tout ce qu'ils disent *dans ce pays* » *malfaisant*. »

D. Qu'entendez-vous donc par *sorciers* ?

R. Mais, Monsieur, un sorcier, c'est un empoisonneur. Monsieur fit sortir *Félicien* du cachot. Il dit à *Sébastien* : « Je te confie la garde des bestiaux. Tu en seras responsable » nuit et jour ; tu les garderas avec les petits négrillons. » Monsieur avait reçu 7 bœufs de Porto-Rico. *Sébastien* en avait la garde. Quelque temps après, un de ces bœufs mourut ; des moutons, des cochons, des mulets périrent aussi. Monsieur fit réunir l'atelier. Tous disaient : « *Ce n'est pas* » nous. Vous ne devez pas vous en prendre à nous, puisque » *Félicien* a dénoncé *Sébastien*. C'est donc toi, disait Monsieur à *Sébastien*, qui est cause de la mort de mes bestiaux. » Je te ferai mourir au cachot. » « Monsieur, répondit *Sébastien*, je ne vous en veux pas. Faites de moi tout ce que » vous voudrez. Tuez-moi plutôt que de me mettre au » cachot. »

Alors Monsieur m'intima l'ordre de le conduire au cachot. Il me recommanda aussi de bien lui donner à manger. Outre ce que je lui donnais chaque jour, *Adeline* me pria de lui laisser porter aussi de la nourriture. « Ah ! c'est trop fort, » me suis-je dit. Il faut que j'en parle à mon maître. » Monsieur me dit de lui laisser faire ce qu'elle voudrait ; mais d'agir comme s'il l'ignorait. Je portais donc à *Sébastien* tout ce qu'*Adeline* me donnait pour lui. Il se plaignait de douleurs de jambes, parce que le banc qu'on lui avait donné était trop court pour lui. Je lui donnais un bout de bois. Quelque temps après *Sébastien* se plaignit de maux d'esto-



mac. Je lui remis une bouteille de rum et du tabac qu'*Adeline* avait achetés pour lui. Il devint plus malade ; toujours il se plaignait de maux d'estomac. Je n'en prévins pas Monsieur, parce que Monsieur répugnait de le voir ; mais M<sup>me</sup> Vallentin lui envoya de la soupe à l'oignon et une bouteille de vin. Cependant sa maladie empira ; je prévins Monsieur Vallentin qu'il n'avait plus que peu de jours à vivre. « *Tant mieux, »* me dit-il, *il mourra de sa belle mort, je serai débarrassé des démarches qu'il m'aurait fallu faire pour le faire partir pour Porto-Rico. Tant mieux.* » Plusieurs jours après, j'allai annoncer à Monsieur que Sébastien était mort : « *Tant mieux, »* me dit-il, *il est enfin mort de sa belle mort.* »

D. Lorsque *Félicien* fut arrêté, l'habitation perdait-elle beaucoup de bestiaux ?

R. Oui, Monsieur, elle faisait surtout beaucoup de pertes en moutons, en cochons.

D. *Félicien* était-il fort, vigoureux ?

R. Oui, Monsieur, il était bien vaillant ; il est resté trois mois au cachot. Une fois, il s'échappa et partit à la course. Un mois après il sortit du cachot ; il avait un peu de douleurs dans les jambes, des engourdissements. Pendant 3 à 4 semaines, il servit les maçons et leur aidait à faire le mortier. Ensuite, il fut pendant 5 à 6, peut-être 8 mois, attaché au travail de la houe ; ce travail est bien moins fatigant que celui des maçons. Il est mort de la fièvre, après être resté trois semaines à l'hôpital.

D. L'eau pluviale tombait-elle dans le cachot ?

R. Le cachot était bâti sur l'emplacement d'une chaudière à rum. L'action du soleil avait causé quelques fentes au toit. La pluie tombait plus fort, lorsque *Félicien* était au cachot que lorsque *Sébastien* y fut placé, parce que le premier y était pendant l'hivernage et le second pendant le carême. Mais *Sébastien* était dans un coin, dans un bout du cachot ; l'eau ne pouvait pas l'atteindre.

D. Lorsque *Sébastien* a été arrêté, était-il en bonne santé, était-il vaillant, pour me servir d'un terme vulgaire ?

R. Non, Monsieur. Il ne pouvait pas beaucoup travailler. Il se plaignait de douleurs à la tête, à l'estomac, même du pian.

D. Est-il à votre connaissance que, dans une querelle avec *Adeline*, il ait reçu un coup de pilon ?

R. Oui, Monsieur. Il avait reçu un coup de pilon, deux ans avant d'entrer au cachot.

D. Précisez-nous le propos tenu par Vallentin, lorsqu'il a condamné *Sébastien* au cachot.

R. Monsieur lui a dit : « *puisque c'est toi qui as tué mes bestiaux, il faut que tu meures au cachot, comme mes bestiaux que tu as empoisonnés.* » *Sébastien* lui répondit : « *Mais, Monsieur c'est Félicien qui a dit cela ; c'est lui qui m'accuse ; tirez-moi plutôt un coup de fusil que de me mettre au cachot.* »

D. Alliez-vous tous les jours au cachot ?

R. Oui, Monsieur, j'y allais deux fois par jour. Je crois que j'ai déjà dit que, dans les premiers temps, *Sébastien* mangeait tout ce qu'on lui portait, et que plus tard il avait perdu l'appétit.

D. N'est-ce pas parce que le cachot se trouvait privé d'air depuis que le soupirail en avait été bouché ?

R. Non, Monsieur. Le cachot avait suffisamment d'air ; il y avait 50 trous dans chaque porte. Les planches des deux portes étaient fendues en plusieurs endroits. On pouvait passer la main sous chacune des deux portes jusqu'au poignet et d'ailleurs il n'y avait souvent que la porte extérieure du cachot qui était fermée ; la seconde restait souvent ouverte.

M. le Conseiller Ménétrier : Ce que l'on a appelé *soupirail*, ne peut être autre chose qu'un *créneau*. Quelle était la largeur et la hauteur du créneau ?

R. Il pouvait avoir deux doigts et demi de large.

M. JAMMES, Assesseur : Trois pouces de large ?

R. Oui, trois pouces de large sur huit pouces de hauteur.

M. le Président : *Sébastien* se plaignait-il, éprouvait-il des douleurs, avant que le soupirail fut bouché ?

R. Oui, Monsieur, on ne lui portait plus autant à manger. Aussi, l'avant-veille de sa mort, j'ai prévenu M. Vallentin qu'il allait mourir.

M. le Président : Je dois vous faire observer que vous avez déclaré devant M. le juge d'instruction que huit jours avant son décès vous aviez prévenu M. Vallentin qu'il allait mourir. Comment se fait-il que Vallentin ne se soit pas empressé d'envoyer un médecin pour visiter son malheureux esclave ?

R. Je ne lui ai pas dit qu'il était nécessaire d'envoyer un médecin. *On a fait des avances sur le papier.*

D. Qu'entendez-vous par avances ?

R. Des mensonges, des choses que je n'ai pas dites.

D. Mais vous aviez prévenu Vallentin, huit jours avant le décès de *Sébastien*, que ce malheureux était en danger de mort ?

R. Je persiste, Monsieur, à vous déclarer que c'est l'avant-veille de la mort de *Sébastien* que j'ai déclaré à mon maître qu'il était sur le point de mourir. Quand je lui annonçai la mort de *Sébastien*, Monsieur me dit, comme je vous l'ai déjà déclaré : « *Tant mieux, me voilà enfin débarrassé. Je ne ferai pas d'autres pertes.* »

D. *Adeline* et *Laurent*, l'un de ses fils, n'avaient-ils pas aidé *Sébastien* à manger, plusieurs jours avant sa mort ?

R. Oh ! pour cela, je suis bien sûr que non. *Adeline* n'allait pas au cachot ; j'en avais la clé dans ma poche. Je n'ai laissé entrer *Laurent* que le dernier jour. *Réville* le mettait *sizé* et le soutenait. *Sébastien* prenait la cuiller et mangeait lui-même.

D. Comment se fait-il que, tous les jours, lorsque *Réville* apportait à manger à son père, il fut obligé de lui apporter aussi de la paille de bananes ?

R. Ah ! quel mensonge ! quand *Sébastien* fut mis au cachot, j'eus soins de lui donner une planche et une natte en paille pour s'y coucher. Jamais *Réville* ni tout autre n'a apporté de paille de bananes dans le cachot ; car je m'en serais aperçu.

D. Lorsque vous avez trouvé *Sébastien* mort dans son cachot, n'était-il pas roulé sur un côté et gisant dans la boue ?

R. Oh ! M. le Président, peut-on mentir à ce point. J'en jure par Notre Seigneur Jésus qui est au-dessus de votre tête. Il n'y avait pas plus de boue dans le cachot que sur ma main. Le cachot était balayé deux fois par semaine. Il n'y avait qu'un petit peu de poussière et puis des miettes de patates et de farine de manioc qui faisaient de la saloperie par terre.

D. N'avez-vous pas remarqué que le corps de *Sébastien* était mangé ou piqué par des insectes vulgairement connus sous la dénomination de *tritris* ; n'avait-il pas tout un côté couvert d'excoriations (échauffé) ?

R. Je voyais *Sébastien* tous les jours. Je n'ai pas vu qu'il avait des bêtes sur lui. Son corps n'était ni mangé ni piqué. J'étais présent quand on l'a lavé. J'ai remarqué qu'il avait seulement un clou à la hanche et un peu de crasse aux pieds. Il n'était pas échauffé. Il faudrait être gras comme ce Monsieur qui est là, sur cette chaise, pour pouvoir être échauffé.

(*Louis désignait M. Bonneterre, négociant de la Pointe-à-Pitre, qui assistait aux débats dans l'enceinte réservée. M. Bonneterre est d'un gros embompoint.*)

D. *Sébastien* n'est-il pas une fois sorti du cachot, pour prendre l'air ?

R. Oui, Monsieur, pour prendre l'air *un petit brin*, parce qu'il disait qu'il avait *des douleurs à la jambe*. Il prenait bien ses deux repas. *Monsieur ne m'a pas babillé pour cela.*

M. le Président : Je dois vous faire observer que devant M. le juge d'instruction, vous avez déclaré que *Sébastien* s'appuyait sur un bâton et sur votre bras.

R. Je n'ai pas dit ça. Je n'ai pas parlé de bâton ; je n'ai par parlé de mon bras. C'est là encore des inventions et des mensonges. *Le juge de Joinville a encore là, fait des avances.* J'ai dit seulement que *Sébastien* tremblait sur ses jambes.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander au témoin *Louis* si *Sébastien*, dès les premiers jours de son entrée au cachot, ne laissait pas beaucoup de sa nourriture de reste ?

R. Ah ! mon Dieu, oui. Tout ce qu'*Adeline* lui apportait restait de côté.

M. le Président : *Louis*, avez-vous quelquefois châtié *Réville* ?

R. Oh ! oui, souvent, très souvent. *Réville* est un méchant petit sujet. Il vole des ignames, des bananes, des cabris. Oh ! oui, j'ai bien piqué li (je l'ai bien fouetté). Voyez-vous, Monsieur, quand les nègres sont petits et qu'ils font des méchan-cetés, il faut bien les piquer, pour leur empêcher de devenir mauvais sujets ; oh ! *Réville*, je l'ai piqué ferme, le petit coquin ! il cassait des cannes. Je lui ai déclaré que s'il continuait, je lui ferais manger des cochonneries. Je comptais lui en faire manger, pour lui faire bien sentir qu'il faisait mal. Les petits négrellons l'en ont menacé.

M. le Président : *Réville*, vous avez entendu ce qu'a dit le commandeur ?

R. Oui, Monsieur, c'est *Louis* qui m'a fait manger de la m.... *Louis* ment, quand il dit que ce n'est pas vrai.

*Louis* : Ah ! le petit scélérat !

*Adeline* : Oui, Monsieur, je soutiens que j'ai vu *Louis* qui faisait manger des cochonneries à mon garçon.

*Louis* : Est-ce que vous ne voyez pas, M. le Président, qu'*Adeline* soutient son petit qui a tous les vices. *Adeline*

était beaucoup amoureuse de moi ; elle me disait tout dans le temps ; elle ne dit pas tout ce qu'elle sait ici. Par exemple : elle m'avait dit qu'elle avait donné un coup de pilon à *Sébastien* ; elle ne l'avouera pas ici.

*Adeline* : Je ne lui ait pas dit ça. Si mon défunt avait reçu ce coup de pilon, il serait resté sur place. Oui, c'est vrai ; j'ai eu du train avec *Sébastien*. Mais, c'est lorsque je n'avais encore que deux enfans de lui. Depuis les trois autres, jamais nous n'avons eu de train, mais je ne lui ai pas donné de coup de pilon.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : M. le Président, veuillez faire retirer *Adeline*. *Adeline* se retire. — Ayez la bonté de demander à *Réville*, dans quel endroit de l'habitation il se trouvait lorsque le commandeur lui avait infligé le supplice qu'il indique ?

R. C'était du côté de la chaudière à rum. Ma mère l'a bien vu, elle était dans l'une des cases à nègres qui étaient tout près.

*Adeline* est rappelée.

D. Où étiez-vous, lorsque, comme le prétend *Réville*, *Louis*, le commandeur, vous a fait manger des saloperies ?

R. Monsieur, c'était devant la porte de la sucrerie, pour la première fois. Car, la seconde fois, je crois que c'était près de la chaudière à rum. *Louis*, d'après ce que j'ai vu, a fait deux fois, devant moi, manger de la m... à mon garçon. Il le battait, même, pour le forcer à en manger ; il l'avait amarré à une échelle.

*Louis* : C'est faux. Jamais je n'ai amarré votre garçon. Oui, oui, je l'ai piqué, bien piqué (*fouetté*), mais parce qu'il l'avait mérité, parce qu'il faut corriger les mauvais sujets. Quand je l'ai piqué, je ne l'ai pas amarré à l'échelle ; je l'ai seulement amarré par terre, à deux piquets. D'ailleurs, mon maître m'a toujours recommandé la douceur pour ses nègres. Les plus grands mauvais sujets, les voleurs, je leur donnais six coups de fouet, huit coups de fouet, dix coups de fouet, au plus. M. Vallentin est un *gâte-nègres* ; c'est connu. Pendant toute l'année, tous les mardis de chaque semaine, ils avaient de la morue et le samedi du sirop.

D. Votre maître n'a-t-il pas fait fabriquer des baillons ?

*Louis* : Oui, Monsieur, deux petits baillons en fer.

D. Est-ce vous qui les avez mis aux nègres ?

R. Oui, Monsieur, j'ai mis le baillon, pour 24 heures, à *Jacob*. Il avait cassé 16 cannes.

*Médor* était mort enflé, parce qu'il avait mangé de la terre. *Rosillette* mangeait de la terre ; je lui ai mis le baillon ; elle a été sauvée.

*Mélanie* et *Jean-Pierre* étaient aussi enflés, parce qu'on n'avait pas pu leur empêcher de manger de la terre. Je leur ai mis le baillon ; et à force de soins, on les a guéris.

D. La dame Leblanc n'est-elle pas allée un jour à la porte du cachot ; ne vous a-t-elle pas dit qu'elle demanderait la grâce de son mari ?

R. Oui, Monsieur le Président, j'ai dit à M<sup>me</sup> Leblanc : « Monsieur a déjà écrit à la Basse-Terre pour ça. D'ailleurs » vous pouvez aller le voir. »

D. *Adeline* n'est-elle pas aussi allée demander la grâce de *Sébastien* ?

R. Ma foi ! Monsieur le Président, je n'en sais rien.

D. Mais, croyez-vous qu'*Adeline* pouvait avoir des raisons pour ne point aller chez Vallentin ? Par exemple, croyez-vous qu'elle avait peur de lui et que c'est pour cette raison qu'elle n'est point allée demander à Vallentin la grâce de celui qu'elle appelait son mari ?

R. Elle, *Adeline*, avoir peur de notre maître ! oh ! non, Monsieur ! on ne me fera jamais croire ça.

D. *Louis*, dites-nous si, pendant la séquestration de *Sébastien* au cachot, et depuis sa mort, il y a eu des pertes de bestiaux sur l'habitation ?

R. Non, Monsieur, pendant tout le temps qu'il est resté au cachot et pendant près de 2 ans, depuis sa mort, l'habitation n'a plus fait de pertes de bestiaux.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : J'ai l'honneur de faire observer à la Cour que, dans le cahier d'information, je lis que *Louis* a déclaré au juge d'instruction, qu'après la mort de *Sébastien*, les pertes ont recommencé sur l'habitation.

*Louis* : C'est là encore *des avances*. Je n'ai pas dit cela devant M. le juge.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : M. le Président, je dois dès à présent faire remarquer à la Cour, et avant qu'il ne soit procédé à l'audition des témoins à décharge, que ces témoins sont les esclaves de la dame veuve Leblanc ; qu'ils ont été menacés de coups de fouet, à leur retour sur l'habitation, s'ils déposaient en faveur de M. Vallentin. Vous ne serez pas sur l'habitation, M. le Président, pour les protéger. Ces témoins sont les instrumens aveugles de la vengeance de Leblanc à laquelle s'est associée sa veuve.

Il est 5 heures, l'audience est levée et renvoyée au lendemain, 10 heures précises du matin.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

---

COUR D'ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE.  
(Suite.)

---

Présidence de M. LE ROYER-DUBISSON, Conseiller à la  
Cour royale de la Guadeloupe.

---

Audience du 1<sup>er</sup> février.

---

M. MARAIS, *procureur du Roi* : Lorsque que le rôle d'un témoin passionné finit, le devoir de la justice commence. L'audience d'hier a été signalée par un scandale déplorable. Il n'est pas dans les habitudes de l'esclave d'insulter un homme libre. Si la loi et les égards lui imposent certaines convenances dont il ne s'écarte pas ordinairement envers le simple citoyen, à plus forte raison, doit-il avoir, pour le magistrat, le respect que la loi commande. Nous ne voulons pas, quant à présent, requérir contre *Louis*, ancien commandeur de l'accusé Vallentin, les peines prononcées par la loi contre les individus, à quelque classe qu'ils appartiennent, qui se sont rendus coupables d'outrages. Nous nous bornerons à demander acte à la Cour de ce que le témoin *Louis* a, dans le cours de sa déposition, et lorsqu'on opposait à ses déclarations orales devant la Cour, ses déclarations écrites devant le juge d'instruction, constamment déclaré que ce magistrat, M. HARDOUIN, *avait fait des avances*, et que le témoin a déclaré qu'il entendait par ces mots *avoir menti*.

Lorsque *Louis* se sera expliqué sur ses intentions, car il sentira le besoin de cette explication, nous nous réservons de conclure ainsi qu'il appartiendra.

La Cour donne acte à M. le procureur du Roi de ses réquisitions.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je demande, à mon tour, à ce qu'il plaise à la Cour faire constater au procès-verbal que l'acte requis par M. le procureur du Roi l'a été, en présence de témoins esclaves qui n'ont point encore été entendus au débat et qui ont été ouïs devant le juge d'instruction ; et qu'au nombre de ces témoins, était l'esclave *Toussaint*, âgé de 13 ans, apprenti tonnelier qui était attaché à l'habitation *le Balisier*.

La Cour donne l'acte demandé par le défenseur.

*M. le Président à Louis :* Vous avez dit hier que le juge d'instruction, en recueillant votre déposition, avait fait des avances ?

R. Oui, Monsieur, je soutiens même qu'il en a fait pour *Toussaint*.

D. Mais, qu'entendez-vous, lorsque vous dites que M. le juge d'instruction a fait des avances ?

R. J'entends dire par là que quand je disais blanc, il écrivait noir ; qu'enfin il n'a pas reproduit exactement ce que je lui disais.

*M. le Président :* Précisez mieux le sens que vous avez attaché à ces paroles : « *M. le juge faisait des avances.* »

R. Cela veut dire que quand je m'apercevais qu'il faisait écrire ce que je n'avais pas dit, j'en faisais l'observation à M. le juge qui rectifiait ; que quand je ne comprenais pas ce que M. le juge avait fait écrire, je ne lui faisais aucune observation, ce qui a pu donner lieu à des erreurs.

*M. le Président :* Mais, comment avez-vous pu comprendre certains passages, et ne pas comprendre les autres ?

R. Il y a beaucoup de mots français dont je ne saisis ni le sens ni la portée.

*M. le Procureur du Roi :* L'acte que nous avons demandé est un fait acquis par les explications du témoin. Il ne s'agit plus maintenant que de son exécution. A-t-il eu, oui ou non, l'intention d'outrager M. le juge d'instruction, d'insulter à sa loyauté ? Car l'outrage existe dans l'acte.

*M. le Président :* *Louis*, vous entendez ; on outrage, on insulte un homme, un citoyen, et à plus forte raison, un magistrat, lorsque l'on dit, l'on affirme que cet homme, ce citoyen, ce magistrat, soit par paroles, soit par des écritures, a menti. Avez-vous eu l'intention par ce que vous nous avez dit et répété, d'insulter, d'outrager M. HARDOUIN, juge d'instruction ?

R. Oh ! non, Monsieur, pas du tout ; j'ai voulu seulement dire qu'il s'est glissé des inexactitudes dans ma déposition écrite, parce que ne comprenant pas toujours ce que M. le juge d'instruction dictait à son greffier, je n'ai pu relever les erreurs qu'il a pu commettre.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Il est bien facile d'expliquer la pensée et l'intention du témoin, lorsqu'il a déclaré que M. le juge d'instruction a fait des avances. Il suffit de lire les 22 ratures



qui se trouvent sur sa déposition, au cahier de l'information, pour avoir la certitude qu'il a fait faire, ainsi qu'il le dit, de nombreuses rectifications à sa déposition.

*M. le Procureur du Roi* : Le témoin *Louis* a suffisamment, et au-delà, expliqué sa pensée. Il a formellement fait entendre que M. le juge d'instruction avait dicté à son greffier ce qu'il ne lui avait pas déclaré, malgré ses observations. Il sait très bien qu'il a tenu un langage insultant pour le magistrat dont il a parlé ; il y a persisté ; son attitude aux débats ne peut laisser aucune équivoque sur ses intentions. Nous requerrons donc contre lui l'application des art. 5 et 222 du code pénal colonial.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ prend des conclusions pour combattre les conclusions du ministère public.

M. le Procureur du Roi fait observer que le défenseur de l'accusé ne peut pas se constituer l'avocat du témoin.

La Cour rend arrêt par lequel elle déclare qu'il n'y a lieu de faire droit aux réquisitions du ministère public, attendu que l'intention du témoin d'outrager M. le juge d'instruction n'est pas suffisamment démontrée.

*M. Fincer Bellevue*, habitant-propriétaire : Dans cette affaire, j'ai ouï-dire beaucoup de choses contraires à tout ce que je sais.

*M. le Président* : Expliquez-vous.

R. Mon père était co-propriétaire du *Balisier* avec M. Vallentin. L'habitation, avant l'indivision, faisait des pertes considérables ; mon père se disposait à prendre des mesures. En deux ou trois ans, il avait perdu 40 bêtes à cornes et force mulets. Nous ne pouvions par recourir à un homme de l'art pour faire constater, par une autopsie, la cause de nos pertes. Nous n'avons pas d'artiste vétérinaire à M-Galante.

D. Lorsque Vallentin est monté sur l'habitation, les pertes ont-elles augmenté ?

R. Oui, Monsieur, *Félicien* était le plus coquin de tous les nègres de l'atelier ; il volait tout ce qu'il trouvait. Je le soupçonnais d'empoisonner le bétail.

D. Mais, pour le soupçonner d'empoisonnement, aviez-vous, contre lui, des indices, des faits de nature à donner de la consistance à ces soupçons ? Un nègre peut être voleur sans être, pour cela, capable d'empoisonner.

R. Je le soupçonnais. C'était par des sentiments que l'on conçoit bien mieux qu'on ne peut les exprimer. Par exemple,

il était souvent absent dans les soirées ; il était difficile de surveiller ses démarches.

D. C'est ce qu'il fallait cependant essayer de faire ; ses absences pouvaient n'avoir rien de criminel ; chacun sait qu'ordinairement les nègres ont des maîtresses sur les habitations voisines et qu'ils vont les visiter pendant la nuit. N'avez-vous pas dit à *Félicien* qu'il resterait au cachot tant qu'il n'aurait pas dénoncé l'auteur des empoisonnements ?

R. Non, Monsieur, je n'ai jamais dit cela. Mais il est certain que lorsque *Félicien* était au cachot, les pertes de bétail continuaient, et qu'elles ont cessé tant que mon père était co-propriétaire avec M. Vallentin, et qu'il avait constitué *Sébastien* gardien et responsable du troupeau. Mais dès que mon père eût vendu sa part dans l'habitation, les pertes ont recommencé. *Félicien* avait parfaitement deviné, lorsqu'il me l'avait signalé.

D. Vous avez vu le cachot ?

R. Oui, Monsieur, ce cachot était dans de bonnes conditions. Il était sain. Dans les derniers temps, après la sortie de *Félicien*, il y avait des fentes dans le toit ; le soleil et la chaleur de la cheminée de la sucrerie avaient fendu le mur. J'ai vu *Sébastien*, un mois ou cinq semaines avant sa mort. On l'avait fait sortir du cachot pour prendre l'air. Il était pâle ; ses jambes tremblaient sous lui. Une autre fois, je l'ai vu aussi. Il était couché dans l'encoignure du cachot sur une planche, couverte d'une natte. Il pouvait se tenir debout dans le cachot ; mais il fallait se baisser pour y entrer ; le terrain du cachot était plus élevé que celui du seuil. La porte donnait suffisamment d'air ; elle ne joignait pas de deux doigts et elle avait plusieurs trous. Je n'ai jamais vu qu'une porte. Je n'ai jamais fait attention à la première qui aurait été adhérente au cachot. Il paraît qu'elle restait toujours ouverte.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander au témoin s'il sait combien de temps *Félicien* est resté au cachot ?

R. Il y est resté six semaines, à peu près. Il avait la figure et le corps engraisés ; mais ses jambes étaient faibles. Il a servi les maçons, à sa sortie du cachot. Ce travail lui donnait plus de douceurs. Il est allé, de lui-même, à la houe, il y a travaillé plus de deux mois. Je suppose que *Félicien* avait reçu de *Sébastien* un bouillon d'onze heures. Vallentin à qui j'en parlais me répliqua : « Tu me donnes là une idée » que je n'avais pas. »

Je dois faire observer à M. le Président que lorsque j'ai déclaré à M. HARDOUIN, juge d'instruction, que, lorsque la

pluie tombait en abondance elle pénétrait, dans le cachot, par les fentes du toit, et que lorsqu'il a dicté ma déposition au greffier, il lui a fait écrire *que la pluie, lorsqu'elle tombait, entrait en abondance dans le cachot.*

D. M. le juge d'instruction a pu se méprendre, sur le sens de vos paroles ; dites-nous quelle est la réputation de l'accusé, dans la contrée ?

R. Ah ! M. le Président, il a trop de faiblesse pour ses nègres. C'est tout le reproche qu'on peut lui faire.

D. Vallentin n'a-t-il pas fait fabriquer des baillons ?

R. Oui, Monsieur. Il en a fait fabriquer deux. C'était pour punir les voleurs de cannes et les mangeurs de terre. Je crois qu'il les a fait mettre à *Mélanie* et à *Jean-Pierre*.

D. Est-il en votre connaissance que Vallentin ait fait manger des excréments humains à ses esclaves ou à ses négrillons ?

R. C'est une infamie. Cela n'est pas vrai.

*Laurent*, âgé de 16, fils de *Sébastien* : J'allais souvent et au moins une fois par semaine, porter, avec *Réville*, mon frère, à manger à mon père. Nous le faisons *sizer* (asseoir), je le soutenais par les épaules. Pendant deux semaines, au moins, il avait de la farine, des patates et de la morue. Quand il tomba malade, M<sup>me</sup> Vallentin lui envoya de la soupe ; mais je crois que ce ne fut qu'une seule fois.

D. Comment *Sébastien* était-il dans ce cachot ?

R. *L'eau coulait tout plein, du haut. Tout partout li mouillé, là dedans.*

D. Mais, il avait une planche et une natte en paille pour se coucher ?

Oh ! Monsieur ; il n'y avait pas de natte. Tous les jours, *Réville* apportait de la paille, à cause de la boue qui existait dans le cachot.

*M. le Conseiller Ménestrier* : Quand *Réville* apportait de la paille nouvelle, nétoyait-il le cachot, enlevait-il la vieille paille ? — R. Non, Monsieur.

*M. le Président* : Votre père se plaignait-il de maux d'estomac, lui avez-vous entendu dire qu'il avait reçu un coup de pilon à l'estomac ?

R. Non, Monsieur, il ne l'a jamais dit ; il ne s'est jamais plaint devant moi de douleurs à l'estomac.

D. Il y avait deux portes au cachot. N'avait-on pas pratiqué des trous dans ces deux portes, pour donner de l'air au cachot ?

R. Non, Monsieur, il n'y avait pas de trous.

D. En êtes-vous bien sûr ?

R. Oui, Monsieur, j'en suis sûr ; il n'y avait pas de trous.

D. Avez-vous vu *Sébastien*, après sa mort ?

R. Oui, Monsieur, il avait le corps tout piqué par les morsures de petites bêtes blanches, *par les tritris*. Les chairs étaient molles du côté où il se couchait. Ce côté était sali par la boue ; l'autre côté n'était pas sale. Trois semaines avant sa mort, j'ai vu mon père. Il ne pouvait pas parler. Mais je n'en ai pas prévenu ma mère.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : *Adeline* a dit que *Laurent* n'était pas présent quand le corps a été lavé.

D. *Laurent*, êtes-vous bien sûr d'avoir vu laver le corps ?

R. Oui, Monsieur, j'en suis bien sûr.

M. le Président à Réville : Est-il vrai que *Laurent* était là ?

R. *Laurent* venait tous les jours, à midi, pour voir *Sébastien* et lui souhaiter le bonjour ; il a vu laver le corps.

D. Est-ce qu'il y avait beaucoup de boue dans le cachot ?

R. Oui, Monsieur, la pluie était tombée *en pile*, du haut du cachot et assez souvent, lorsque *Sébastien* y était enfermé.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander au témoin si l'on pouvait voir le ciel à travers les fentes du toit du cachot ? — R. Non, Monsieur.

M. SEIGNORET, *Assesseur* : La pluie ne pouvait y tomber que par gouttes.

*Vallentin* : *Adeline* a déposé que l'eau entraît par la porte.

M. le Président : M. Bellevue a déclaré, ainsi que le témoin Wolter, que le sol du cachot était plus élevé que son seuil.

*Fanchon*, âgée de 80 ans, esclave, accoucheuse : J'ai vu *Sébastien* quand il est mort. J'ai aidé à le laver. Il avait la figure et tout un côté piqué ; mais ses chairs ne se détachaient pas sous la main. Il avait un clou au côté. Avant qu'il entrât au cachot, j'avais souvent occasion de le voir. Il était bien vaillant.

D. Avez-vous ouï-dire que *Vallentin* punissait ses négrillons en les forçant à manger des matières fécales ?

R. *Moi pas écouter ça*. M. *Vallentin* était un bien bon maître. Je n'ai pas fait attention à tout ça ni au cachot.

*Toussaint*, âgé de 13 ans, apprenti tonnelier : J'allais quelquefois voir *Sébastien*, à midi, quand *Réville* lui donnait à manger. Il était couché sur de la paille de bananes ; il n'avait pas de natte. Le cachot était mouillé par la vapeur de la chaudière de la sucrerie quand le moulin marchait ; l'eau pouvait aussi provenir des chevrons, qui suaient, et d'un dalot qui était à côté du mur.

D. *Louis* vous a-t-il, quelquefois, mis le baillon ?

D. Oui, parce que j'avais pris quatre cannes ; j'avais faim. Je l'ai porté une semaine. On me le laissait pendant la nuit. On a, aussi, mis le baillon à *St-Jean*, à *Rémi*, à *Félix*, à *Etienne*, pour les punir de ce qu'ils avaient volé du maïs, des patates ou des ignames, ou mangé des cannes.

D. Ne vous a-t-on pas fait aussi, quelquefois, manger des cochonneries ?

R. Non, Monsieur, *Réville* m'a dit qu'on lui en a fait manger. Mais, je ne l'ai pas vu.

D. Vallentin était-il un maître dur ?

R. Oui, Monsieur. Mais il ne m'a pas souvent fait battre. *Louis* me battait, mais c'était quand je l'avais mérité ; c'était toujours avec la moitié du fouet.

*Cyrille*, maçon : En 1838, je fus chargé par M. Vallentin de boucher le trou du cachot, par où le nègre avait cherché à se sauver. Je lui proposai d'y pratiquer des événements, il me répondit que c'était inutile, parce qu'il avait donné l'ordre à un ouvrier qui, je crois, est *Jean Laurent*, de prendre une vrille pour faire des trous dans les portes. Je n'ai pas vu ces trous. Il me fit observer aussi qu'il ne voulait pas rétablir le soupirail, parce que *Sébastien* pourrait, de nouveau, tenter de s'évader.

D. Avez-vous remarqué de la boue dans le cachot ?

R. Non, Monsieur ; il n'y avait pas de boue, mais le cachot était humide. Il avait tombé probablement beaucoup de pluie la veille ; l'eau filtrait et *inondait en-dessous*. *Sébastien* avait une planche pour se coucher. Je n'ai pas vu qu'il eût une natte ou de la paille. Quand je le vis, il me paraissait encore assez vaillant ; il était couché sur sa planche.

D. *Sébastien* ne poussait-il pas des gémissements ?

R. Oui, Monsieur, il faisait quelques petits plaints. Mais il ne m'a *sonné le mot*. S'il m'avait parlé, j'aurais peut-être demandé sa grâce à M. Vallentin.

D. Vallentin lui a-t-il parlé ?

R. Non, Monsieur, il ne lui a rien dit.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander au témoin si le cachot paraissait plus humide que le sont les cases à nègres, quand il a beaucoup plu ? — R. Non, Monsieur.

Vallentin : M. le Président, veuillez demander à *Cyrille* si le dalot avait été construit avant ou après la clôture du soupirail ?

R. Ma foi ! Il y a si long-temps que tout cela s'est passé, que je ne me rappelle pas de tout.

D. A quelle distance le dalot était-il du cachot ?

R. Il passait à huit pieds de distance du cachot, à peu près.

D. Avez-vous examiné les murs et le toit du cachot ?

R. Oui, Monsieur, ils avaient des fentes légères ; mais ils n'avaient pas besoin de réparation.

D. Savez-vous comment l'accusé traitait ses nègres ?

R. Oui, Monsieur, cela ne pouvait pas aller mieux.

Médéric : esclave, commandeur de M. Bellevue. D. Vous avez connu *Adeline* et *Sébastien*. N'avez-vous pas ouï-dire que, dans une rixe avec lui, *Adeline* lui avait donné un coup de pilon dans l'estomac ?

R. Je me rappelle (mais il y a long-temps de cela), que Madame Vallentin m'envoya porter un corossol à *Sébastien* qui était malade. *Sébastien* ne m'a pas dit qu'il avait reçu un coup de pilon ; *Adeline*, non plus. C'est le public qui me l'a appris. Au surplus, je ne suis resté que 10 jours avec M. Vallentin. Tout ce que j'ai vu, tout ce que je sais, c'est que M. Vallentin est un bon maître ; je n'ai jamais entendu dire qu'il fut méchant.

D. Dans la salle des témoins, n'avez-vous pas entendu, entre *Louis* et *Toussaint*, une conversation très vive, au sujet des baillons dont Vallentin avait introduit l'usage sur son habitation ?

R. Oui, Monsieur, *Louis* disait à *Toussaint* : c'est M. HARDOUN qui t'a dit de déclarer que M. Leblanc t'avait dit de lui porter le baillon - A quoi *Toussaint* a répondu : non, c'est de moi-même que j'ai parlé du baillon. Ce que vous dites-là n'est pas vrai. M. le juge d'instruction ne m'a rien dit de cela.

*Charles*, raffineur. D. Dans la salle des témoins, n'avez-vous pas *cogné Toussaint* ? N'avez-vous pas aussi entendu la conversation qu'il eût avec *Louis*, le commandeur ?

R. Non, Monsieur, je dormais sur un banc ; je n'ai rien entendu. Seulement, en me réveillant, j'ai entendu *Louis* qui disait : *je viens d'entendre un mot que je dirai à l'audience.*

D. Avez-vous vu *Sébastien*, au cachot ?

R. Non, Monsieur, je n'y suis jamais entré. C'est moi qui ai enterré *Sébastien*, à la Capesterre ; il était habillé. Je me suis aperçu qu'il avait le visage *piqué par les tritris*.

M. JAMMES, Assesseur : Le témoin a déclaré qu'il n'était point allé au cachot. Les cloportes ne se rencontrent ordinairement que dans les lieux humides. Il n'a pu, par lui-même, s'assurer que le visage du cadavre portait des piqûres de cloportes (*de tritris*), plutôt que d'autres insectes.

*Vallentin* : M. le Président, demandez, s'il vous plaît, au témoin si je n'ai pas toujours eu soin de ses enfans, si je n'ai pas ordonné qu'on leur servit exactement leur repas ?

R. Oui, Monsieur, mes enfans ont toujours eu deux fois à manger par jour, vous avez même fait donner 10 coups de fouet à l'infirmière, parce qu'elle n'avait pas donné les deux repas à mes enfans.

M. Marc Wachter, habitant-propriétaire à Joinville : Je ne sais rien de l'affaire *Sébastien*. Mais, ce qui est de notoriété publique, c'est que l'administration de M. Vallentin est extrêmement douce. J'allais souvent chez Madame Bellevue et j'ai toujours remarqué que ses nègres étaient parfaitement traités.

M. Brumant Bellevue : J'ai perdu quelques bestiaux. Je me suis convaincu qu'ils succombaient à des causes naturelles, à la maladie du charbon. C'était avant que M. Vallentin fût devenu co-propriétaire de l'habitation *le Balisier*. Depuis, l'habitation essuya de nouvelles pertes. « Je te préviens, » dis-je à *Félicien*, que si je perds encore des bestiaux, je ne soupçonnerai que toi. » *Félicien* était un nègre qui m'était suspect ; il était robuste ; il était redouté de tout l'atelier.

Quant à l'administration de M. Vallentin, elle était douce, mais assez mal entendue ; il gâtait ses nègres. — Passant dernièrement sur l'habitation, j'ai été voir le cachot dont on fait tant de bruit. Il était à moitié démoli.

M. Boulogne de St-Villiers, habitant-propriétaire : Je suis voisin du *Balisier*. J'ai souvent été à portée de m'apercevoir

que M. Vallentin agissait avec trop de mollesse envers ses nègres. Je ne me suis pas aperçu qu'il exerçât envers eux des châtimens excessifs.

*M. de Montemont*, habitant-propriétaire : Il y a déjà deux ou trois ans que je suis voisin de M. Vallentin. Son administration fut toujours extrêmement douce et humaine. On ne peut lui reprocher que trop de *laisser-aller*. Je n'ai jamais ouï-dire ni vu que M. Vallentin fût dur envers ses nègres ni qu'il usât envers eux de châtimens excessifs.

*Desiravant*, habitant-propriétaire : Je suis le voisin de M. Vallentin. Son administration est la douceur même.

*M. le Président* : Comment, avec une pareille réputation, expliquer les faits qui lui sont imputés ?

R. Je n'en sais rien ; je n'y conçois rien.

*M. Raifer*, négociant : J'étais co-propriétaire avec M. Vallentin, du *Balisier*. Loin d'être un homme terrible, je m'aperçus qu'il était trop faible. Son administration compromettait les revenus de l'atelier. Aussi, je résolus de faire mettre un séquestre sur l'habitation. Dès que les nègres connurent ma résolution, ils vinrent, au nombre de 4 ou 5, me supplier de n'en rien faire. Ils prétendaient qu'ils avaient, dans M. Vallentin, un excellent maître et qu'ils auraient beaucoup de chagrin, s'ils en changeaient.

L'audience est levée à 4 heures et demie et renvoyée au lendemain, 10 heures précises du matin.



ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

---

COUR D'ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE.  
(Suite et fin.)

---

Présidence de M. LE ROYER-DUBISSON, Conseiller à la  
Cour royale de la Guadeloupe.

---

Audience du 2 février.

---

*François*, ancien esclave de Vallentin, *M. le Président* :  
Etiez-vous au nombre des nègres de l'habitation que Vallentin a interrogés, pour connaître la cause des pertes qu'il faisait dans son troupeau ?

R. Oui, *M. le Président*. Quand Monsieur nous interrogea pour découvrir le coupable, nous avons tous déclaré, parce que *Félicien* l'avait dit, que *Sébastien* appartenait à une famille de *sorciers* qui se trouvait sur l'habitation de la Grande-Anse et que ce pourrait bien être lui qui aurait donné du poison aux bestiaux.

*M<sup>e</sup> GRANDPRÉ* : Je dois, *M. le Président*, faire observer à la Cour que les esclaves attachés au *Balisier*, et qui sont aujourd'hui la propriété de la veuve Leblanc, sont menacés de vengeances redoutables, s'ils font des dépositions qui présentent quelque chose de favorable à l'accusé. Je demande donc qu'il vous plaise, *M. le Président*, ordonner que tous les témoins esclaves qui doivent être entendus, déposent hors la présence de ceux qui l'ont été précédemment et que ceux-ci se retirent de l'audience.

*M. le Procureur du Roi* : Le témoin a prêté serment de déposer sans haine et sans crainte. Il faut qu'il s'explique sur les motifs indiqués par le défenseur et que l'on sache s'il est ou non poursuivi par des appréhensions. Quand il aura expliqué ses motifs, la Cour pourra statuer.

*M. le Président au témoin* : Vous a-t-on fait des menaces, vous a-t-on engagé à ne pas dire la vérité ? — R. Non, Monsieur.

Le défenseur n'insistant pas sur sa demande, *M. le Président* continue les interpellations au témoin.

D. N'est-ce pas *Félicien* qui avait appris à l'atelier que *Sébastien* empoisonnait les bestiaux ?

R. Non, Monsieur. M. Fincer parlait bien de *Félicien*, il disait bien que c'était un voleur, mais il ne disait pas que c'était un empoisonneur. Je ne soupçonnais pas *Sébastien* avant que M. Fincer eut dit cela.

D. Avez-vous remarqué que *Sébastien* s'approchait du parc des bestiaux ?

R. Non, Monsieur, mais il avait l'air toujours méchant, *il avait l'air de tenir quelque chose plus que les autres ; il avait le plus beau jardin.*

D. *Sébastien* faisait-il des méchancetés ?

R. Non, Monsieur, je ne m'en suis jamais aperçu.

D. Mais à quoi pouvait-on attribuer la perte des bestiaux de l'habitation, était-ce au poison plutôt qu'au charbon, ou à toute autre maladie naturelle ?

R. C'était au poison, parce que des bœufs qui étaient bien gaillards le matin, qui avaient bien mangé, tombaient morts le lendemain.

D. L'accusé Vallentin était-il bon pour ses nègres ?

R. Ah ! Monsieur ! il n'était que trop bon.

D. Mais dites-nous sur quoi vous vous fondez pour avoir cette opinion ?

R. Par exemple, quand un nègre avait mérité 50 coups de fouet, M. Vallentin lui en faisait donner 5 ou 10 seulement.

D. Avez-vous jamais entendu dire que Vallentin avait fait manger des excréments humains à *Réville* ?

R. Non, Monsieur, j'ai seulement oui-dire qu'il l'en avait menacé.

D. Le commandeur n'a-t-il pas quelquefois mis des baillons à quelques nègres de l'habitation ?

R. Oui, Monsieur, à tous ceux *qui faisaient des coquineries*, par exemple, à ceux qui cassaient des cannes. C'est M. Vallentin *qui a fait tenir des baillons sur l'habitation*. Il n'y en avait pas avant lui ; mais les nègres étaient trop *mauvais sujets*.

D. Y avait-il, sur l'habitation, des nègres qui mangeaient de la terre ?

R. Oui, Monsieur ; et alors, on leur mettait le baillon. *Jean-Pierre* était un *mauvais sujet* ; il mangeait de la terre ; on lui a mis le baillon.

D. Avez-vous vu *Sébastien*, avant son décès ?

R. Non, Monsieur, je l'ai vu seulement dans le hamac, quand on le portait en terre.

D. Avez-vous vu *Félicien*, avant qu'il entrât au cachot ?

R. J'ai vu *Félicien* avant et après sa sortie du cachot ; il était *bien vaillant*. On le gardait d'abord près de la maison. Il a travaillé ensuite au jardin pendant cinq à six mois.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de demander au témoin si, pendant que M. Vallentin était sur l'habitation, il s'est aperçu qu'il avait mis plusieurs fois des nègres au cachot ?

R. Je n'ai pas vu qu'il en ait mis d'autres que *Félicien* et *Sébastien*.

D. Avez-vous vu le cachot ?

R. Oui, Monsieur, j'y suis entré ; je m'y tenais très bien debout. Il n'y avait alors personne. Le cachot était abandonné ; une porte était cassée, l'autre était démontée. J'ai vu dans l'une de ces portes 5 ou 6 trous.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je vous prie, M. le Président, de demander au témoin s'il sait compter jusqu'à 20. — Le témoin compte jusqu'à 50 et affirme qu'il n'a pas vu 20 trous dans l'une des portes, que ces trous n'étaient pas très larges, mais qu'ils l'étaient assez pour donner de l'air.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : J'ai la certitude, M. le Président, que des coups de fouet sont promis aux témoins à décharge que nous avons fait citer, si, par leurs dépositions, ils contrariaient les témoins de l'accusation.

Sur cette observation, à laquelle répond le Ministère public, la Cour ordonne que les témoins *Adeline, Jacob, Louis, Laurent, Réville* et *Charles* se retireront de l'audience. *Tout-Petit*, esclave attaché à l'habitation du *Balisier*.

D. Quand vous avez quitté Marie-Galante pour venir ici, ne vous a-t-on pas engagé à mentir ?

R. Non, Monsieur. — M. le Procureur du Roi requiert qu'il soit tenu note au procès-verbal de la réponse du témoin.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ demande acte de ce que l'accusé se désiste du droit de faire entendre les témoins cités à sa requête.

M. le Procureur du Roi requiert qu'ils soient entendus.

La Cour donne acte au défenseur et au ministère public de leurs réquisitions respectives. Les témoins déjà entendus

et qui s'étaient retirés, reprennent leur place sur les bancs qu'ils avaient occupés dans l'auditoire.

M. le Président poursuit l'audition des témoins à décharge.

D. Savez-vous si *Sébastien* empoisonnait les bestiaux de l'habitation ?

R. Je n'en sais rien. On n'avait pas de preuve contre lui. *Mais c'étaient les nègres qui disaient cela entre eux.*

D. Avez-vous vu les portes du cachot, avez-vous remarqué si elles avaient des trous ?

R. Ma foi ! je crois qu'il y avait 3 ou 4 trous, 7 ou 8, 4 ou 5 à peu près.

*Jean-Pierre*, âgé de 14 ans, esclave de houe. D. Vous a-t-on fait des menaces, vous a-t-on engagé à mentir ?

Le témoin répond négativement. La même question est adressée aux témoins qui se succèdent et tous ont fait une réponse négative.

D. N'avez-vous pas été malade, lorsque l'accusé Vallentin était sur l'habitation *le Balisier* ?

R. Oui, Monsieur, mais je n'ai jamais mangé de terre. J'étais tout enflé, quand M. Vallentin est venu sur l'habitation. Mais on ne m'a pas mis le baillon. On m'a placé *en bas*, près de la case principale, on me donnait de la tisanne ; et c'est après y être long-temps resté que j'ai trouvé ma guérison.

D. Savez-vous si *Mélanie* n'a pas mangé de la terre ; et si, pour cette raison, on ne lui a pas mis un baillon ?

R. Non, Monsieur, ce que je sais, c'est qu'elle aussi, était malade ; qu'elle a été placée dans une bonne case ; qu'on lui faisait de la tisanne et qu'elle a été bien guérie. M. Vallentin était un bon maître, il faisait bien donner quelques coups de fouet à *la marmaille*, mais c'était quand elle l'avait mérité.

D. N'avez-vous pas vu, quelquefois *Louis*, le commandeur, forcer de jeunes négrillons à manger des excréments humains pour les punir de quelques fautes ?

R. Non, Monsieur, M. Vallentin était un trop bon maître.

D. Vous avez connu *Félicien* et *Sébastien* ?

R. Oui, Monsieur, *Sébastien* était un bon nègre ; *il était bien vaillant*. *Félicien* était aussi vaillant que lui ; dès sa sortie du cachot il a travaillé avec les maçons.

*Vallentin* : Veuillez, M. le Président, demander au témoin ce qu'il faisait sur l'habitation ?

R. Je gardais les bestiaux.

*Vallentin* : Ayez aussi la bonté, M. le Président, de demander au témoin s'il n'a pas vu *Félicien* travailler dans mes champs de cannes, quand il eût cessé de travailler avec les maçons ?

R. Oui, Monsieur, je l'ai vu. *Il n'était pas guères vaillant* ; il était un peu maigre. Mais je ne l'ai jamais entendu se plaindre d'aucun mal.

D. Avez-vous remarqué qu'il existait des trous dans la porte du cachot de l'habitation ?

R. Ja passais un jour, je ne saurais dire lequel, devant le cachot ; je n'ai pas vu de trous dans la porte. Je sais bien que, quand j'y suis passé, le trou *de la maçonne* n'était pas bouché ; il l'a été depuis. Je n'ai pas, en passant devant le cachot, entendu que *Sébastien* poussait des gémissements ?

*St-Jean*, esclave cabrouétier, âgé de 25 ans : J'étais là avec tous les nègres de l'atelier, lorsque Monsieur nous questionna pour nous faire déclarer le nom de celui qui empoisonnait ses bestiaux. C'est *Félicien* seul qui a dit que c'était *Sébastien*. J'ai connu *Sébastien* ; c'était un bon nègre ; je ne sais pas s'il était capable de donner du poison aux animaux.

D. L'accusé était-il bon pour ses nègres ?

R. Oui, Monsieur, M. Vallentin était un bon maître. Si vous le méritiez, il vous faisait battre, mais *pas battre tout plein*. Je n'ai pas entendu dire qu'il faisait manger *des cochonneries* à ses négrillons. — Quant à moi, il m'a fait mettre le baillon pendant deux jours, parce que j'avais été marron pendant deux jours et que j'avais volé un peu de manioc. On me l'ôtait pour manger et pendant la nuit.

*Mercure*, esclave raffineur : Je n'ai pas ouï-dire que *Sébastien* empoisonnait les bestiaux. Je ne sais qui a pu dire ça à M. Vallentin. C'est moi qui ai enterré *Sébastien*. Je l'ai bien enterré, oh ! bien enterré.

D. Vallentin n'a-t-il pas, un jour, ordonné que l'on vous mit un baillon ?

R. Oui, Monsieur, j'avais mangé de la morue qui était un peu trop salée ; j'étais altéré. Je cassai deux cannes pour calmer ma soif. J'ai porté le baillon pendant deux jours. C'était *pour me mortifier*. *Jacob* et *St-Jean* ont porté aussi le baillon ; je ne crois pas qu'il ait été *dans d'autres bouches*. Mais ce n'était que *pour les mortifier*.

D. Avez-vous connaissance que les anciens propriétaires du *Balisier* aient fait usage du baillon *pour mortifier* leurs nègres ?

R. Non. Monsieur. Avant M. Vallentin *on ne connaissait pas ça*.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Je prie M. le Président de bien faire observer à la Cour que le baillon a été substitué, comme mesure disciplinaire, à l'application du fouet. Veuillez, M. le Président, poser au témoin cette question : comment était fait le baillon ?

R. Les baillons étaient faits comme des mors à cheval. Cela faisait un peu mal. Mais les nègres qui les portaient étaient humiliés. *Eux tenir honte* et les autres nègres riaient.

M. JAMMES, *Assesseur : Mercure*, lorsqu'un esclave a mérité un châtiment, dites-nous s'il n'aime pas mieux porter le baillon que de recevoir un 4 piquets, 29 coups de fouet ?

R. Ah ! Monsieur, il préfère le baillon.

M. JAMMES, *Assesseur* : C'est un adoucissement à des peines correctionnelles.

M<sup>e</sup> GRANDPRÉ : Ayez la bonté, M. le Président, de demander à *Mercur*e, s'il est à sa connaissance que, depuis qu'il fût sur l'habitation, M. Vallentin ait jamais fait appliquer à ses nègres au-delà des 29 coups de fouet de l'ordonnance ?

R. Non Monsieur. M. Vallentin était un très bon maître. Il faisait châtier les nègres, quand ils l'avaient mérité. *Louis* appliquait, au plus, 15 coups de fouet ; c'était tout.

D. En êtes-vous bien sûr ? — R. Oui, Monsieur, *moi bien sûr*.

*Vallentin : Mercure* appartient aujourd'hui à M<sup>me</sup> Leblanc. Il sait bien que j'achetais, pour mes nègres, la morue par boucaut et le sel par baril ; que je leur donnais du sel à discrétion, et qu'après la récolte, je leur réservais le sirop qu'ils vendaient pour avoir du linge. Si *Mercur*e disait que je donnais du sel à discrétion à mes nègres, tandis qu'aujourd'hui ils sont forcés de l'acheter à M<sup>me</sup> Leblanc, il s'exposerait à un châtiment.

M. le Président : *Mercur*e, reconnaissez-vous l'exactitude de ce que vient de dire votre ancien maître ?

R. Il est vrai que Monsieur nous donnait de la morue et du sel et, qu'après la récolte, il nous réservait du sirop.

*Rémi*, esclave attaché au *Balisier* : J'ai été mis au cachot ; j'y ai passé une nuit, parce que je m'étais battu avec un autre

nègre. *Félicien* venait de sortir du cachot. Le cachot n'était pas mouillé ; il était haut ; je pouvais m'y tenir debout. Il y avait un évent. Je crois qu'il pouvait y faire très chaud, quand le soleil donnait. Mais, je ne souffrais pas ; c'était la nuit ; *je suis un peu*.

D. *Louis, le commandeur*, ne vous a-t-il pas mis un baillon ?

R. Oui, Monsieur, *Louis* m'a mis le baillon parce que j'avais volé du maïs pendant ma garde.

M. *le Conseiller Ménestrier* : Combien de temps avez-vous gardé ce baillon ?

R. Je crois que je l'ai gardé pendant un jour et que j'ai passé la nuit avec le baillon. *M. Vallentin* avait fait ça pour me mortifier.

M. *le Président* : Auriez-vous préféré le fouet au baillon ?

R. J'aurais bien mieux aimé recevoir quelques coups de fouet. *La baillon gêne*. Et puis, les nègres qui me voyaient avec un baillon riaient de tous les côtés. Je me disais, en moi-même, *qu'ils ne pouvaient pas rire long-temps parce que leur tour viendrait*.

M. *le Président* : Mais étiez-vous content de votre maître, de l'accusé Vallentin ?

R. Oh ! oui Monsieur. *M. Vallentin* était un bon maître. Tout l'atelier était bien soigné, il avait *en pile* de la morue, de la farine de Manioc, du maïs, du sel et du sirop.

*Désirée*, esclave attachée à l'habitation du *Balisier* : *Sébastien* était un mauvais sujet.

D. Mais comment l'avez-vous su ?

R. *Félicien* l'a dit : je ne l'ai pas entendu dire à d'autres nègres de l'habitation.

D. Avez-vous vu *Sébastien*, quand il est entré au cachot ?

R. Oui, Monsieur, je l'ai vu ; il n'étais pas alors *bien* vaillant ; mais je ne l'ai jamais vu quand il fût entré au cachot. On m'a dit qu'il avait fait un trou pour se sauver. Je ne suis jamais passé devant le cachot ; je l'ai pas vu *Sébastien* à son décès.

D. L'accusé Vallentin traitait-il bien ses nègres ?

R. Ah ! Monsieur, il n'est pas possible de voir un meilleur maître que *M. Vallentin*.

D. Ne vous a-t-il pas fait mettre le baillon ?

R. A moi, Monsieur, *moi pas connaître çà*. M. Vallentin allait souvent visiter les nègres qui étaient malades à l'hôpital ; il envoyait chercher le médecin pour les guérir.

D. Vous venez de nous dire que vous aviez vu *Sébastien*, avant qu'il entrât au cachot. Avait-il l'air méchant ?

R. Oui, Monsieur, il avait l'air méchant. Mais je ne lui ai pas vu faire de méchancetés.

Vallentin : M. le Président, *Désirée* est la gardienne de mes enfans. Ayez la bonté de lui demander si j'ai jamais donné l'ordre à mon commandeur de faire manger à sa fille *Coralisse* des matières fécales ? — R. Non, Monsieur, jamais.

M. le Président fait rappeler *Réville* et l'interpelle.

D. *Réville*, êtes-vous bien sûr que *Louis*, le commandeur, a fait manger *des saloperies* à *Coralisse* ?

R. Oui, Monsieur, j'en suis bien sûr. Il l'a forcée à en manger ; et c'était sur la porte de la sucrerie.

*Désirée* : C'est un petit mauvais sujet. Il dit un mensonge.

M. le Procureur du Roi à Vallentin : Combien faisiez-vous de milliers de sucre par an, à peu près ?

R. En 1836, j'en fis 86 milliers. En 1837, je n'en fis que 37, parce que j'avais perdu beaucoup de bestiaux. En 1838, j'en fis 75 milliers. En 1839, 112 milliers.

D. Votre atelier était-il nombreux ?

R. J'avais 75 nègres en tout, grands et petits.

*Mathilde*, esclave de houe : Monsieur faisait beaucoup de pertes de bestiaux. On disait que c'était par le poison ; mais, *moi pas save*. Je ne puis pas dire si *Félicien* et *Sébastien* étaient de bons ou de mauvais sujets.

D. L'accusé Vallentin était-il, pour vous, un bon maître ?

R. Oui, Monsieur, un bien bon maître.

D. Mais *Louis*, le commandeur, ne vous a-t-il pas, d'après ses ordres, fait mettre un baillon ?

R. Oui, Monsieur, Monsieur faisait mettre le baillon à ceux qui faisaient des méchancetés. On ne me l'a mis qu'une fois ; je ne l'ai porté que de midi à midi.



*M. le Conseiller Ménétrier* : Comment était fait ce baillon ?

R. Il n'était pas bien gros ; il était en fer, comme une gourmette de cheval.

D. Mais cette entrave gênait-elle beaucoup ceux qui la subissaient ?

R. Oui, Monsieur, ils pouvaient bien ouvrir la bouche, mais ils ne parlaient pas bien ; *ils gazouillaient*. Moi, *je n'ai pu que gazouiller*.

*Magdelon*, esclave de la veuve Leblanc : M. Vallentin était un bien bon maître. Il ne faisait donner aux nègres, qui l'avaient mérité, que 10 coups de fouet, pas plus. Il a toujours bien fait soigner mes deux enfans.

D. Savez-vous s'il n'a pas, quelquefois, fait manger *des saloperies* aux négrillons qui commettaient des fautes ?

R. Non, Monsieur, je n'ai jamais entendu dire ni vu qu'il ait fait cela à *petit monde*.

D. Mais ne savez-vous pas s'il employait le baillon comme moyen de châtement ?

R. Oui, Monsieur, c'est M. notre maître qui a apporté cette mode là. Le mauvais sujet à qui il faisait mettre le baillon le gardait 2 jours, 3 jours au plus.

D. Le baillon était-il bien gros ?

R. Il était gros à peu près comme le mors de la bride d'un cheval.

*Augustine*, esclave de houe. Ce témoin s'explique avec difficulté ; son intelligence est si bornée qu'il ne comprend pas les questions qui lui sont posées ; sa déposition ne pouvant jeter aucune lumière sur le débat, le ministère public déclare renoncer à son audition.

*Sylvine*, esclave du *Balisier* : M. Vallentin a eu le plus grand soin de mes enfans. Il était très bon maître. Je ne sais pas par moi-même si *Sébastien* était ou non méchant. Mais on le disait.

*Marie*, esclave du *Balisier* : M. Vallentin m'a sauvée la vie. J'avais été dangereusement malade. Quant à *Sébastien*, je l'ai connu, mais je n'ai pas cru qu'il fut mauvais sujet ; je ne sais pas ce qu'il a fait.

D. Avez-vous remarqué des trous dans la porte du cachot ?

R. Non, Monsieur. J'ai vu seulement qu'il y avait un trou dans le mur du cachot.

La liste des témoins tant à charge qu'à décharge étant épuisée, la parole est donnée à M. le Procureur Roi, qui soutient l'accusation ;

Elle est combattue par M<sup>e</sup> GRANDPRÉ.

Après la plaidoirie du défenseur, la Cour pose les questions résultant de l'acte d'accusation et y ajoute une question subsidiaire résultant des débats, celle tirée du fait d'homicide par négligence ou imprudence. Ces questions sont résolues négativement après une longue délibération dans la chambre du conseil : En conséquence, l'accusé a été acquitté.